

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISSANT le 3 <sup>e</sup> OU 4 <sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS								
<p><i>Abonnements :</i></p> <table> <tr> <td>Ordinaire .....</td> <td>UN AN 600 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie .....</td> <td>800 UM</td> </tr> <tr> <td>— France ex-communauté.....</td> <td>1 000 UM</td> </tr> <tr> <td>— autres pays.....</td> <td>1 200 UM</td> </tr> </table> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	Ordinaire .....	UN AN 600 UM	Par avion Mauritanie .....	800 UM	— France ex-communauté.....	1 000 UM	— autres pays.....	1 200 UM	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b></p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les avances sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (Hauteur 8 points .....), 20 UT</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
Ordinaire .....	UN AN 600 UM									
Par avion Mauritanie .....	800 UM									
— France ex-communauté.....	1 000 UM									
— autres pays.....	1 200 UM									

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

4 janvier 1980 .....	Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national .....	
4 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 002 portant désignation des membres du Comité militaire de salut national .....	3
4 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 003 portant nomination du président du Comité militaire de salut national .....	3
4 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 004 portant nomination du ministre par intérim chargé de la permanence du CMSN .....	4
10 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 006 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat .....	4
22 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 011 portant loi des finances pour l'exercice 1980 .....	4
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 012 fixant les règles de gestion des personnels des douanes .....	74
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 013 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Syrienne .....	75
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 014 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique .....	78
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 015 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie .....	79
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 016 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du commissariat à l'aide alimentaire .....	80
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 017 déterminant le régime fiscal applicable au projet de la coopération germano-mauritanienne intitulé «crédit à l'importation» pour la tranche de ce crédit affecté à la Sonader (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM) .....	80
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 018 relatif au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un stade olympique national à Nouakchott .....	81

25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 019 portant ratification l'accord relatif au trafic aérien de lignes ciu entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse .....	3
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 020 portant assurance obligatoire des marchandises ou faculté l'importation .....	3
25 janvier 1980 .....	Ordonnance n° 80 021 portant exonération des droits et taxes de douanes ainsi que TIC .....	4

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Actes réglementaires :

9 janvier 1980 .....	Décret n° 02 80 modifiant et complétant décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement .....	75
9 janvier 1980 .....	Décret n° 03 80 déterminant le rang du chef du cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat du gouvernement .....	78
12 janvier 1980 .....	Décret n° 05 80 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres .....	79

#### Actes divers :

7 janvier 1980 .....	Décret n° 01 80 fixant la composition du gouvernement .....	80
9 janvier 1980 .....	Décret n° 04 80 nommant le président de la commission centrale des marchés .....	80
9 janvier 1980 .....	Arrêté n° 028 nommant le directeur du cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement .....	80
9 janvier 1980 .....	Arrêté n° 029 nommant le directeur du cabinet adjoint du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement .....	81

9 janvier 1980 .....	Arrêté n° 030 portant délégation de signature..	87
8 janvier 1980 .....	Arrêté n° 031 portant nomination d'un conseiller au secrétariat général de la présidence du gouvernement .....	87
21 janvier 1980 .....	Décret n° 72 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national .....	87
25 janvier 1980 .....	Décret n° 11 80 relatif à l'intérim des ministères .....	87
26 janvier 1980 .....	Décret n° 12 80 portant nomination d'un contrôleur général d'état .....	88
26 janvier 1980 .....	Décret n° 80 022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du parc national du banc d'arguin .....	88

**Ministère de la Défense nationale :**

*Actes divers :*

21 janvier 1980 .....	Décret n° 07 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de la gendarmerie nationale .....	88
21 janvier 1980 .....	Décret n° 08 80 portant la mise à la retraite d'office d'un officier de l'armée nationale .....	88
21 janvier 1980 .....	Décision n° 245 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1980 des militaires non officiers de la gendarmerie nationale .....	88
22 janvier 1980 .....	Décision n° 246 portant nomination au grade de adjudant chef, adjudant, MDLC, MDL, non officier de la gendarmerie nationale.....	91
26 janvier 1980 .....	Décision n° 251 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale .....	92

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**

*Actes divers :*

20 décembre 1979 .....	Arrêté n° 649 portant nomination d'un président de chambre au tribunal de première instance de Nouakchott .....	92
31 décembre 1979 .....	Décret n° 168 79 portant acceptation de la démission d'un cadí .....	92
24 janvier 1980 .....	Arrêté n° 050 portant délégation à titre intérimaire d'un cadí .....	92

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

*Actes réglementaires :*

14 septembre 1979 .....	Décret n° 79 248 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale .....	92
4 décembre 1979 .....	Décret n° 79 343 prescrivant une enquête nationale sur la fécondité et portant création des organismes responsables de cette enquête .....	92
4 décembre 1979 .....	Décret n° 79 344 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics .....	94
10 décembre 1979 .....	Décret n° 79 345 portant affectation d'un don de l'OMS et ouverture complémentaire de crédits correspondants .....	95
12 janvier 1980 .....	Décret n° 80 007 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'enseignement .....	95
12 janvier 1980 .....	Décret n° 80 008 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits .....	95

*Actes divers :*

28 janvier 1980 .....	Décision n° 253 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1 <sup>er</sup> trimestre 1980 .....	95
-----------------------	--	----

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime**

*Actes réglementaires :*

4 décembre 1979 .....	Décret n° 79 342 portant création et d'un centre de formation professionnelle maritime .....
-----------------------	--

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce**

*Actes réglementaires :*

21 décembre 1979 .....	Décret n° 79 352 fixant les éléments de base du prix de revient licite des marchandises importées .....
21 décembre 1979 .....	Décret n° 79 353 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation .....

21 décembre 1979 .....	Décret n° 79 354/MIMC déterminant les modalités de répartition du produit des amendes, pénalités et transactions .....
21 décembre 1979 .....	Décret n° 79 355 portant organisation de la régulation économique .....
26 janvier 1980 .....	Arrêté n° R 011 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides et gazeux .....

*Actes divers :*

14 décembre 1979 .....	Décret n° 79 350 portant reclassement de la catégorie «A» du SOMJGEM à la catégorie «A» des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78 181 du 17 juin 1978 .....
------------------------	--

**Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :**

*Actes réglementaires :*

21 août 1978 .....	Décret n° 31 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie (RM) .....
14 décembre 1979 .....	Décret n° 79 351 portant création d'une mission nationale d'études du secteur de la culture, de l'information et des télécommunications et nomination de ses membres .....

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire**

*Actes réglementaires :*

27 octobre 1979 .....	Décret n° 79 306 bis fixant les modalités de répartition des bourses de l'enseignement secondaire .....
-----------------------	---

*Actes divers :*

27 octobre 1979 .....	Arrêté n° 543 portant nomination et titularisation de certains instituteurs sortant de la normale des instituteurs session de 1978 .....
14 novembre 1979 .....	Arrêté n° 570 portant détachement d'un instituteur .....
17 novembre 1979 .....	Arrêté n° 581 portant détachement d'un instituteur .....
14 décembre 1979 .....	Arrêté n° 641 mettant certains fonctionnaires à la retraite .....

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :**

*Actes réglementaires :*

25 décembre 1978 .....	Décret n° 206 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme» (O.M.A.T.) .....
------------------------	--

**Banque Centrale de Mauritanie :**

*Actes réglementaires :*

31 décembre 1979 .....	Décret n° 79 363 autorisant la Banque centrale de Mauritanie à adhérer à la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest .....
------------------------	---

## CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL DU 4 JANVIER 1980

la charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

la charte constitutionnelle en date du 6 avril 1979  
du Comité Militaire de Salut National ;

la déclaration du 4 janvier 1980.

### PREAMBULE

Confiantes en la toute Puissance d'Allah,

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale,

Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple, les  
Forces Armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le  
Pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour  
sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité  
de l'Etat et la souveraineté nationale,

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements  
internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes  
consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la  
Charte des Nations-Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la  
Ligue des Etats Arabes.

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la constitution du 20  
mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir  
législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

**ART 2.** — Les Forces Armées Nationales exercent le pouvoir par  
l'intermédiaire du Comité Militaire de Salut National.

**ART 3.** — Le Comité Militaire de Salut National détient le pouvoir  
législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance.

Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation.

Il oriente et contrôle l'action du gouvernement.

Il dispose du pouvoir d'amnistie.

**ART 4.** — Le Comité Militaire de Salut National désigne son  
président dans les formes prévues par le règlement intérieur du  
Comité.

**ART 5.** — Les membres du Comité Militaire de Salut National sont  
nommés par ordonnance du Comité Militaire de Salut National.

**ART 6.** — Les décisions du Comité Militaire de Salut National sont  
prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du  
Comité Militaire de Salut National.

**ART 7.** — Le Comité Militaire de Salut National se réunit en  
session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur  
convocation de son président après approbation du Comité  
Permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité Permanent.

**ART 8.** — Le Comité Permanent du Comité Militaire de Salut  
National se réunit en session ordinaire une fois par semaine et en  
session extraordinaire sur convocation de son président ou à la  
demande du tiers de ses membres.

**ART 9.** — Le président du Comité Militaire de Salut National est le  
chef de l'Etat et du gouvernement.

Il exerce le pouvoir exécutif. A ce titre il est responsable devant le  
Comité Militaire de Salut National.

Il promulgue au nom du Comité Militaire de Salut National les  
ordonnances du Comité Militaire de Salut National.

**ART 10.** — En cas d'absence temporaire le président du Comité  
Militaire de Salut National, chef du gouvernement confie à un  
membre du Comité Permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du président du Comité  
Militaire de Salut National, chef du gouvernement le Comité  
Permanent désigne en son sein un membre pour expédier les  
affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un  
mois. Au delà de cette période le Comité Militaire de Salut National  
se réunit pour apprécier cet empêchement. En cas d'empêchement  
définitif du président du Comité Militaire de Salut National les  
fonctions du président du Comité Militaire de Salut National, chef  
du gouvernement seront assurées par un membre désigné par le  
Comité Permanent en son sein pendant une période n'excédant pas  
sept (7) jours. Au terme de ce délai le Comité Militaire de Salut  
National se réunit pour désigner un nouveau président.

**ART 11.** — Le président du Comité Militaire de Salut National,  
chef du gouvernement nomme les ministres après approbation du  
Comité Permanent.

Les ministres sont responsables devant lui.

**ART 12.** — Le président du Comité Militaire de Salut National,  
chef du gouvernement nomme aux emplois civils et militaires.

Il est le chef suprême des Forces Armées Nationales.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires  
auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités  
auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités et accords internationaux après  
autorisation du Comité Militaire de Salut National.

Il exerce le droit de grâce.

**ART 13.** — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le  
président après approbation du Comité Militaire de Salut National.

**ART 14.** — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise  
en place de nouvelles institutions démocratiques.

Elle sera complétée le cas échéant par des ordonnances  
constitutionnelles.

**ART 15.** — La législation et la réglementation en vigueur restent  
applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes  
prévues par la présente charte.

**ART 16.** — La présente charte sera publiée suivant la procédure  
d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 Janvier 1980  
Pour le Comité Militaire de Salut National  
LT-COLONEL MOHAMED KHOUNA OULD MAIDALLI**

**ORDONNANCE n° 80 002 du 4 janvier 1980  
portant désignation des membres du Comité Militaire de Salut National**

VU la déclaration du 4 janvier 1980 ;

VU la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National  
en date du 4 janvier 1980 ;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés en qualité de membres  
Comité Militaire de Salut National :

#### **I - Membres Permanents :**

- Lt-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla
- Lt-colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya
- Lt-colonel Ahmedou Ould Abdallah
- Lt-colonel Dia Amadou
- Cdt Yall Abdoulaye
- Cdt Moulaye Ould Boukhreiss
- Cdt Anné Amadou Babaly.

#### **II - Membres de droits :**

- Le ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.
- Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale
- Le commandant de la Gendarmerie Nationale
- L'inspecteur de la Garde

- Le contrôleur général d'Etat
- Le commandant de l'E.M.I.A.
- Les commandants des Régions militaires
- Le directeur de la Marine Nationale
- Le directeur de l'Air.

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980**  
**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président du Comité**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 003 du 4 janvier 1980 portant nomination du président du Comité Militaire de Salut National.*

**LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL :**

1) la charte du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

2) la délibération du Comité Militaire de Salut National en date du 4 janvier 1980 ;

**ORDONNE**

**ARTICLE PREMIER.** — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla est désigné en qualité de président du Comité Militaire de Salut National.

**ART 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980**  
**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président du Comité**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 004 du 4 janvier 1980 portant nomination du ministre par intérim chargé de la Permanence du CMSN.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le lieutenant de vaisseau Dahane Ould med Mahmoud est nommé ministre chargé de la Permanence du Comité Militaire de Salut National par intérim.

**ART 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1980**  
**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 006 du 10 janvier 1980 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, militaires, auxiliaires et agents de l'Etat.*

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le cadre de l'assainissement de l'administration et par dérogation au Statut général de la Fonction publique, aux Statuts militaires et aux divers Statuts particuliers et pendant une période à laquelle, il sera mis fin par ordonnance, tout fonctionnaire, tout militaire, tout auxiliaire ou agent de l'Etat peut être mis à la retraite d'office sans limite d'ancienneté de service, par décret pris après approbation du Comité Permanent du Comité Militaire de Salut National.

**ART 2.** — La mise à la retraite d'office selon les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, n'est pas privative des droits à la pension tels

que prévus par la législation et la réglementation en vigueur fixant le régime des pensions civiles et militaires.

**ART 3.** — Le sursis à l'exécution des décisions administratives prises en application de la présente ordonnance ne peut-être invoqué devant les juridictions.

**ART 4.** — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1980**  
**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président du Comité**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

*ORDONNANCE n° 80 011 du 22 janvier 1980 portant loi des finances pour l'exercice 1980*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget de l'année financière 1980 sera

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget de l'année financière 1980 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

**ART 2.** — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1980 au profit du budget de l'Etat, des budgets des Etablissements publics et des Collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**ART 3.** — L'article 56 paragraphe 1 du Code général des Impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux de l'impôt applicables aux **traitements publics et privés**, aux indemnités et émoluments et aux salaires sont fixés comme suit :

Salaires mensuel inférieur ou égal à 4 000 UM	NEANT
Salaire mensuel supérieur à 4 000 UM jusqu'à 10 000 UM	6 %
Salaire mensuel supérieur à 10 000 UM jusqu'à 15 000 UM	10 %
Salaire mensuel supérieur à 15 000 UM jusqu'à 20 000 UM	13 %
Salaire mensuel supérieur à 20 000 UM jusqu'à 40 000 UM	15 %
Salaire mensuel supérieur à 40 000 UM	20 %

L'application du taux de 6 % aux salaires excédant la limite d'exonération ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu, après déduction de l'impôt au-dessous de cette limite.

L'application des taux de 10 %, 13 %, 15 % ou 20 % ne peut avoir pour effet d'abaisser le revenu après déduction de l'impôt, au dessous du salaire le plus élevé de la tranche inférieure, lui-même diminué de l'impôt.

**ART 4.** — Le paragraphe 3 de l'article 229 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

3. Pour les prestations de services .....	14 %
---	------

**ART 5.** — L'article 246 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Les taux applicables sont :

550 UM par hectolitre pour les supercarburants
500 UM par hectolitre pour l'essence automobile ordinaire
Le reste sans changement.

6 - L'article 249 du code général des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit :

**1. BIERES :**

100 % sur le prix d'achat, toutes taxes comprises, à l'exception de la taxe sur les alcools elle-même.

**2. VINS :**

/ Vins ordinaires, par litre : 30 UM

/ Vins d'appellation contrôlée, vins mousseux et vins de champagne par litre : 60 UM.

3. Autres boissons alcooliques, boissons alcoolisées, et alcools : 90 UM par litre ou fraction de litre.

**ART 7.** — (Article 286 BIS C.G.I.) Il est institué une taxe complémentaire à la taxe spéciale sur les projections cinématographiques dont le montant est fixé à 5 UM par billet vendu.

**ART 8.** — (Article 347 BIS C.G.I.) Les ventes publiques de biens neubles sont assujetties à un droit de 8 %.

**ART 9.** — Le produit de la contribution mobilière est transféré au budget des collectivités régionales.

**ART 10.** — La fiscalité douanière applicable à l'importation des produits ci-dessous est modifiée comme suit :

1°/ Ciments (numéro de nomenclature tarifaire et statistique : 25.23.10, 25.23.20, 25.23.30 et 25.23.90.) :

- Droit fiscal = 30 %
- Droit de douane = 9 %

Les autres droits et taxes sans changement.

2°/ Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (numéro de nomenclature : 44.05, toutes sous-positions) :

- Droit fiscal = 16 %

Les autres droits et taxes sans changement.

3°/ Tous tissus de coton, sauf percales et guinées (numéro de nomenclature 55.09, toutes sous-positions, à l'exclusion des percales et guinées) :

- Droit fiscal = 20 %

Les autres droits et taxes sans changement.

4°/ Tous tissus synthétiques et artificiels, continus (numéro de nomenclature 51.04, toutes sous-positions, sauf percales et guinées) et discontinus (numéro de nomenclature : 56.07 toutes sous-positions, sauf percales et guinées) :

- Droit fiscal = 30 %

Les autres droits et taxes sans changement.

5°/ Fers à béton (numéro de nomenclature : 73.10.30) :

- Droit fiscal = 29 %.

Les autres droits et taxes sans changement.

**ART 11.** — A l'exportation, les produits de la pêche sont soumis à un «droit de pêche» liquidé par le Service des douanes et qui se substitue à l'ensemble des droits et taxes de douane à la sortie.

Les taux applicables à une valeur mercuriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Designation des produits	Numéro de nomenclature douanière	Taux
<b>1. Poissons demersaux : frais, réfrigérés congelés) :</b>		
a) poissons nobles : loups, dorades, pagre, dentex, merous et voisins, rougets, flétans, poissons plats .....	ex. 03.01	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
b) autres poissons : mullets, toyos, cour bines, ombrines, merlus, etc .....	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,50 %
2° - à bord de bateau-usine		12,50 %
<b>2. Céphalopodes : poulpes, seiches, encornets</b>	03.03	
1° - usine à terre		11 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
<b>3. Poissons pélagiques :</b>		
a) thonidés	ex. 03.01	
1° - usine à terre		8,5 %
2° - à bord de bateau-usine		17 %
b) autres poissons (maquereaux, chinchards, sardinelles) .....	ex. 03.01	
1° - usine à terre		7,5 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
<b>4. Langoustes</b>	03.03.02.	20 %
<b>5. Poissons salés, séchés, fumés</b>	03.02	5 %
<b>6. Farines de poissons :</b>		
a) impropres à l'alimentation humaine..	ex. 23.01	7 %
b) propres à l'alimentation humaine...	03.02.10	
1° - usine à terre		7 %
2° - à bord de bateau-usine		10 %
<b>7. Huiles de poisson</b>	15.04.00	
1° - usine à terre		7 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
<b>8. Poutarque</b>	16.04.02	
<b>9. Conserves appertisées</b>	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
<b>10. Semi-conserves</b>	ex. 16.04	
1° - usine à terre		5 %
2° - à bord de bateau-usine		15 %
<b>11. Autres produits de la pêche</b>	divers	8 %

La valeur mercuriale est fixée périodiquement pour chaque produit par arrêté conjoint du ministre chargé des Pêches et du ministre chargé des Finances, sur la base des valeurs F.O.B. NOUADHIBOU des produits exportés et de leurs cours sur le marché mondial.

**ART 11 bis.** — L'Office des Postes et Télécommunications bénéficiera pendant l'année 1980 de l'exonération de tous droits de douanes et de la T.I.C. sur les importations d'équipement de télécommunication, y compris les appareils et les pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie.

ART 12. — L'autorisation préalable stipulée au dernier aliéna de l'article 55 des statuts de la BCM est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1980 dans les formes prévues par ses statuts.

## DEUXIEME PARTIE — LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiyas (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit :

### Recettes courantes :

Recettes fiscales :	4 758 400 000
Recettes non fiscales :	454 300 000
Recettes en capital :	1 230 000 000
Aides - Dons et Subventions	1 950 617 000
Emprunts :	1 532 000 000
Remboursement de prêts :	2 000 000
Remboursement avances :	20 000 000

**TOTAL DES RESSOURCES** 9 947 317 000

ART 14. — Le montant des charges est fixé à Neuf milliards neuf cent quarante sept millions trois cent dix sept mille ouguiya (9 947 317 000 UM) se répartissant comme suit :

Dettes publiques	1 128 638 000
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	5 711 075 000
Dépenses communes, dépenses de transferts et d'intervention diverses	2 526 072 000
Dépenses d'investissements	481 532 000
Plafonds prêts pouvant être consentis	10 000 000
Plafonds des avances pouvant être consentis	20 000 000
Prises de participations	70 000 000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>9 947 317 000</b>

ART 15. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1980 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
<b>I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>		
1/ Budget général :		
Charges de la Dette publique		328 437 000
- Amortissement de la Dette publique		800 201 000
- Dépenses de Personnel		3 640 867 000
- Dépenses de Matériel		2 070 208 000
- Dépenses communes et diverses		2 526 072 000
- Dépenses d'investissement		481 532 000
Recettes fiscales	4 758 400 000	
Recettes non fiscales	454 300 000	
Recettes en capital	1 230 000 000	
Aides-Dons-Subventions	1 950 617 000	

Emprunts 1 532 000 000

9 925 317 000 9 847 3

## II - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

Prêts consentis	10 00
Prêts remboursés	2 000 000
Avances consenties	20 00
Avances remboursées	20 000 000
Prises de participations	70 000
	9 947 317

## TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

ART 16. — La loi de règlement prévue par les articles 25 et 26 loi organique relative aux lois de finances n'ayant pas été votée depuis 1967 sur le budget de l'exercice 1966, les comptes du Trésor présentant des soldes créditeurs ou débiteurs d'opérations budgétaires non régularisées depuis cette date sont à apurer dans les formes prévues par les dispositions des articles 17 à 25 ci-après.

ART 17. — Les résultats de l'exercice budgétaire 1978 sont présentés dans les formes réglementaires. A titre exceptionnel toutefois, la journée complémentaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 1979 pour permettre les engagements, mandaterments et émissions de titre de recettes de régularisation.

ART 18. — L'ensemble des opérations budgétaires antérieures à l'exercice 1978 et correspondant à des recettes et à des dépenses de caractère définitif sera porté à un compte ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le numéro et le libellé suivant : Compte 107 01 « Résultats non apurés des exercices antérieurs à 1978 ».

ART 19. — Ont le caractère de recettes et dépenses définitives les opérations de nature budgétaire figurant aux comptes à classe régulariser, à imputer, les soldes négatifs ou positifs des comptes d'affectation spéciale budgétaire et correspondants à des dépenses non remboursables ou à des recettes non effectuées.

ART 20. — Les dépenses à caractère définitif non remboursables imputées aux comptes de prêts et d'avance sont à imputer à un compte de résultats.

ART 21. — Il est établi un relevé récapitulatif par comptes des soldes et les montants des opérations portés au compte des résultats antérieurs à 1978.

ART 22. — Les opérations budgétaires antérieures à 1978 figurant en solde aux comptes d'exécution des recettes et des dépenses sont à porter normalement au compte résultats définitifs des budgets ci-après 107 01.

ART 23. — Les dispositions des articles 17 à 22 n'ont pas valeur de loi de règlement au sens des articles 25 et 26 de la loi organique précitée.

ART 24. — Les dispositions des articles 17 à 22 ne valent pas quitus ou décharge de responsabilité législative pour les ordonnateurs administrateurs de crédits et comptables ayant participé à l'exécution des lois de finances de 1966 à 1977.

ART 25. — Les dispositions des articles 17 à 24 ci-dessus ne font en aucun cas obstacle aux vérifications et contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

ART 26. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts ci-dessous :

1° Prêt de 12 900 000 dinars du Koweït consenti à la SNIM par le Fonds du Koweït pour le Développement Economique Arabe pour le financement des Guelbs.

2°/ Prêt de 10 millions de dinars du Koweït consenti à la SNIM par le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social pour le financement des Guelbs.

3°/ Prêt de 80 millions de dirhams des Emirats, consenti à la SNIM par le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement Economique Arabe pour le financement des Guelbs.

4°/ Prêt de 3 600 000 000 de yens consenti à la SNIM par le Fonds pour la Coopération Economique d'Outre-Mer du Japon pour le financement des Guelbs.

5°/ Prêt de 150 millions de francs français consenti à la SNIM par la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement des Guelbs.

6°/ Prêt de 100 millions de francs français consenti à la SNIM conjointement par la Banque Française du Commerce Extérieur et la Banque de Paris et des Pays-Bas, garanti par la COFACE pour le financement des Guelbs.

7°/ Prêt de 25 millions d'unités de compte consenti à la SNIM par la Banque Européenne d'Investissement, dans le cadre du financement des Guelbs.

8°/ Prêt de 23 000 000 d'ouguiyas consenti à l'ASECNA par la Société Mauritanienne de Banque pour la construction de l'aérogare de Nouakchott.

9°/ Prêt de 60 millions de dollars US consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la SNIM pour le financement du projet Guelbs.

**ART 27.** — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts ci-après :

1°/ Emprunt de 5 millions de dollars US auprès de l'O.P.E.C. pour le financement des Guelbs.

2°/ Emprunt de 10 millions d'unités de compte auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour le financement des Guelbs.

3°/ Emprunt de 226 millions de riyals saoudiens auprès du Fonds Saoudien de Développement pour le financement des guelbs.

4°/ Emprunt de 1 360 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du projet intégré d'assistance et d'organisation des éleveurs du Gorgol.

5°/ Emprunt de 8 millions de dollars US de l'International Développement Association (IDA) pour le développement agricole.

6°/ Emprunt de 4 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT (Allemagne).

7°/ Apport financier de 26 millions de deutsches marks auprès de la KREDITANSTALT pour l'aménagement hydro-agricole de Boghé.

8°/ L'ensemble des emprunts contractés auprès de la République d'Irak pour divers projets économiques et sociaux.

9°/ Emprunt de 1,2 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la promotion des cultures sèches.

10°/ Emprunt de 880 000 francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la reconstitution des stocks de pesticides.

11°/ Emprunt de 3,120 millions de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de projet d'irrigation de Tamourt Enaaj.

12°/ Emprunt de 1,4 million de francs français auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement de périmètres irrigués de la région de Boghé.

**ART 28.** — Le gouvernement est autorisé à signer les accords ci-après :

1°/ Accord de domiciliation conclu entre les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la SNIM, la BCM et la Société Générale (Paris) relatif au service de la Dette et aux obligations en devises de la SNIM.

2°/ Accords de trust conclu entre les bailleurs de Fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM, la SNIM, LAW DEBENTURE CORP, et la Société Générale (Paris) relatif à la sécurité des fonds destinés au service de la Dette vis-à-vis des prêteurs pour les Guelbs.

3°/ Accord de sûreté signé entre la SNIM, les bailleurs de fonds du projet Guelbs, la RIM, la BCM relatif aux sûretés données aux prêteurs en cas de défaillance aux obligations contenues dans les accords ci-dessus.

#### QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS SPECIALES

**ART 29.** — Une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents ouguiyas, non soumise à retenue pour pension, est allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 aux personnels permanents des services publics rétribués sur le budget de l'Etat, dont la rémunération mensuelle brute telle que définie à l'article 54 du Code général des Impôts est inférieure à DIX MILLE OUGUIYAS (10 000 UM).

**ART 30.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna Ould MAIDALLA

## RECETTES DIVERSES

### - TABLEAU GENERAL DES RESSOURCES BUDGETAIRES -

Chapitres	Intitulé	Montant
<b>TITRE 01 - RECETTES FISCALES</b>		
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	1 518 000 000
03	Taxe sur la main d'œuvre à la charge des employeurs	11 000 000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	130 000 000
05	Taxes sur les biens et services	869 400 000
06	Impôts sur le commerce et les transactions Internationales	2 200 000 000
07	Autres recettes fiscales	30 000 000
<b>TITRE 02 - RECETTES NON FISCALES</b>		
08	Recettes divers	454 300 000

### TITRE 03 - RECETTES EN CAPITAL

09 Vente de capital fixe, de stocks de terrains et d'actifs incorporels 1 230 000 000

### TITRE 04 - AIDES DONS ET SUBVENTIONS

10 Aides - Dons et Subventions courantes 950 617 000

11 Aides - Dons et Subventions en capital ---

### TITRE 05 - EMPRUNTS DIVERS

12 Emprunts divers 1 582 000 000

**TOTAL GENERAL 4 025 317 000**

**TITRE 01  
RECETTES FISCALES**

**CHAPITRE 01 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES NETS**

CODE	Article	Intitulé	Montant
110	01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	280 000 000 1 000 000
110	02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	576 000 000
120	03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	576 000 000
130	04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	11 000 000
120	05	Impôts général sur le revenu	250 000 000
130	06	Contributions à l'effort de redressement national	400 000 000
130	07	Majorations	

**TOTAL DU CHAPITRE 01 1 518 000 000**

**CHAPITRE 03 - TAXE SUR LA MAIN D'ŒUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS**

CODE	Articles	Intitulé	Montant
300	01	Taxe d'Apprentissage	11 000 000

**TOTAL DU CHAPITRE 03 11 000 000**

**CHAPITRE 04 - IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIETE**

CODE	Articles	Intitulé	Montant
410	02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	70 000 000
450	03	Droits d'enregistrement	60 000 000

**TOTAL DU CHAPITRE 04 130 000 000**

**CHAPITRE 05 - TAXE SUR LE BIENS ET SERVICES**

CODE	Articles	Intitulé	Montant
510	01	Taxe sur le chiffre d'affaire (Intérieur)	11 000 000
510	02	Taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM)	350 000 000
510	03	Taxes sur les prestations de service	245 000 000
520	04	Taxe sur les produits pétroliers	180 000 000
520	05	Taxe sur les Alcools	10 000 000
520	06	Taxe sur les tabacs	10 000 000
520	07	Taxe sur le thé	25 000 000
520	08	Taxe sur les armes	—
540	09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	1 600 000
540	10	Taxe spéciale sur les assurances	—
551	11	Taxe sur les véhicules	36 000 000

**TOTAL DU CHAPITRE 05 869 400 000**

**CHAPITRE 06 - IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES**

CODE	Chapitres	Intitulé	Montant
01		Droits de Douane	248 630 00
02		Droits fiscaux à l'entrée	575 110 00
03		Taxe forfaitaire à l'importation	514 170 00
04		Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	522 330 00
05		Taxe statistique à l'importation	55 550 00
06		Autres taxes à l'importation	3 110 00
07		Amendes et confiscations	10 930 00
08		Taxe de coopération régionale	17 590 00
09		Compensation C.E.A.O.	10 010 00
11		Taxe d'intervention conjonctuelle	207 920 00
12		Droits et taxes à la sortie	34 650 00

**TOTAL DU CHAPITRE 06 2 200 000 00**

**CHAPITRE 07 - AUTRES RECETTES FISCALES**

CODE	Articles	Intitulé	Montant
720	01	Droits de timbre	30 000 000
730	02	Recettes fiscales diverses et suivant	—

**TOTAL DU CHAPITRE 07 30 000 000**

**TITRE 02  
RECETTES NON FISCALES**

**CHAPITRE 08 — RECETTES DIVERSES**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 01</b> - Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (service marchande)	
	<b>Article 02</b> - Revenus des entreprises publiques et institutions financières	
01	Produits du Bac de ROSSO	3 000 000
02	Bénéfice de la Banque Centrale	200 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 02</b>	<b>203 000 000</b>
	<b>Articles 03</b> - Divers revenus de bien créances et Domaine de l'Etat	
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	
20	Intérêts sur prêts	54 000 000
30	Intérêts sur avances	
40	Revenu du domaine forestier	5 000 000
50	Revenu du domaine Minier	
60	Revenu du domaine Mobilier	10 000 000
80	Locations d'immeubles	2 000 000
90	Recettes diverses du domaine	1 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 03</b>	<b>72 000 000</b>
	<b>Article 04</b> - Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels	
10	Hopitaux (Produits des)	2 000 000
30	Produits accessoires Ministère de l'Equipe-ment	2 000 000
40	Produits accessoires Ministère du Développement Rural	200 000
50	Direction des Domaines (plan de situation)	100 000
	<b>TOTAL ARTICLE 04</b>	<b>4 300 000</b>
	<b>Article 05</b> - Amendes et confiscations diverses (Un paragraphe par nature d'amende ou confiscation)	
		15 000 000
	<b>TOTAL ARTICLE 05</b>	<b>15 000 000</b>

Article 06 - Cotisation à la caisse de Re-  
raite de fonctionnaire 160 000 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 06 160 000 000**

Article 07 - Divers autres produits ou re-  
vettes

0 Participation et fonds de concours

**TOTAL DU CHAPITRE 08 454 300 000**

**TITRE 03  
RECETTES EN CAPITAL**

**CHAPITRE 09 - VENTE ET CAPITAL FIXE, DE STOCKS -  
DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 04 - Vente de terrains et actifs incorporels</b>		
10	terrains de construction et lotissements	30 000 000
20	Terrains d'exploitation industrielle	—
30	terrains d'exploitation agricole	—
40	Autres terrains	—
50	Redevances de pêche	1 000 000 000
60	Amendes de pêche	200 000 000
70	Autres actifs incorporels	—
<b>TOTAL DU CHAPITRE 09</b>		<b>1 230 000 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Salaires des agents contractuels .....	5 997 000
46	Heures supplémentaires .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>21 042 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	963 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	404 000
40	Allocations familiales .....	492 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 859 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	150 000
30	Carburant et huile .....	986 000
40	Telex - Téléphone - Correspondance .....	160 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	600 000
55	Abonnements - Documents - Impressions .....	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	1 400 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>3 436 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
22	Frais de transports aériens .....	500 000
90	Fonds spéciaux .....	5 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>5 500 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-Réparations et Moyens de Fonctionnement Civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	698 500
80	Acquisition de matériel de bureau .....	200 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	2 050 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>2 958 500</b>
<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>		
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans buts lucratifs .....	1 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>		<b>1 000 000</b>

**CHAPITRE 02 - CABINET MILITAIRE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires ...	123 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 841 000
31	Indemnités diverses .....	269 000
36	Heures supplémentaires .....	831 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 064 000</b>
<b>Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	394 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	9 000
40	Allocations familiales .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>433 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
10	Alimentation .....	500 000
20	Habillement-trousseaux .....	204 000
30	Carburant et huile .....	2 586 000
40	Telex - téléphone - correspondance .....	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>3 940 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>100 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	35 000 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	3 698 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>38 748 000</b>

**CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA DOCUMENTATION**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
30	Salaires des agents auxiliaires .....	207 000
31	Indemnités diverses .....	39 000
40	Salaires des agents contractuels .....	341 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>587 000</b>
<b>Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	74 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>74 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et bien consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>20 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
90	Fonds Spéciaux .....	6 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>6 000 000</b>

CHAPITRE 04 - HOTEL DU GOUVERNEMENT

igr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
0	Salaires des agents auxiliaires .....	277 000
1	Indemnités diverses .....	5 000
0	Salaires des agents contractuels .....	377 000
1	Indemnités diverses .....	52 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>711 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
0	Cotisations CNSS .....	90 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>90 000</b>
<b>Articles 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
0	Alimentation .....	600 000
0	Habillement - Trousseaux .....	100 000
0	Télex - Téléphone - Correspondances.....	100 000
0	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	200 000
0	Autres fournitures (type à préciser) .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 300 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
0	Fêtes, réceptions, cérémonies .....	600 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>600 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
1	Entretien des espaces verts, jardins, parcs.....	200 000
0	Acquisition de biens d'ameublement .....	400 000
5	Entretien de biens d'ameublement .....	80 000
0	Autres acquisitions et autres entretiens.....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>880 000</b>

CHAPITRE 05 - SECRETARIAT GENERAL

agr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 405 000
21	Indemnités diverses .....	1 239 000
26	Heures supplémentaires .....	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	943 000
31	Indemnités diverses .....	528 000
36	Heures supplémentaires .....	50 000
40	Salaires des agents contractuels .....	842 000
46	Heures supplémentaires .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 157 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	227 000
20	Cotisation pensions C.R. ....	107 000
40	Allocations familiales .....	108 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>442 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	77 000
30	Carburant et huile .....	1 086 000
40	Télex - Téléphone - Correspondances.....	300 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	1 200 000
55	Documentations - Abonnements - Impressions .....	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 323 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
22	Frais de transports aériens .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>100 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	648 500
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>773 500</b>

CHAPITRE 06 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	410 000
21	Indemnités diverses .....	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	539 000
31	Indemnités diverses .....	19 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 112 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	69 000
20	Cotisation pensions C.R. ....	32 000
40	Allocations familiales .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>161 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement-Trousseaux .....	7 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone-Correspondances .....	10 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>137 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>125 000</b>

**CHAPITRE 07 - DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU JOURNAL OFFICIEL**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	382 000
21	Indemnités divers .....	132 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	354 000
31	Indemnités diverses .....	42 000
36	Heures supplémentaires .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>960 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	45 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	29 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>74 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	14 000
40	Télex - téléphone - Correspondances .....	30 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	3 200 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>3 294 000</b>
<b>ARTICLE 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
85	Entretien du matériel de bureau .....	15 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>15 000</b>

**CHAPITRE 08 - DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitement des fonctionnaires titulaires ...	342 000
21	Indemnités diverses .....	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 531 000
31	Indemnités diverses .....	72 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 065 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	195 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	26 000
40	Allocations familiales .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>251 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	100 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	50 000

Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>224 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
85	Entretien du matériel de bureau .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>35 000</b>

**CHAPITRE 09 - DIRECTION DE LA TRADUCTION**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
30	Salaires des agents auxiliaires .....	673 000
31	Indemnités diverses .....	151 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>824 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	95 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>95 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	7 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex - téléphone - correspondances .....	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>287 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>20 000</b>

**CHAPITRE 10 - SERVICE DU CONSEIL DES MINISTRES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	309 000
21	Indemnités diverses .....	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	250 000
31	Indemnités diverses .....	5 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>612 000</b>
<b>ARTICLE 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	32 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	23 000
40	Allocations familiales .....	18 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>73 000</b>

aragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	14 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	150 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>364 000</b>
<b>Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE II</b>		<b>20 000</b>

**CHAPITRE II - COMMISSION CENTRALE DES MARCHES**

aragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	93 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	130 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>223 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	16 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	7 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>23 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	4 000
40	Télex - Téléphone - Correspondances .....	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	400 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>434 000</b>

**CHAPITRE 12 - CONTROLE FINANCIER**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 087 000
21	Indemnités diverses .....	144 000
26	Heures supplémentaires .....	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	519 000
36	Heures supplémentaires .....	100 000
40	Salaires des agents contractuels .....	536 000
46	Heures supplémentaires .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 586 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	114 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	61 000
40	Allocations familiales .....	42 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>217 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	30 000
30	Carburant et huile .....	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Télex - téléphone - correspondances .....	20 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	100 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>250 000</b>
<b>Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
85	Entretien du matériel de bureaux .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE II</b>		<b>90 000</b>

**CHAPITRE 13 - CONTROLE GENERAL D'ETAT**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	4 839 000
21	Indemnités diverses .....	2 383 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 753 000
31	Indemnités diverses .....	50 000
40	Salaires des agents contractuels .....	950 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 475 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	345 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	390 000
40	Allocations familiales .....	474 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 209 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	52 000
30	Carburant et huile .....	300 000
40	Télex - téléphone - correspondances .....	300 000
50	Imprimés - Registres - Fournitures .....	400 000
55	Abonnements - Documentations - Impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	35 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 457 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	100 000
21	Frais de transports divers .....	100 000
22	Frais de transports aériens .....	200 000
52	Frais de représentation .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>1 300 000</b>
<b>Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau .....	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>800 000</b>

**MINISTERE CHARGE DE LA PERMANENCE DU COMITE  
MILITAIRE DE SALUT NATIONAL  
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours			TOT.
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP.	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel Cabinet secrétariat et Direction .....	6	25	1	3				6			4
<b>TOTAUX</b>	<b>6</b>	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>3</b>				<b>6</b>			<b>4</b>

**TITRE 04**

**MINISTERE CHARGE DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.**

Articles	Intitulé	Montant
<b>I / - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	6 717 000
08	Allocations, Pensions et Prestations sociales .....	653 000
09	Fournitures et biens consommés .....	751 000
10	Dépenses administratives générales .....	170 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonction .....	710 000
<b>TOTAL DU TITRE 04</b>		<b>9 001 000</b>

**CHAPITRE 01 - SECRETARIAT - DIRECTIONS - SERVICES - HÔTEL**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses - Frais de représentation .....	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	1 578 000
21	Indemnités diverses .....	432 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 542 000
31	Indemnités diverses .....	660 000
40	Salaires des agents contractuels .....	393 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>6 717 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations C.N.S.S. ....	382 000
30	Cotisations pensions C.R. ....	127 000
40	Allocations familiales .....	144 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>653 000</b>

Paragr.	Intitulé	M
---------	----------	---

<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	
30	Carburant et huile .....	
40	Télex-Téléphone-Correspondances .....	
50	Imprimés-registres-fournitures .....	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		

**Article 10 - Dépenses administratives générales**

20	Frais de déplacement .....	
21	Frais de transports divers .....	
22	Frais de transports aériens .....	
90	Fonds spéciaux .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		

**Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil**

11	Entretien des espaces verts, jardins, parcs.	
20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés aux services publics .....	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	
80	Acquisition de matériel de bureau .....	
85	Entretien du matériel de bureau .....	
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Fonctions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P / NP	Fonc.	Auxil.	Cont.	Fonc.	Auxil.	Contr.	
Cabinet-Secrétariat-Hôtel	10	28	—	11	16	—	—	11	—	—	76
Direction affaires administratives	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Directions affaires politiques	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Direction Coopération Internationale	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Direction du protocole	4	6	1	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Abidjan	4	—	10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Abou Dhabi	5	—	10	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Algérie	4	—	10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Baghdad	3	—	10	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Bamako	3	—	8	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Bruxelles	4	—	11	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Bonn	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Bucarest	3	—	11	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Damas	3	—	11	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Djeddah	7	—	8	—	—	—	—	—	—	—	15
Ambassade Doha	2	—	9	—	—	—	—	—	—	—	11
Ambassade Dakar	7	—	23	—	—	—	—	—	—	—	30
Ambassade Libreville	3	—	9	—	—	—	—	—	—	—	12
Ambassade Kinshasa	3	—	10	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Koweït	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Caire	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Madrid	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade Moscou	4	—	9	—	—	—	—	—	—	—	13
Ambassade New-York	8	—	12	—	—	—	—	—	—	—	20
Ambassade Paris	10	—	18	—	—	—	—	—	—	—	28
Ambassade Pékin	4	—	10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Rabat	7	—	11	—	—	—	—	—	—	—	18
Ambassade Téhéran	3	—	9	—	—	—	—	—	—	—	12
Ambassade Tripoli	4	—	10	—	—	—	—	—	—	—	14
Ambassade Tunis	7	—	12	—	—	—	—	—	—	—	19
Ambassade Washington	7	—	13	—	—	—	—	—	—	—	20
Consulat Baniul	3	—	7	—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Dakar	5	—	8	—	—	—	—	—	—	—	13
Consulat Las-Palmas	2	—	7	—	—	—	—	—	—	—	9
Consulat Paris	2	—	8	—	—	—	—	—	—	—	10
Consulat Sebha	3	—	7	—	—	—	—	—	—	—	10
<b>TOTAUX GENERAUX</b>	<b>159</b>	<b>45</b>	<b>318</b>	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>500</b>

**TITRE 05**  
**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Articles	Intitulé	Montant
<b>1 /- MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	162 097 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5 393 000
09	Fournitures et biens consommés	6 063 000
10	Dépenses administratives générales	64 000 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement civil	37 815 000
<b>TOTAL DU TITRE 05</b>		<b>275 368 000</b>

**CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL**

Articles	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Allocations principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses - frais de représentations	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	1 044 000
21	Indemnités diverses	108 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 247 000
31	Indemnités diverses	37 000
40	Salaires des agents contractuels	689 000
46	Heures supplémentaires	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 997 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation C.N.S.S.	335 000
20	Cotisations pensions C.R.	328 000
40	Allocations familiales	88 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 003 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant	Articles	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>					
20	Habillement - Trousseaux .....	7 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 033 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances .....	40 000	21	Indemnités diverses .....	534 000
50	Imprimés - registres - Fournitures .....	100 000	40	Salaires des agents contractuels .....	636 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	20 000	41	Indemnités diverses .....	142 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	12 500	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b> 2 455 000		
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b> 189 500			10	Cotisation CNSS .....	1 000
<b>Article 11 - Entretien-Réparations et moyens de fonctionnement civil</b>			20	Cotisations pensions C.R. ....	43 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000	40	Allocations familiales .....	54 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	5 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b> 128 000		
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	40 000	<b>CHAPITRE 07 - AMBASSADE RIM A ABOU DABI</b>		
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b> 55 000			Paragr.	Intitulé	Montant
<b>CHAPITRE 05 - DIRECTION DU PROTOCOLE</b>			<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant	20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 336 000
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>			21	Indemnités diverses .....	2 273 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 189 000	40	Salaires des agents contractuels .....	2 770 000
21	Indemnités diverses .....	96 000	41	Indemnités diverses .....	352 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	643 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b> 6 791 000		
31	Indemnités diverses .....	132 000	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
40	Salaires des agents contractuels .....	56 000	10	Cotisation CNSS .....	65 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b> 2 116 000			20	Cotisations pensions C.R. ....	10 000
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>			40	Allocations familiales .....	12 000
10	Cotisations CNSS .....	90 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b> 87 000		
20	Cotisations pensions C.R. ....	64 000	<b>CHAPITRE 08 - AMBASSADE RIM A ALGER</b>		
40	Allocations familiales .....	36 000	Paragr.	Intitulé	Montant
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b> 190 000			<b>Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées</b>		
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>			20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 150 000
20	Habillement - Trousseaux .....	6 000	21	Indemnités diverses .....	313 000
30	Carburant et huile .....	180 000	40	Salaires des agents contractuels .....	2 393 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances .....	30 000	41	Indemnités diverses .....	60 000
50	Imprimés-Registres - Fournitures .....	100 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b> 4 730 000		
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	7 500	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b> 323 500			10	Cotisation CNSS .....	44 000
<b>Article 11 - Entretien-Réparations et moyens de fonctionnement civil</b>			20	Cotisations pensions C.R. ....	22 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	180 000	40	Allocations familiales .....	42 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b> 108 000		
85	Entretien du matériel de bureau .....	5 000	<b>CHAPITRE 09 - AMBASSADE RIM A BAGHDAD</b>		
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b> 195 000			Paragr.	Intitulé	Montant
<b>CHAPITRE 06 - AMBASSADE RIM A ABIDJAN</b>			<b>Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant	20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	685 000
<b>Article 07 - Allocations-Traitements-Soldes et indemnités assimilées</b>			21	Indemnités diverses .....	1 397 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	685 000	40	Salaires des agents contractuels .....	1 626 000
21	Indemnités diverses .....	1 397 000	41	Indemnités diverses .....	72 000
40	Salaires des agents contractuels .....	626 000	46	Heures supplémentaires .....	280 000
41	Indemnités diverses .....	72 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b> 4 580 000		
46	Heures supplémentaires .....	280 000			

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	10 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	21 000
40	Allocations familiales .....	48 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>79 000</b>

**CHAPITRE 10 - AMBASSADE RIM A BAMAKO**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	874 000
21	Indemnités diverses .....	264 000
40	Salaires des agents contractuels .....	597 000
41	Indemnités diverses .....	202 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 217 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	23 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	31 000
40	Allocations familiales .....	108 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>162 000</b>

**CHAPITRE 11 - AMBASSADE RIM A BRUXELLES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 190 000
21	Indemnités diverses .....	975 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 856 000
41	Indemnités diverses .....	348 000
46	Heures supplémentaires .....	120 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 489 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	57 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	28 000
40	Allocations familiales .....	12 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>97 000</b>

**CHAPITRE 12 - AMBASSADE RIM A BONN**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 184 000
21	Indemnités diverses .....	938 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 665 000
46	Heures supplémentaires .....	204 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 991 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	14 000
----	-----------------------	--------

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R. ....	44 000
40	Allocations familiales .....	24 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>82 000</b>

**CHAPITRE 13 - AMBASSADE RIM A BUCAREST**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses .....	519 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 429 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 185 000</b>

10	Cotisation CNSS .....	—
20	Cotisations pensions C.R. ....	22 000
40	Allocations familiales .....	36 000
<b>TOTAL</b>		<b>58 000</b>

**CHAPITRE 14 - AMBASSADE RIM A DAMAS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses .....	498 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 105 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	320 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 880 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	25 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	13 000
40	Allocations familiales .....	12 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>50 000</b>

**CHAPITRE 15 - AMBASSADE RIM A DJEDDAH**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-Traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 714 000
21	Indemnités diverses .....	3 271 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 449 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>7 786 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation C.N.S.S. ....	62 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	62 000
40	Allocations familiales .....	96 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>220 000</b>

## CHAPITRE 16 - AMBASSADE RIM A DOHA

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	644 000
21	Indemnités diverses .....	928 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 760 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 684 000</b>
<b>Articles 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	10 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	20 000
40	Allocations familiales .....	24 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>54 000</b>

## CHAPITRE 17 - AMBASSADE RIM A DAKAR

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 745 000
21	Indemnités diverses .....	1 182 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 346 000
41	Indemnités diverses .....	194 000
46	Heures supplémentaires .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 517 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	71 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	41 000
40	Allocations familiales .....	24 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>136 000</b>

## CHAPITRE 18 - AMBASSADE RIM A LIBREVILLE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-Sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	874 000
21	Indemnités diverses .....	1 352 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 760 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	320 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 378 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	13 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	38 000
40	Allocations familiales .....	36 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>87 000</b>

## CHAPITRE 19 - AMBASSADE RIM A KINSHASA

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		

Articles	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses .....	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels .....	3 086 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	70 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 509 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	—
20	Cotisations pensions C.R. ....	44 000
40	Allocations familiales .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>104 000</b>

## CHAPITRE 20 - AMBASSADE RIM AU KOWEIT

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 227 000
21	Indemnités diverses .....	2 211 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 760 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>6 550 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	48 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	25 000
40	Allocations familiales .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>133 000</b>

## CHAPITRE 21 - AMBASSADE RIM AU CAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	657 000
21	Indemnités diverses .....	468 000
40	Salaires des agents contractuels .....	816 000
41	Indemnités diverses .....	122 000
46	Heures supplémentaires .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 103 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	25 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	20 000
40	Allocations familiales .....	18 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>63 000</b>

## CHAPITRE 22 - AMBASSADE DE LA RIM A MADRID

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 142 000
21	Indemnités diverses .....	675 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 665 000

Articles	Intitulé	Montant
41	Indemnités diverses .....	204 000
46	Heures supplémentaires .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 746 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

20	Cotisations pensions C.R. ....	60 000
40	Allocations familiales .....	42 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 102 000**

**CHAPITRE 23 - AMBASSADE RIM A MOSCOU**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 130 000
21	Indemnités diverses .....	750 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 836 000
41	Indemnités diverses .....	192 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 908 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	12 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	56 000
40	Allocations familiales .....	36 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 104 000**

**CHAPITRE 24 - AMBASSADE RIM A NEW-YORK**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	2 179 000
21	Indemnités diverses .....	4 147 000
40	Salaires des agents contractuels .....	3 607 000
41	Indemnités diverses .....	72 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 285 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	69 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	88 000
40	Allocations familiales .....	36 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 193 000**

**CHAPITRE 25 - AMBASSADE RIM A PARIS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	2 566 000
21	Indemnités diverses .....	2 395 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 702 000
41	Indemnités diverses .....	144 000
46	Heures supplémentaires .....	115 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>7 922 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	95 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	104 000
40	Allocations familiales .....	108 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>307 000</b>

**CHAPITRE 26 - AMBASSADE RIM A PEKIN**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 184 000
21	Indemnités diverses .....	975 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 370 000
41	Indemnités diverses .....	132 000
46	Heures supplémentaires .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 701 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	19 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	43 000
40	Allocations familiales .....	78 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 140 000**

**CHAPITRE 27 - AMBASSADE RIM A RABAT**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 878 000
21	Indemnités diverses .....	1 032 000
40	Salaires des agents contractuels .....	945 000
41	Indemnités diverses .....	132 000
46	Heures supplémentaires .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 047 000</b>

**ARTICLE 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	57 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	56 000
40	Allocations familiales .....	66 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 179 000**

**CHAPITRE 28 - AMBASSADE RIM A TEHERAN**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	885 000
21	Indemnités diverses .....	1 396 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 781 000
41	Indemnités diverses .....	368 000
46	Heures supplémentaires .....	280 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 710 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10	Cotisation CNSS .....	26 000
----	-----------------------	--------

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R. ....	14 000
40	Allocations familiales .....	24 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>64 000</b>

**CHAPITRE 29 - AMBASSADE RIM A TRIPOLI**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 149 000
21	Indemnités diverses .....	735 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 933 000
41	Indemnités diverses .....	132 000
46	Heures supplémentaires .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 009 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	19 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	45 000
40	Allocations familiales .....	66 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>130 000</b>

**CHAPITRE 30 - AMBASSADE RIM A TUNIS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 885 000
21	Indemnités diverses .....	1 164 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 375 000
41	Indemnités diverses .....	170 000
46	Heures supplémentaires .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 644 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	32 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	67 000
40	Allocations familiales .....	42 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>141 000</b>

**CHAPITRE 31 - AMBASSADE RIM A WASHINGTON**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 862 000
21	Indemnités diverses .....	3 332 000
40	Salaires des agents contractuels .....	4 131 000
41	Indemnités diverses .....	172 000
46	Heures supplémentaires .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>9 697 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	53 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	67 000
40	Allocations familiales .....	42 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>162 000</b>

**CHAPITRE 32 - CONSULAT RIM A BANJUL**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	682 000
21	Indemnités diverses .....	642 000
40	Salaires des agents contractuels .....	536 000
41	Indemnités diverses .....	114 000
46	Heures supplémentaires .....	60 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07** 2 034 000

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	30 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	20 000
40	Allocations familiales .....	102 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08** 152 000**CHAPITRE 33 - CONSULAT RIM A DAKAR**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	1 113 000
21	Indemnités diverses .....	206 000
40	Salaires des agents contractuels .....	597 000
41	Indemnités diverses .....	94 000
46	Heures supplémentaires .....	60 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07** 2 270 000

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	31 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	77 000
40	Allocations familiales .....	78 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08** 186 000**CHAPITRE 34 - CONSULAT RIM A LAS-PALMAS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	479 000
21	Indemnités diverses .....	414 000
40	Salaires des agents contractuels .....	964 000
41	Indemnités diverses .....	24 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07** 1 881 000

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	51 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08** 51 000**CHAPITRE 35 - CONSULAT RIM A PARIS**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-Traitements-sol-des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	505 000

Paragr.	Intitulé	Montant
21	Indemnités diverses .....	495 000
40	Salaires des agents contractuels .....	597 000
41	Indemnités diverses .....	94 000
46	Heures supplémentaires .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 891 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	29 000
20	Cotisations pensions CR .....	22 000
40	Allocations familiales .....	42 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>93 000</b>

**CHAPITRE 36 - CONSULAT RIM A SEBHA**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	651 000
21	Indemnités diverses .....	787 000
40	Salaires des agents contractuels .....	636 000
41	Indemnités diverses .....	34 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 108 000</b>

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales****TITRE 06****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Articles	Intitulé	Montant
<b>I/ - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	1 118 178 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales .....	31 028 000
09	Fournitures et biens consommés .....	—
10	Dépenses administratives générales .....	—
11	Entretiens, réparations et moyens de fonction .....	—
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militaire .....	908 650 000
14	Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public .....	—
<b>TOTAL DU TITRE</b>		<b>2 057 856 000</b>

**CHAPITRE - 01 ADMINISTRATION GENERALE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées</b>		
40	Soldes et indemnités du Personnel .....	3 077 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 077 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	64 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R. ....	26 000
40	Allocations familiales .....	24 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>50 000</b>

**CHAPITRE 37 - FONCTIONNEMENT AMBASSADES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	1 700 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 700 000</b>

**CHAPITRE 37 - FONCTIONNEMENT AMBASSADES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
10	Loyers immeubles .....	44 000 000
20	Frais de déplacement .....	4 000 000
22	Frais de transports aériens .....	5 000 000
60	Frais d'hospitalisation .....	5 000 000
68	Assurances .....	1 800 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>59 800 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
90	Autres acquisitions et autres entretiens...	32 000 000
91	Autres équipement ambassade .....	5 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>37 000 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions .....	64 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>128 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement Militaire</b>		
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la défense nationale .....	2 161 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>		<b>2 161 000</b>
<b>TOTAL DU CHAPITRE 01</b>		<b>5 366 000</b>

**CHAPITRE 02 - ARMEE NATIONALE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements salaires et soldes et indemnités assimilées</b>		
40	Salaires des personnels civils et supplétifs.	63 000 000
60	Soldes et indemnités des personnels militaires .....	837 045 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>900 045 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	11 249 000
20	Cotisations pensions .....	14 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>25 249 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement</b>					
10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'armée de Terre .....	638 760 000	20	Cotisations pensions .....	4 196 000
20	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'aviation .....	51 389 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		5 540 000
30	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Marine .....	34 200 000	<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire</b>		
40	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Compagnie du Génie .....	21 810 000	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement .....	97 464 000
50	Dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de santé .....	20 000 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>		97 464 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>		<b>766 159 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 03</b>		<b>315 375 000</b>
<b>TOTAL DU CHAPITRE 02</b>		<b>1 691 453 000</b>	<b>CHAPITRE 04 - ECOLE INTER - ARME</b>		
<b>CHAPITRE 03 - GENDARMERIE NATIONALE</b>					
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements salaires soldes et indemnités assimilées</b>					
40	Salaires des personnels civils .....	9 600 000	40	Salaires des personnels civils .....	2 685 000
60	Soldes et indemnités du personnel militaire .....	202 771 000	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		2 685 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>212 371 000</b>	<b>Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales</b>		
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>			10	Cotisation CNSS .....	56 000
10	Cotisations CNSS .....	1 344 000	20	Cotisations pension .....	55 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 344 000</b>	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>111 000</b>
<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipement militaire</b>					
10	Dépenses d'entretien et fonctionnement .....	42 866 000	10	Dépenses d'entretien et fonctionnement .....	42 866 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>		<b>42 866 000</b>	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>		<b>42 866 000</b>
<b>TOTAL DU CHAPITRE 04</b>		<b>45 662 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 04</b>		<b>45 662 000</b>

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu	Personnel en cours	Total
	Font.	Auxil.	Cont.	P/NP			
Cabinet - Secrétariat-Hôtel .....	39	15	—	4	—	—	58
Administration Territoriale .....	204	196	8	180	60	—	648
Chefferie traditionnelle .....	3	3	—	—	—	—	6
Direction Protection Civile .....	—	55	—	—	—	—	55
Direction Sûreté Nationale .....	839	31	7	—	—	—	877
Direction Garde Nationale .....	3 004	13	37	—	—	—	3 054
<b>TOTAUX</b>	<b>4 089</b>	<b>313</b>	<b>52</b>	<b>184</b>	<b>60</b>	<b>—</b>	<b>4 698</b>

TITRE 07  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Articles	Intitulé	Montant
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	479 893 000
08	Cotisation pension et prestation sociales .....	86 751 000
09	Fournitures et biens consommés .....	13 200 000
10	Dépenses administratives générales .....	6 390 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement .....	29 219 000
12	Moyens de fonctionnement et équipement Militaires .....	135 124 000
14	Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public .....	—
<b>TOTAL DU TITRE</b>		<b>750 577 000</b>

## CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation .....	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	6 983 000
21	Indemnités diverses .....	572 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 318 000
31	Indemnités diverses .....	149 000
40	Salaires des agents contractuels .....	201 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 435 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisation CNSS .....	197 000
20	Cotisations pensions CR .....	533 000
40	Allocations familiales .....	480 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>1 210 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	76 000
30	Carburant et huile .....	120 000
25	Eau et électricité .....	
40	Télex, téléphone, correspondances .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	300 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>681 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transport aériens .....	150 000
50	Fêtes, réceptions et cérémonies .....	80 000
90	Fonds spéciaux .....	3 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>3 230 000</b>
	<b>Article II - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparation de véhicule de services .....	120 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de Bureau .....	50 000
85	Entretien de matériel de Bureau .....	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE II</b>	<b>280 000</b>
	<b>CHAPITRE 02 - ADMINISTRATION TERRITORIALE</b>	

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 « Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	40 178 000
21	Indemnités diverses .....	7 380 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	14 595 000
31	Indemnités diverses .....	387 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 022 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	9 383 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>72 945 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisation CNSS .....	3 250 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	3 083 000
40	Allocations familiales .....	4 776 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>11 109 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	470 000
30	Carburant et huile .....	4 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés registres-fournitures .....	6 000 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
90	Autres fournitures .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>11 204 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
11	Frais de transports divers .....	160 000
12	Frais de transports aériens .....	1 000 000
9	Fêtes, réceptions, cérémonies.....	2 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>3 160 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
60	Acquisitions de véhicules de services .....	22 000 000
65	Entretiens et réparations des véhicules de service .....	4 199 000
66	Entretien et réparations d'autre matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	2 000 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>28 309 000</b>
	<b>CHAPITRE 03 - CHEFFERIE TRADITIONNELLE</b>	

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires...	489 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	175 000
31	Indemnités diverses .....	1 000
50	Salaires Chefferies collectivités .....	6 228 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>6 893 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	23 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	37 000
40	Allocations familiales .....	96 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>156 000</b>
	<b>CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE</b>	

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
10	Allocations, principales des autorités publiques .....	
30	Salaires des agents auxiliaires .....	3 930 000
31	Indemnités diverses .....	96 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 026 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	511 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>511 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
10	Alimentations .....	600 000
20	Habillement - Trousseaux .....	250 000
30	Carburant et huile .....	300 000
40	Télex - téléphones - correspondances .....	20 000
50	Imprimés, registres fournitures .....	80 000
55	Abonnements, documentations, Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>1 315 000</b>
	<b>Article 10 - Entretien réparations, et moyens de fonctionnement civil</b>	
	<b>Article 11 - Entretien réparations, et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretiens et réparations des véhicules de services .....	600 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000

Paragr.	Intitulé	Montant
	Entretien de matériels de bureaux	10 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ...	10 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>630 000</b>

#### CHAPITRE 05 - DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitement, soldes et indemnités assimilées</b>	
)	Traitement de fonctionnaires titulaires	94 098 000
)	Indemnités diverses	22 762 000
)	Salaires des agents auxiliaires	2 426 000
)	Salaires des agents contractuels	3 219 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>122 505 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
)	Cotisations CNSS	734 000
)	Cotisations pensions C.R.	6 385 000
)	Allocations familiales	7 620 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>14 739 000</b>
	<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements Militaires</b>	
)	Entretiens, fonctionnement direction Suréte	37 280 000

Paragr.	Intitulé	Montant
60	Equipements	20 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>	<b>57 280 000</b>

#### CHAPITRE 06 - INSPECTION DE LA GARDE NATIONALE

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	217 327 000
21	Indemnités diverses	43 197 000
30	Salaires des agents auxiliaires	946 000
40	Salaires des agents contractuels	1 619 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>263 089 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS	376 000
20	Cotisations pensions C.R.	13 650 000
40	Allocations familiales	45 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>59 026 000</b>
	<b>Article 12 - Moyens de fonctionnement et équipements militaires</b>	
10	Entretiens fonctionnement Garde Nationale	56 844 000
60	Equipement	21 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 12</b>	<b>77 844 000</b>

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel Attendu			Personnel en cours			Total
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Bureau-secrétariat-Hôtel	4	11	1	3	—	—	—	—	—	—	19
Service personnel et Compt.	2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Direction Administrative Judiciaire	3	4	3	—	—	—	—	—	—	—	10
Tribunaux des Cadis	70	113	9	2	—	—	—	—	21	—	215
Tribunaux Droit Moderne	28	39	4	20	6	—	—	9	—	—	106
Tribunaux Droit Musulman	27	13	1	17	—	—	—	4	—	—	62
Cour Suprême	8	6	3	5	—	—	—	1	1	—	24
Parquet Général	9	8	—	4	—	—	—	3	1	—	25
Direction Etude et réforme	2	1	—	1	—	—	—	2	1	—	7
Direction affaires islamiques	10	17	—	—	—	—	—	—	—	—	27
<b>TOTAUX</b>	<b>163</b>	<b>218</b>	<b>21</b>	<b>52</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>—</b>	<b>503</b>

#### TITRE 08 Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques

Articles	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
				ciales	9 993 000
			09	Fournitures et biens consommés	13 502 000
			10	Dépenses administratives générales	2 398 000
			11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	2 355 000
			14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	3 300 000
				<b>TOTAL DU TITRE 08</b>	<b>100 817 000</b>
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	68 569 000			
08	Cotisations, Pensions et prestations so-				

## CHAPITRE 01 - CABINET - SECRETARIAT - HOTEL

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités divers-Frais de représentation .....	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	786 000
21	Indemnités diverses .....	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	721 000
31	Indemnités diverses .....	35 000
36	Heures supplémentaires .....	8 000
40	Salaires des agents contractuels .....	240 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>2 722 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisation CNSS .....	125 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	92 000
40	Allocations familiales .....	72 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>289 000</b>

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - Trousseaux .....	53 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	250 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>603 000</b>

	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
20	Frais de déplacement .....	
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transports aériens .....	40 000
57	Frais de pèlerinage .....	1 500 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>1 550 000</b>

	<b>Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	35 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>215 000</b>

## CHAPITRE 02 - SERVICE DU PERSONNEL DE LA COMPTABILITE ET MATERIEL

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	282 000
21	Indemnités diverses .....	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	447 000
31	Indemnités diverses .....	12 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>801 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	58 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>78 000</b>

## CHAPITRE 03 - ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	587 000
21	Indemnités diverses .....	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	307 000
40	Salaires des agents contractuels .....	185 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 247 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	64 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	45 000
40	Allocations familiales .....	78 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>187 000</b>

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
10	Alimentation .....	8 000 000
12	Produits pharmaceutiques .....	20 000
20	Habillements - Trousseaux .....	18 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	250 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	13 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>8 331 000</b>

	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement</b>	
80	Acquisition de matériel de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>80 000</b>

## CHAPITRE 04 - TRIBUNAUX DES CADIS

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	13 100 000
21	Indemnités diverses .....	2 628 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	8 745 000
31	Indemnités diverses .....	5 000
40	Salaires des agents contractuels .....	540 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	3 367 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>28 385 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	1 174 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	999 000
40	Allocations familiales .....	1 716 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>3 889 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - Trousseaux .....	341 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances .....	20 000
50	Imprimés - Registres-Fournitures .....	500 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	15 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>886 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>200 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>220 000</b>
<b>CHAPITRE 05 - TRIBUNAUX DE DROIT MODERNE</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	7 107 000
21	Indemnités diverses .....	696 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 545 000
40	Salaires des agents contractuels .....	304 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	1 091 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>11 743 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	512 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	545 000
40	Allocations familiales .....	660 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 717 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	184 000
30	Carburant et huile .....	420 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés registres fournitures .....	400 000
55	Abonnements documentations impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	17 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	—
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 051 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>200 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretiens et réparations des véhicules de service .....	420 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	210 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>750 000</b>

## CHAPITRE 06 - TRIBUNAL DE DROIT MUSULMAN

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	6 776 000
21	Indemnités diverses .....	1 404 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	876 000
40	Salaires des agents contractuels .....	48 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	948 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 052 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	243 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	536 000
40	Allocations familiales .....	900 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 679 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement trousseaux .....	98 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures .....	400 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	16 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>544 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>200 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement</b>		
80	Acquisition de matériel de bureau .....	210 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>330 000</b>
<b>CHAPITRE 07 - COUR SUPREME</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	2 321 000
21	Indemnités diverses .....	747 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	608 000
40	Salaires des agents contractuels .....	63 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 339 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	165 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	183 000
40	Allocations familiales .....	150 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>498 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	38 000
30	Carburant et huile .....	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	70 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	250 000
55	Abonnements documentations-impresions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>673 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transports aériens .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>20 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	180 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>200 000</b>
<b>CHAPITRE 08 - PARQUET GENERAL</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 432 000
21	Indemnités diverses .....	648 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	698 000
40	Salaires des agents contractuels .....	223 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 001 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	119 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	190 000
40	Allocations familiales .....	348 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>657 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	48 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	25 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>443 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
21	Frais de transports divers .....	100 000
22	Frais de transports aériens .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>130 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	200 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>300 000</b>
<b>CHAPITRE 09 - DIRECTION DES ETUDES ET DES REFORMES</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	729 000
21	Indemnités diverses .....	180 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	115 000
40	Salaires des agents contractuels .....	56 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 080 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisations CNSS .....	22 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	56 000
40	Allocations familiales .....	144 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>222 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	11 000
40	Télex-téléphones-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-impresions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>149 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
80	Acquisition de matériel de bureau .....	10 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>10 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>CHAPITRE 10 - INSPECTION JUDICIAIRE</b>		
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
30	Carburant et huile .....	150 000
40	Télex - téléphone-correspondances .....	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations - Impresions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>278 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transports aériens .....	48 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>48 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	15 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>75 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>CHAPITRE 11 - DIRECTION DES AFFAIRES ISLAMQUES</b>		
	<b>Article 07 - Allocations-traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements de fonctionnaires titulaires..	2 151 000
21	Indemnités diverses .....	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 904 000
31	Indemnités diverses .....	72 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 199 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	247 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	170 000
40	Allocations familiales .....	360 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>777 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	27 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphones-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	350 000

Paragr.	Intitulé	Montant	70	Sondage, election-enquête et recensement .....	100 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>350 000</b>
55	Abonnements-documentations-Impresions .....	50 000		<b>Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>	
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	37 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000	85	Entretien du matériel de bureau .....	15 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>644 000</b>	90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	100 000
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>			<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>175 000</b>
21	Frais de transports divers .....	100 000		<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>	
22	Frais de transports aériens .....	150 000	90	Autres subventions et transferts.....	3 300 000
51	Délégations, congrès, conférences .....	200 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>3 300 000</b>

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**TABLEAU DES EFFECTIFS 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel en cours d'engagement			TOTAL			
	Fonc.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonc.	Auxil.	Contra.				
Cabinet-Secrétariat-Hôtel .....	8	13	—	—	—	—	—	21			
Administration Centrale .....	2	11	1	—	—	—	—	14			
Direction Budget et Comptes.....	20	50	6	—	4	—	5	85			
Direction du Trésor .....	68	89	8	—	25	—	—	190			
Direction des douanes .....	36	14	3	—	—	—	—	53			
Bureaux régionaux douanes.....	451	41	48	25	39	—	25	629			
Direction des Impôts .....	71	42	36	39	—	—	11	188			
Direction des Domaines .....	11	21	—	2	—	—	11	45			
Direction Informatique .....	1	20	1	—	—	7	—	29			
Lette publique et Partici. ....	2	5	—	—	1	—	—	8			
Service des Inspections .....	1	2	—	—	2	—	—	5			
Service Tutelle Financière .....	—	—	—	—	3	4	—	7			
Dir. Relat.Econ. A.M. Arabes ....	2	5	—	—	3	—	—	10			
Direct. Etudes et Programat.....	8	16	—	—	6	—	—	30			
Direction. Financement et Coop.	2	9	—	—	2	—	—	13			
Direct. Statistique .....	10	17	11	—	1	—	3	43			
<b>TOTAUX</b>	<b>693</b>	<b>355</b>	<b>114</b>	<b>66</b>	<b>86</b>	<b>11</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>—</b>	<b>1 370</b>

TITRE 09			Ministère de l'Economie et des Finances		
ARTICLES	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>1 - MOYENS DE SERVICES</b>				
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	174 777 000	11	Indemnités diverses-frais de représentations .....	399 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales .....	25 007 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 794 000
09	Fournitures et biens consommés .....	26 407 000	21	Indemnités diverses .....	324 000
10	Dépenses administratives générales .....	19 770 000	30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 152 000
11	Entretiens réparations et moyens de fonctionnement .....	11 380 000	31	Indemnités diverses .....	104 000
	<b>TOTAL DU TITRE 09</b>	<b>257 341 000</b>	36	Heures supplémentaires .....	75 000
	<b>CHAPITRE 01 - CABINET, SECRETARIAT, HOTEL</b>		40	Salaires des agents contractuels .....	311 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 512 000</b>
				<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
			10	Cotisations CNSS .....	190 000
			20	Cotisations pensions CR .....	173 000
			40	Allocations familiales .....	120 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>483 000</b>
				<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
			20	Habillement -trousseaux .....	48 000
			30	Carburant et huile .....	180 000
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000	40	Télex-téléphone-correspondances .....	200 000
			50	Imprimés registres fournitures .....	500 000

2.- Dès réception, de la désignation, l'autre partie contractante accordera conformément aux dispositions du paragraphe 3 et 4 du présent article sans retard à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation nécessaires.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise aérienne désignée par l'autre partie contractante se conforme aux conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités; pour l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque partie contractante a le droit de refuser d'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait considérer comme nécessaires pour l'exercice par l'entreprise aérienne désignée, des privilèges mentionnés à l'article 2, au cas où, la dite partie contractante n'est pas persuadée qu'une partie prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise aérienne appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise aérienne à ses ressortissants.

5.- Une entreprise aérienne ainsi désignée et autorisée peut à tout moment entreprendre l'exploitation des services convenus à condition qu'un tarif établi conformément à l'article 2 du présent accord soit entrée en vigueur en ce qui concerne ce service.

#### ART 4. — CAPACITE

1.- Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes jouiront de possibilités équitables et égales pour l'exploitation des services conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord.

2.- La capacité de transport aérien offerte par les entreprises de transport aérien des parties contractantes sera déterminée en tenant compte des besoins en transport aérien entre les deux pays ainsi que des besoins en transport aérien international en provenance et à destination d'autres points des routes spécifiées situés sur le territoire de pays tiers.

3.- Pour l'exploitation de service sur des routes communes l'entreprise de transport aérien désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante afin de ne pas affecter indûment ces services.

#### ART 5. — ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES AERIENS ET LES TYPES D'AERONEFS

L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des deux parties contractantes fournira aux autorités aéronautiques types l'aéronefs et les programmes des services au moins quinze jours avant l'ouverture des lignes sur les routes spécifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord et ce en vue d'obtenir accord des dites autorités.

#### ART 6. — REVOCATION DES AUTORISATIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 du présent accord, chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante ou de suspendre l'exercice, par cette entreprise, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord ou d'imposer de telles conditions qu'elle pourrait juger nécessaires pour l'exercice de ces droits :

a) au cas où elle n'est pas persuadée qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou aux ressortissants de cette partie contractante.

b) au cas où cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits

c) au cas où cette entreprise n'est pas en mesure d'exploiter les services convenus conformément aux conditions spécifiées au présent accord.

2.- A moins que la révocation, la suspension ou la fixation de conditions prévues au paragraphe 1 du présent article se fasse nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou aux règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

#### ART 7. — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

1.- Les certificats de navigabilité ainsi que les brevets d'aptitude

des membres d'équipage, les licences et tous documents délivrés ou validés par une partie contractante seront reconnus par l'autre partie contractante.

2.- Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître pour le survol de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

#### ART 8. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

1.- Les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante, desservant un service aérien international ainsi que leur équipement normal, réserves de carburant et de lubrifiant, et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) se trouvant à bord de ces aéronefs seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous les droits de douane et d'inspecteur et autres droits similaires à condition que ces équipements et réserves demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits sauf les redevances perçues pour services rendus :

a)- Les provisions d'aéronef prises à bord sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de la dite partie contractante pour l'utilisation à bord des aéronefs employés en service aérien international de l'autre partie contractante.

b)- Les pièces de rechange importées pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés dans les services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante.

c)- Les carburants et les lubrifiants utilisés pour le ravitaillement, dans le territoire d'une partie contractante, des aéronefs en partance d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante employée dans les services aériens internationaux même lorsque des approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il peut-être exigé que les matériels et produits indiqués aux sous-paragraphe (a), (b) et (c) soient placés sous la surveillance ou le contrôle douanier.

#### ART 9. — EQUIPEMENTS REGULIERS DES AERONEFS

Les équipements réguliers de bord ainsi que les matériels et réserves se trouvant à bord des aéronefs de chaque partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec l'accord des autorités douanières de cette partie. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

#### ART 10. — PASSAGERS EN TRANSIT

Les passagers en transit sur le territoire d'une partie contractante ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et le fret en transit direct seront exonérés des droits de douane et tous autres droits similaires.

**ART 11. — DETERMINATION DES TARIFS**

- Les tarifs qui seront appliqués par une entreprise de transport en désignée par une partie contractante à destination ou en venance du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables en considération de tous les facteurs objectifs y compris les coûts de l'exploitation, un bénéfice raisonnable et les différentes caractéristiques d'exploitation.

- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article ont été convenus en premier lieu entre les deux entreprises de transport aérien désignées par les deux parties contractantes, et ce après consultation avec les autres entreprises de transport aérien qui exploitent tout ou partie du service considéré de manière à réaliser, dans la mesure du possible les tarifs fixés par l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA).

- Les tarifs sur lesquels un accord a été réalisé selon le mode ci-dessus seront soumis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation au moins 30 jours avant, la date d'entrée en vigueur proposée. Dans certains cas spéciaux, cette période peut-être réduite sous réserve de l'accord des dites autorités.

- Si les deux entreprises de transport aérien désignées ne viennent pas à un accord sur ces tarifs ou si, pour toute autre raison, il n'a pas été possible de fixer ces tarifs conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si encore l'une des deux parties contractantes a notifié à l'autre partie contractante, dans les premiers 15 jours de la période de 30 jours visée au paragraphe 3 du présent article, sa désapprobation de tout tarif sur lequel un accord a été réalisé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront de fixer les tarifs par accord entre elles.

5.- Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les tarifs qui leur sont soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ou conformément aux dispositions du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent accord.

3.- Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent article. Ces nouveaux tarifs resteront en vigueur pendant douze mois à partir de la date où ils ont été établis. La durée de leur validité sera fixée par accord entre les deux parties contractantes.

**ART 12. — EXONERATION DES IMPOTS SUR LES BENEFICES ET TRANSPORT DES EXCEDENTS DE RECETTES**

- Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert aux taux de change officiels des excédents des recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire et résultant du transport des passagers, des bagages, du courrier et du fret par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante. Au cas où les paiements entre les deux parties contractantes sont réglés par accord spécial, cet accord sera appliqué.

2.- Chaque partie contractante s'engage à exonérer l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante des impôts sur les revenus et les bénéfices résultant de l'exploitation de ses avions sur des lignes internationales.

3.- Les bénéfices résultant de l'exploitation des aéronefs immatriculés sur le territoire d'une partie contractante dans le transport aérien international sont exonérés des impôts sur les revenus exigés sur le territoire de l'autre partie contractante.

**ART 13. — CONSULTATION ENTRE AUTORITES AERONAUTIQUES**

Dans l'esprit d'une étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront périodiquement dans le but de s'assurer de la stricte et bonne application des dispositions du présent accord.

**ART 14. — AMENDEMENT DE L'ACCORD**

1.- Si l'une des parties contractantes considère qu'il est désirable de modifier des dispositions du présent accord, elle peut demander des consultations avec l'autre partie contractante. Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et qui peuvent s'effectuer par voie de négociations ou par correspondance, doivent commencer dans une période de 60 jours à partir de la date de la demande. Ces modifications adoptées en résultat de ces consultations entreront en vigueur après échange de notes diplomatiques.

2.- Les modifications à l'annexe du présent accord peuvent être effectuées par accord direct entre les autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes.

**ART 15. — AMENDEMENT DE L'ACCORD EN HARMONIE AVEC LES ACCORDS MULTINATIONAUX**

Le présent accord ainsi que son annexe sera amendé de manière à être harmonisé avec tout accord multilatéral par lequel les deux parties contractantes seraient engagées.

**ART 16. — DENONCIATION DE L'ACCORD**

Chaque partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord.

Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Dans ce cas, l'accord cessera d'être en vigueur 12 mois après la date de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, à moins que la notification de dénonciation ne soit retirée d'un commun accord entre les deux parties contractantes avant la fin de cette période.

A défaut d'accuser de réception de la notification de la part de l'autre partie contractante, la notification sera réputée être parvenue 14 jours après la date à laquelle le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale l'aura reçue.

**ART 17. — REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1.- Si un différend surgit entre les deux parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord les deux parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2.- Si les deux parties contractantes ne parviennent pas au règlement du différend par voie de négociations directes, elles s'efforceront de le régler par voie diplomatique.

ART 18. — Le présent accord et tous ses amendements ainsi que tout échange de notes y relatif seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aux fins d'enregistrement.

**ART 19. — ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par échange de notes diplomatiques confirmant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chacune des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, le 21 août 1979 en langue Arabe.

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République Arabe de Syrie

**KEBIR OULD SELLAMY**  
Directeur de l'Aviation Civile

.....  
Ambassadeur de la République Arabe de Syrie en Mauritanie

## CHAPITRE 08 - DIRECTION DES IMPOTS

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	12 487 000
21	Indemnités diverses .....	444 000
25	Primes de rendement .....	2 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	3 090 000
31	Indemnités diverses .....	133 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 362 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	2 714 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>23 230 000</b>

<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	1 061 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	933 000
40	Allocations familiales .....	372 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>2 366 000</b>

<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	151 000
30	Carburant et huiles .....	1 586 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	300 000
50	Imprimés registres fournitures .....	600 000
55	Abonnement-documentations, Impres-sions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	90 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 787 000</b>

<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transport aérien .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>50 000</b>

<b>Article 11 - Entretien et réparations moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	798 500
80	Acquisition de matériel de bureau .....	300 000
85	Entretien du matériel de bureaux .....	120 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>1 298 500</b>

## CHAPITRE 09 - DIRECTION DES DOMAINES

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 875 000
21	Indemnités diverses .....	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 550 000
31	Indemnités diverses .....	113 000
36	Heures supplémentaires .....	350 000
40	Salaires des agents contractuels .....	93 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 221 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	343 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	142 000
40	Allocations familiales .....	288 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>773 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement et trousseaux .....	48 000
30	Carburant et huile .....	240 000
40	Télex-téléphone et correspondance .....	100 000
50	Imprimés registres fournitures .....	300 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	24 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>792 000</b>

<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
22	Frais de transport aérien .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>20 000</b>

<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	180 000
85	Entretien des matériels de bureaux .....	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>300 000</b>

## CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	343 000
21	Indemnités diverses .....	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 395 000
31	Indemnités diverses .....	848 000
36	Heures supplémentaires .....	420 000
40	Salaires des agents contractuels .....	856 000
41	Indemnités diverses .....	296 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 254 000</b>

<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	422 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	28 000
40	Allocations familiales .....	18 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>468 000</b>

<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	18 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone et correspondances .....	50 000
50	Imprimés registres fournitures .....	3 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	120 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	150 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>3 398 000</b>

<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
80	Honoraires divers .....	17 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>17 000 000</b>

<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
55	Entretien matériels mécanographe et ordinateurs .....	300 000
65	Entretien véhicules de service .....	60 000
80	Acquisitions de matériels de bureau .....	100 000
85	Entretien de matériels de bureau .....	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>485 000</b>

## CHAPITRE II - D.D.D.P.E. PARTICIPATION

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	517 000
21	Indemnités diverses .....	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	607 000
31	Indemnités diverses .....	112 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 356 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	79 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	39 000
40	Allocations familiales .....	48 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>166 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habilllements trousseaux .....	30 000
30	Carburant et huiles .....	60 000
40	Télex-téléphones correspondances .....	300 000
50	Imprimés registres fournitures .....	400 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	50 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>900 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transport divers .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>20 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisitions de matériels de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>280 000</b>

## CHAPITRE 12 SERVICE DES INSPECTIONS

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	477 000
21	Indemnités diverses .....	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	116 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>653 000</b>
<b>Article 08 - Cotisation, pension et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	15 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	35 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>50 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habilllements trousseaux .....	18 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Impressions registres fournitures .....	60 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>338 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	20 000
21	Frais de transport divers .....	30 000
22	Frais de transport aérien .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>150 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien réparations véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisitions de matériels de bureau .....	300 000
85	Entretien de matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>440 000</b>

## CHAPITRE 13 - SERVICE DE LA TUTELLE FINANCIERE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitement soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	501 000
21	Indemnités diverses .....	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	242 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>803 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	31 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	38 000
40	Allocations familiales .....	12 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>81 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillemt, trousseaux .....	18 000
40	Télex-téléphones-correspondances .....	50 000
50	Imprimés, registres, fournitures .....	60 000
55	Abonnement documentations impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	30 000
90	Autres fournitures de (types à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>218 000</b>
<b>Article 10 - Service dépenses administratives générales</b>		
22	Frais de transport, aérien .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>20 000</b>
<b>Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	300 000
85	Entretien de matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretien ..	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>380 000</b>

## CHAPITRE 14 - DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES AVEC LE MONDE ARABE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 085 000
21	Indemnités diverses .....	144 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	356 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 585 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	100 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	33 000
40	Allocations familiales .....	12 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>145 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement, trousseaux .....	12 000
30	Carburant et huiles .....	60 000
40	Télex-téléphone correspondances .....	50 000
50	Imprimés registres fournitures .....	100 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>262 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition du matériel de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>130 000</b>
<b>CHAPITRE 15 - DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PROGRAMMATION</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 901 000
21	Indemnités diverses .....	276 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 302 000
31	Indemnités diverses .....	101 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 580 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	278 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	122 000
40	Allocations familiales .....	18 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>418 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillements trousseaux .....	30 000
30	Carburants et huiles .....	60 000
40	Télex téléphone correspondances .....	50 000
50	Imprimés registres fournitures .....	150 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	30 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>370 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacements .....	10 000
21	Frais de transport divers .....	10 000
22	Frais de transports aériens .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>40 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretiens et réparations de véhicules de services .....	60 000

Paragr.	Intitulé	Montant
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>220 000</b>

### CHAPITRE 16 - DIRECTION DU FINANCEMENT ET DE LA COOPERATION

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	763 000
21	Indemnités diverses .....	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 160 000
31	Indemnités diverses .....	198 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 181 000</b>
<b>Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	150 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	61 000
40	Allocations familiales .....	72 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>283 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement et trousseaux .....	18 000
30	Carburants et huiles .....	60 000
40	Télex-téléphones correspondances .....	100 000
50	Imprimés registres fournitures .....	100 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	32 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>350 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	10 000
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transports aériens .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>40 000</b>
<b>Article 11 - Entretien et réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	15 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>225 000</b>

### CHAPITRE 17 - DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 700 000
21	Indemnités diverses .....	60 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 299 000
31	Indemnités diverses .....	2 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 814 000
41	Indemnités diverses .....	216 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>6 091 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>			<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	405 000	20	Frais de déplacement .....	10 000
20	Cotisations C.R. ....	208 000	21	Frais de transports divers .....	20 000
40	Allocations familiales .....	36 000	22	Frais de transports aérien .....	60 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>649 000</b>		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>90 000</b>
<b>Article 09 - Fourniture et biens consommés</b>			<b>Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
20	Habilllements trousseaux .....	48 000	65	Entretien et réparation de véhicules de service .....	60 000
30	Carburants et huiles .....	90 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
40	Télex-téléphones-correspondances .....	50 000	80	Acquisition du matériel de bureau .....	100 000
50	Imprimés enregistrés fournitures .....	400 000	85	Entretien du matériel de bureau .....	80 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	70 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens...	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	60 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>310 000</b>
90	Autres fournitures (Type à préciser) .....	20 000			
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>738 000</b>			

**MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME  
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel en cours d'engagement				TOTAL		
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.		Auxil.	Contra.
Cabinet-secrétariat-hôtel .....	4	19	1	3	2	—	—	—	—	—	29
Direction des pêches .....	5	7	1	—	10	—	—	—	—	—	23
Direct. Marine Marchande .....	2	9	1	—	—	—	—	—	—	—	12
Circonscription Maritime NDB..	3	2	—	3	—	—	—	—	1	—	9
<b>TOTAUX</b>	<b>14</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>75</b>

**TITRE 10  
MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Articles	Intitulé	Montant
<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements salaires et indemnités .....	10 619 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales .....	1 075 000
09	Fournitures et biens consommés .....	1 890 000
10	Dépenses administratives générales .....	460 000
11	Entretien, réparation et moyens de fonctionnement .....	1 100 000
	<b>TOTAL DU TITRE 10</b>	<b>15 144 000</b>
<b>CHAPITRE 01 - CABINET-SECRETARIAT-HOTEL</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation .....	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 157 000
21	Indemnités diverses .....	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 221 000

Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses .....	60 000
40	Salaires des agents contractuels .....	298 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 088 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	198 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	121 000
40	Allocations familiales .....	48 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>367 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habilleme nt - Trousseaux .....	72 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-Im- pressions .....	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>605 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>		
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transports aériens .....	50 000
50	Fêtes réceptions cérémonies.....	150 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>210 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil</b>	
11	Entretien des espaces verts jardins parcs	10 000
55	Entretien et réparation matériel mécano. et ordinateur	30 000
65	Entretien et réparation de véhicules de service	120 000
66	Entretien et réparation d'autre matériel transport	10 000
80	Acquisition matériel de bureau	80 000
85	Entretien du matériel de bureau	25 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>275 000</b>

**CHAPITRE 02 - DIRECTION DES PECHEES**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	2 426 000
21	Indemnités diverses	288 000
30	Salaires des agents auxiliaires	519 000
40	Salaires des agents contractuels	80 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>3 313 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS	78 000
20	Cotisations pensions C.R.	189 000
40	Allocations familiales	60 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>327 000</b>

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillements trousseaux	18 000
30	Carburant et huiles	60 000
40	Télex téléphone correspondances	100 000
50	Imprimés registres et fournitures	200 000
55	Abonnements documentations impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	12 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>440 000</b>

	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transports aériens	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>100 000</b>

	<b>Article 11 - Entretien réparation et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparation de véhicule de service	60 000
66	Entretien et réparations autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	400 000
85	Entretien de matériel de bureau	25 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>495 000</b>

**CHAPITRE 03 - DIRECTION DE MARINE MARCHANDE**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements de fonctionnaires titulaires	364 000
21	Indemnités diverses	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 010 000

Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses	200 000
40	Salaires des agents contractuels	121 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 791 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS	147 000
20	Cotisations pensions C.R.	28 000
40	Allocations familiales	60 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>235 000</b>

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillements trousseaux	18 000
30	Carburant et huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	100 000
50	Imprimés registres fournitures	300 000
55	Abonnements documentations impressions	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>613 000</b>

	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transports aériens	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>100 000</b>

	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations de véhicules de service	60 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien de matériel de bureau	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>200 000</b>

**CHAPITRE 04 - CIRCONSCRIPTION MARITIME DE NOUADHIBOU**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	547 000
21	Indemnités diverses	60 000
26	Heures supplémentaires	117 000
30	Salaires des agents auxiliaires	211 000
50	Salaires vacations des agents non permanents	492 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 427 000</b>

	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS	86 000
20	Cotisations pensions C.R.	42 000
40	Allocations familiales	18 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>146 000</b>

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habilleme nt, trousseaux	12 000
30	Carburant, huile	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances	60 000
50	Imprimés registres fournitures	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>232 000</b>

	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transports aériens	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>50 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>				
65	Entretien et réparation des véhicules de service	60 000	85	de transport	10 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels		90	Entretien du matériel de bureau	30 000
				Autres acquisitions et autres entretiens	30 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>130 000</b>

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**  
**TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Cont.	P./NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel-Cabinet-secrétariat	5	19	5	—	—	—	—	—	3	—	32
Direction de l'Infrastructure	38	17	2	15	—	—	—	—	—	1	73
Subdivision des TP	8	28	16	227	—	—	—	—	—	—	279
Direction Bâtiments et construction Générale	4	17	6	44	—	—	—	—	3	—	74
Direction de l'habitat et de l'Urbanisme	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Direction des Transports	2	20	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Direction Aviation Civile	—	9	1	—	—	—	5	—	2	2	19
<b>TOTAUX</b>	<b>61</b>	<b>115</b>	<b>30</b>	<b>286</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>508</b>

TITRE 11		
Ministère de l'Équipement et des Transports		
Articles	Intitulé	Montant
	<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	49 660 000
08	Cotisations, pensions, et prestations sociales	6 986 000
09	Fournitures et biens consommés	9 720 000
10	Dépenses administratives générales	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement	13 028 500
	<b>TOTAL DU TITRE 11</b>	<b>79 714 500</b>

**CHAPITRE 01 - CABINET HOTEL SECRETARIAT GENERAL**

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées	
10	Allocations, principales des autorités publiques	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation	759 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	570 000
21	Indemnités diverses	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires	1 750 000
31	Indemnités diverses	58 000
40	Salaires des agents contractuels	330 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>3 988 000</b>
	Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales	
10	Cotisation CNSS	270 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R.	71 000
40	Allocations familiales	144 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>485 000</b>
	Article 09 - Fournitures et biens consommés	
20	Habillement - trousseaux	40 000
30	Carburant et huile	180 000
40	Télex-téléphones-correspondances	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures	200 000
55	Abonnements-documentations-impressions	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser)	40 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>700 000</b>
	Article 10 - Dépenses administratives générales	
22	Frais de transports aériens	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>30 000</b>
	Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil	
65	Entretien et réparations des véhicules de service	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau	100 000
85	Entretien du matériel de bureau	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>360 000</b>

**CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
40	Telex-téléphones-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>190 000</b>
<b>Article 11 - Entretien et moyens de fonc- tionnement civil</b>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	150 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>190 000</b>

**CHAPITRE 03 - DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 869 000
21	Indemnités diverses .....	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 421 000
31	Indemnités diverses .....	38 000
40	Salaires des agents contractuels .....	491 000
41	Indemnités diverses .....	60 000
50	Salaires vacations des agents non perma- nents .....	1 121 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>9 192 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	394 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	438 000
40	Allocations familiales .....	642 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 474 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	79 000
30	Carburant et huile .....	2 066 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	150 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	400 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	175 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 930 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transports aériens .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>70 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	2 298 500
66	Entretiens et réparations d'autres maté- riels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	200 000

Paragr.	Intitulé	Montant
85	Entretien du matériel de bureau .....	190 000
90	Autres Acquisitions et autres entretiens ..	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>2 718 500</b>

**CHAPITRE 04 - SUBDIVISIONS DES T.P.**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	985 000
21	<b>Indemnités diverses</b> .....	<b>74 000</b>
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 417 000
31	Indemnités diverses .....	76 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 427 000
50	Salaires vacations des agents non perma- nents .....	17 974 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>22 953 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	2 836 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	70 000
40	Allocations familiales .....	492 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>3 398 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillements - trousseaux .....	600 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	2 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 600 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>		
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	8 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>8 000 000</b>

**CHAPITRE 05 - DIRECTION DU BATIMENT ET DE LA  
CARTOGRAPHIE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires	897 000
21	Indemnités diverses .....	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 867 000
40	Salaires des agents contractuels .....	839 000
41	Indemnités diverses .....	60 000
50	Salaires vacations des agents non perma- nents .....	3 853 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>7 672 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	827 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	69 000
40	Allocations familiales .....	102 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>998 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillements - trousseaux .....	40 000
30	Carburant et huile .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondance .....	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	150 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions .....	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>640 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transports aériens .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>70 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	200 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	55 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>595 000</b>

#### CHAPITRE 06 - DIRECTION DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	805 000
21	Indemnités diverses .....	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	421 000
31	Indemnités diverses .....	28 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 350 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	55 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	63 000
40	Allocations familiales .....	90 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>208 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	14 000
30	Carburant et huile .....	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures .....	100 000
55	Abonnements-Documentations-Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	17 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>421 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transports aériens .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>70 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	200 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>440 000</b>

#### CHAPITRE 07 - DIRECTION DES TRANSPORTS

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	392 000
21	Indemnités diverses .....	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 548 000
31	Indemnités diverses .....	48 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 144 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	201 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	30 000
40	Allocations familiales .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>261 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	20 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	70 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	300 000
55	Abonnements-documentations-impres-sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>565 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transports aériens .....	30 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 10 50 000**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien-réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien-réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	200 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>305 000</b>

#### CHAPITRE 08 - DIRECTION AVIATION CIVILE

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
30	Salaires des agents auxiliaires .....	325 000

Paragr.	Intitulé	Montant
31	Indemnités diverses .....	125 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 255 000
41	Indemnités diverses .....	156 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 361 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisation CNSS .....	162 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>162 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	14 000
30	Carburant et huile .....	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	70 000
50	Imprimés-Registres-fournitures .....	1 350 000
50	Produits et petits matériels de nettoyages	

Paragr.	Intitulé	Montant
	des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 674 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
22	Frais de transports aériens .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>30 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	180 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	150 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>420 000</b>

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu				Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.		
Cabinet et Secrét. Hôtel .....	5	6	—	4	—	—	—	—	3	—	—	18
Dir. Mines et Géologie .....	5	21	2	—	—	—	—	—	—	—	—	28
Dir. de l'Industrie .....	2	10	3	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Dir. du Commerce .....	12	32	3	—	—	—	—	—	2	—	—	49
<b>TOTAUX</b>	<b>24</b>	<b>69</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>110</b>

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Articles	Intitulé	Montant
<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	13 433 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales .....	1 671 000
09	Fournitures et biens consommés .....	2 952 000
10	Dépenses administratives générales .....	320 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement .....	1 820 000
<b>TOTAL DU TITRE 12</b>		<b>20 196 000</b>

CHAPITRE 01 - CABINET-HOTEL-SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses-frais de représentation .....	399 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	650 000
21	Indemnités diverses .....	209 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	616 000
31	Indemnités diverses .....	38 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	231 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 496 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	110 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	79 000
40	Allocations familiales .....	114 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>303 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	53 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	300 000
55	Abonnements-documentations-impresions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage	

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	des locaux .....	13 000		riels de transport .....	10 000
	Autres fournitures (Type à préciser) .....	20 000	85	Entretiens du matériel de bureau .....	35 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>726 000</b>	90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	20 000
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>			<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>105 000</b>
	Frais de transports divers .....	10 000		<b>CHAPITRE 03 - DIRECTION DE L'INDUSTRIE</b>	
	Frais de transports aériens .....	30 000			
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>40 000</b>	Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>			<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	554 000
	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000	21	Indemnités diverses .....	96 000
	Acquisition de matériel de bureau .....	300 000	30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 028 000
	Entretien du matériel de bureau .....	25 000	31	Indemnités diverses .....	36 000
	Autres acquisitions et autres entretiens .....	50 000	40	Salaires des agents contractuels .....	471 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>505 000</b>		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>2 135 000</b>
	<b>CHAPITRE 02 - DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE</b>			<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
			10	Cotisations CNSS .....	134 000
			20	Cotisations pensions C.R. ....	45 000
			40	Allocations familiales .....	30 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>209 000</b>
Paragr.	Intitulé	Montant		<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
	<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>		20	Habillement et trousseaux .....	33 000
	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 181 000	30	Carburant et huile .....	80 000
	Indemnités diverses .....	288 000	40	Télex téléphone correspondance .....	50 000
	Salaires des agents auxiliaires .....	1 403 000	50	Imprimés registres fournitures .....	200 000
	Indemnités diverses .....	5 000	55	Abonnements documentations Impressions .....	20 000
	Salaires des agents contractuels .....	412 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>3 289 000</b>	90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>			<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>413 000</b>
	Cotisations de la CNSS .....	236 000		<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
	Cotisations pensions C.R. ....	93 000	22	Frais de transport aérien .....	30 000
	Allocations familiales .....	30 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>30 000</b>
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>359 000</b>		<b>Article 11 - Entretien et réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	60 000
	Habillement et trousseaux .....	40 000	66	Entretien et réparation d'autres matériel de transports .....	10 000
	Carburant et huile .....	120 000	85	Entretien du matériel de bureau .....	60 000
	Eaux et électricité .....	50 000	90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	20 000
	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>150 000</b>
	Imprimés registres-fournitures .....	200 000		<b>CHAPITRE 04 - CELLULE INDUSTRIELLE</b>	
	Abonnements documentations-Impressions .....	20 000	Paragr.	Intitulé	Montant
	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	13 000		<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000	20	Habillement et trousseaux .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>463 000</b>	30	Carburant et huile .....	120 000
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		40	Télex téléphone et correspondances .....	30 000
	Frais de transport aériens .....	50 000	50	Imprimés registres fournitures .....	200 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>50 000</b>			
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>				
	Entretiens et réparations des véhicules de service .....	120 000			
	Entretiens et réparations d'autres matériels .....				

**CHAPITRE 03 - SECTEURS AGRICOLES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	16 302 000
21	Indemnités diverses .....	72 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	6 981 000
31	Indemnités diverses .....	81 000
40	Salaires des agents contractuels .....	675 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	377 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>24 488 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	1 044 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	1 424 000
40	Allocations familiales .....	366 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>2 834 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement et trousseaux .....	92 000
30	Carburant et huile .....	1 486 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	23 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 601 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>200 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	100 000
65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	1 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>1 100 000</b>

**CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'ELEVAGE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 482 000
21	Indemnités diverses .....	336 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 062 000
40	Salaires des agents contractuels .....	716 000
41	Indemnités diverses .....	108 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	2 152 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>6 856 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	511 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	192 000
40	Allocations familiales .....	336 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 039 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
15	Produits biologiques .....	10 000 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Habillement - trousseaux .....	46 000
30	Carburant - et huile .....	2 086 000
35	Eau et électricité .....	
40	Télex-Téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés - registres - fournitures .....	300 000
55	Abonnements-documentations-impresions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	25 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>12 597 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	100 000
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	50 000
80	Honoraires divers .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>170 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	1 200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	65 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>1 425 000</b>

**CHAPITRE 05 - INSPECTIONS REGIONALES ELEVAGE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	16 318 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	5 182 000
31	Indemnités diverses .....	87 000
40	Salaires des agents contractuels .....	905 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>22 492 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	791 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	901 000
40	Allocations familiales .....	1 692 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>3 384 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	
30	Carburant et huile .....	2 086 000
35	Eau et électricité .....	50 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 356 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	1 500 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>1 500 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
5	Entretiens, réparations des véhicules de service .....	1 000 000		<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
3	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000	20	Frais de déplacement .....	400 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>1 010 000</b>	21	Frais de transports divers .....	200 000
<b>CHAPITRE 06 - DIRECTION PROTECTION DE LA NATURE</b>				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>600 000</b>
				<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
			65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	1 000 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>1 000 000</b>
			<b>CHAPITRE 08 - DIRECTION DU GENIE RURAL</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>			<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	12 772 000	20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 386 000
1	Indemnités diverses .....	156 000	21	Indemnités diverses .....	48 000
0	Salaires des agents auxiliaires .....	3 308 000	30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 385 000
1	Indemnités diverses .....	60 000	31	Indemnités diverses .....	33 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>16 296 000</b>	40	Salaires des agents contractuels .....	585 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 842 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>			<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
0	Cotisations CNSS .....	430 000	10	Cotisations CNSS .....	230 000
0	Cotisations pensions C.R. ....	917 000	20	Cotisations pensions C.R. ....	269 000
0	Allocations familiales .....	2 154 000	40	Allocations familiales .....	114 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>3 501 000</b>		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>613 000</b>
				<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		20	Habillement - trousseaux .....	27 000
20	Habillement - trousseaux .....	33 000	30	Carburant et huile .....	1 186 000
30	Carburant et huile .....	60 000	40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
10	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000	50	Imprimés, registres, fournitures .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000	55	Abonnements-documentations-impres-	
55	Abonnements-documentations-impres-	20 000		sions .....	20 000
30	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	10 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	18 000
30	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000	90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>293 000</b>		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>1 471 000</b>
				<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		20	Frais de déplacement .....	150 000
22	Frais de transport aérien .....	20 000	21	Frais de transports divers .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>20 000</b>	22	Frais de transport aérien .....	20 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>190 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>			<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	50 000	65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	200 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000	66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	700 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000	80	Acquisition de matériel de bureau .....	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	20 000	85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>105 000</b>	90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	20 000
<b>CHAPITRE 07 - INSPECTIONS REGIONALES PROTECTION NATURE</b>				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>1 000 000</b>
Paragr.	Intitulé	Montant			
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>				
30	Carburant et huile .....	1 586 000			
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000			
50	Imprimés-registres-fournitures .....	200 000			
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>1 836 000</b>			

**CHAPITRE 09 - DIRECTION AMELIORATION AGRO-PASTORALE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
15	Produits biologiques .....	1 000 000
30	Carburant et huile .....	450 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 738 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	50 000
21	Frais de transports divers .....	200 000
22	Frais de transport aérien .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>270 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	40 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>375 000</b>

**CHAPITRE 10 - DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	3 179 000
21	Indemnités diverses .....	48 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 267 000
31	Indemnités diverses .....	63 000
40	Salaires des agents contractuels .....	711 000
41	Indemnités diverses .....	216 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	12 000 000

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>17 484 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	1 817 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	235 000
40	Allocations familiales .....	420 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>2 472 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	66 000
30	Huile et Carburant .....	1 666 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	195 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>2 137 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>70 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	1 798 500
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	145 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>2 083 500</b>

**CHAPITRE 11 - PROGRAMMES HYDRAULIQUES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 20 - Dépenses à répartir</b>		
10	Dépenses de fonctionnement (y compris frais de déplacement) .....	8 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 20</b>		<b>8 000 000</b>
<b>TOTAL DU CHAPITRE 11</b>		<b>8 000 000</b>

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES AFFAIRES  
SOCIALES  
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et Services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Cont.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contr.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel-Cabinet-Secrétariat .....	3	13	1	3	1	—	—	—	—	—	21
D. Aff. Adminis. et Financière.....	2	10	—	—	—	—	—	—	—	—	12
D. du Travail .....	34	29	—	—	—	—	—	—	2	—	65
Direction de la Santé .....	229	598	5	—	331	—	—	92	119	—	1 374
Hôpital National .....	111	288	7	—	10	—	—	—	10	—	426
Ecole Nationale des Inf. et S.F.....	9	6	—	—	—	—	—	—	—	—	15
Médecine Préventive .....	8	12	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Sce de l'Approvisionnement.....	5	21	—	—	—	—	—	—	—	—	26
Sce P.M.I. ....	30	85	9	—	5	—	—	—	1	—	130
Sce Planification .....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Polyclinique .....	9	35	2	—	—	—	—	—	—	—	46
Direct. Affaires Sociales .....	5	117	6	—	—	13	—	—	18	—	159
Centre Mamadou Touré .....	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	8
<b>TOTAUX</b>	<b>446</b>	<b>1 213</b>	<b>34</b>	<b>3</b>	<b>347</b>	<b>13</b>	<b>—</b>	<b>92</b>	<b>150</b>	<b>—</b>	<b>2 303</b>

TITRE 14 MINISTERE DE LA SANTE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Articles	Intitulé	Montant
<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	215 883 000
08	Cotisations, Pensions et Prestations Sociales .....	25 928 000
09	Fournitures et biens consommés .....	105 921 000
10	Depenses administratives générales .....	2 330 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement .....	24 100 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public .....	13 000 000
<b>TOTAL DU TITRE 14</b>		

**CHAPITRE 01 - HOTEL CABINET - SECRETARIAT GENERAL**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, Traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation .....	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	570 000
21	Indemnités diverses .....	204 000
26	Heures supplémentaires .....	—
30	Salaires des agents auxiliaires .....	837 000
31	Indemnités diverses .....	42 000
40	Salaires des agents contractuels .....	147 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	185 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 737 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	152 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	73 000
40	Allocations familiales .....	102 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>327 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	66 000
30	Carburant et huile .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements-Documentations - Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>726 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	10 000
22	Frais de transport aérien .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>50 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>385 000</b>

**CHAPITRE 02 - DIRECTION AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires .....	368 000
21	Indemnités diverses .....	120 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	958 000
31	Indemnités diverses .....	76 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 522 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	124 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	28 000
40	Allocations familiales .....	48 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>200 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	14 000
40	Télex-Téléphone-correspondances .....	10 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures .....	40 000
55	Abonnement-Documentations - Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>102 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	20 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>100 000</b>
<b>CHAPITRE 03 - DIRECTION DU TRAVAIL</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 484 000
21	Indemnités diverses .....	456 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 167 000
31	Indemnités diverses .....	9 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>8 116 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	282 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	398 000
40	Allocations familiales .....	180 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>860 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	86 000
30	Carburant et huile .....	120 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
55	Abonnement-documentations-impres-sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	18 000
90	Autres fournitures (types à préciser) .....	120 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>564 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	10 000
22	Frais de transport aérien .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>60 000</b>

Paragr.	Intitulé	Mont
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretiens et réparations des véhicules de service .....	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériels de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>225 000</b>
<b>CHAPITRE 04 - DIRECTION DE LA SANTE</b>		

Paragr.	Intitulé	Monta
<b>Article 07 - allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	70 459 000
21	Indemnités diverses .....	4 073 000
26	Heures supplémentaires .....	2 150 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	40 080 000
31	Indemnités diverses .....	2 408 000
36	Heures supplémentaires .....	2 500 000
40	Salaires des agents contractuels .....	949 000
41	Indemnités diverses .....	8 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>122 627 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	5 333 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	4 761 000
40	Allocations familiales .....	4 500 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>14 594 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	2 398 000
30	Carburant et huile .....	1 086 000
35	Eau et électricité .....	250 000
40	Télex-Téléphone-Correspondances .....	300 000
50	Imprimés-Registres-Fournitures .....	800 000
55	Abonnements-Documentations-impres-sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	8 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	8 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>12 862 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	300 000
21	Frais de transports divers .....	100 000
22	Frais de transport aérien .....	300 000
23	Frais de transports sanitaires .....	500 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>1 200 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
20	Entretien, réparation des immeubles affectés au Sce public .....	200 000
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	300 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	1 198 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
75	Entretien de biens d'ameublement .....	300 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000

igr.	Intitulé	Montant
	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
	Entretien du matériel de bureau .....	10 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ..	12 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>14 118 000</b>

#### CHAPITRE 05 - HOPITAL NATIONAL

agr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>	
	Traitements des fonctionnaires titulaires..	17 917 000
	Indemnités diverses .....	1 416 000
	Heures supplémentaires .....	1 500 000
	Salaires des agents auxiliaires .....	16 291 000
	Indemnités diverses .....	895 000
	Heures supplémentaires .....	1 000 000
	Salaires des agents contractuels .....	2 007 000
	Indemnités diverses .....	882 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>42 108 000</b>

#### Article 08 - Cotisations pensions et presta- tions sociales

	Cotisations CNSS .....	2 405 000
	Cotisations pensions C.R. ....	1 327 000
	Allocations familiales .....	1 500 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>5 232 000</b>

#### Article 09 - Fournitures et biens consom- més

	Alimentation .....	12 000 000
	Produits pharmaceutiques .....	25 000 000
	Habillement - trousseaux .....	600 000
	Carburant et huile .....	1 586 000
	Eau et électricité .....	4 000 000
	Télex-téléphone-correspondances .....	500 000
	Imprimés-registres-fournitures .....	2 500 000
	Abonnements-documentations-Impres- sions .....	20 000
	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	3 000 000
	Autres fournitures (Films-Produits de de- veloppement-gaz et autres) .....	3 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>52 206 000</b>

#### Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales

	Frais de déplacement .....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>50 000</b>

#### Article 11 - Entretien-reparations et mo- yens de fonctionnement civil

	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public .....	600 000
	Entretien et réparation de matériel tech- nique .....	2 000 000
	Entretien et réparations des véhicules de service .....	798 500
	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
	Entretien du matériel de bureau .....	85 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ..	500 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>3 993 500</b>

#### CHAPITRE 06 - ECOLE NATIONALE DES INFIRMIERS ET SAGES FEMMES

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 673 000
21	Indemnités diverses .....	138 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	305 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>2 116 000</b>

#### Article 08 - Cotisations pensions et presta- tions sociales

10	Cotisations CNSS .....	38 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	128 000
40	Allocations familiales .....	158 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>324 000</b>

#### Article 09 - Fournitures et biens consom- més

12	Indemnités pharmaceutiques .....	30 000
20	Habillement - Trousseaux .....	300 000
30	Carburant et huile .....	60 000
35	Eau et électricité .....	50 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	40 000
55	Abonnements-documentations-Impres- sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	50 000
70	Fournitures scolaires .....	300 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>880 000</b>

#### Article 11 - Entretien-reparations et mo- yens de fonctionnement civil

20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public .....	40 000
50	Entretien et réparation de matériel tech- nique .....	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>160 000</b>

#### Article 14 - Subventions et autres trans- ferts courant en dehors du secteur public

23	Bourses enseignement technique .....	9 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>9 000 000</b>

#### CHAPITRE 07 - MEDECINE PREVENTIVE

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 561 000
21	Indemnités diverses .....	319 000
26	Heures supplémentaires .....	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	659 000
31	Indemnités diverses .....	7 000
36	Heures supplémentaires .....	90 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>2 676 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et presta- tions sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	85 000

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Cotisations pensions C.R. ....	122 000
30	Allocations familiales .....	138 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>345 000</b>
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
20	Habillement - trousseaux .....	27 000
30	Télex - téléphone-correspondances .....	30 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-Impressions .....	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>267 000</b>
Article 10 - Dépenses administratives générales		
20	Frais de déplacement .....	200 000
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>260 000</b>
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	50 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>160 000</b>
<b>CHAPITRE 08 - SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT ET DU MATERIEL</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	800 000
21	Indemnités diverses .....	230 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 285 000
31	Indemnités diverses .....	60 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>2 375 000</b>
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS .....	167 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	60 000
40	Allocations familiales .....	12 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>239 000</b>
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
12	Produits pharmaceutiques .....	30 000 000
20	Habillement-trousseaux .....	33 000
30	Carburant et huile .....	1 086 000
35	Eau et électricité .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements-documentations- Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>32 129 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	40 000
21	Frais de transports divers .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>340 000</b>
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public .....	100 000
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	100 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	798 500
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ...	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>1 078 500</b>
<b>CHAPITRE 09 - SERVICES - P.M.I.</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	5 115 000
21	Indemnités diverses .....	275 000
26	Heures supplémentaires .....	100 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	4 652 000
31	Indemnités diverses .....	133 000
36	Heures supplémentaires .....	150 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 976 000
41	Indemnités diverses .....	76 000
46	Heures supplémentaires .....	25 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>12 502 000</b>
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS .....	861 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	381 000
40	Allocations familiales .....	264 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 506 000</b>
Article 09 - Fournitures et biens consommés		
12	Produits pharmaceutiques .....	50 000
20	Habillement - trousseaux .....	60 000
30	Carburant et huile .....	120 000
35	Eaux et électricité .....	40 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements-documentations- Impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	60 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>890 000</b>
Article 10 - Dépenses administratives générales		
22	Frais de transport aérien .....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>40 000</b>
Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil		
20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public .....	50 000



Paragr.	Intitulé	Montant
22	Frais de transport aérien .....	40 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>60 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	400 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>530 000</b>

### CHAPITRE 13 - SERVICE DE LUTTE ANTITUBERCULOSE

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
12	Produits pharmaceutiques .....	2 000 000
35	Eau et électricité .....	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	30 000
50	Imprimés-régistres fournitures .....	40 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	40 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>2 290 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
20	Frais de déplacement .....	20 000
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transport aérien .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>60 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	500 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	2 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>2 570 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>CHAPITRE 14 - CENTRE MAMADOU TOURE</b>	
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
30	Salaires des agents auxiliaires .....	285 000
36	Heures supplémentaires .....	20 000
40	Salaires des agents contractuels .....	580 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>885 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	113 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>113 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	370 000
30	Carburant et huile .....	60 000
35	Eau et électricité .....	200 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	30 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	100 000
55	Abonnements-documentations-impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	40 000
70	Fournitures scolaires .....	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	1 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>2 020 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
22	Frais de transport aérien .....	100 000
60	Frais d'hospitalisation et soins .....	80 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>180 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
20	Entretien et réparations des immeubles affectés au service public .....	100 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	40 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>240 000</b>
	<b>Article 14 - Subvention et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>	
23	Bourses enseignement technique .....	4 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>4 000 000</b>

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
SECONDAIRE  
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Contr.	
Hôtel-cabinet-secretariat .....	8	8	—	4	—	—	—	—	—	—	20
Direction finances et Matériel ...	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Inspection Générale .....	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Direction Planification et Co- operation .....	7	4	1	—	—	—	—	—	—	—	12
Service Hygiène Scolaire .....	1	8	1	—	—	—	—	—	2	—	12
Direction Enseign. Secondaire...	6	9	—	—	—	—	—	—	2	—	17
Direction Enseign. Fondamental E.N.I. Nouakchott .....	41	65	—	—	—	—	—	—	8	—	114
Etablissements d'enseignement Fondamental .....	28	19	—	—	20	—	—	—	—	—	67
Etablissements d'enseignement Fondamental .....	1 562	970	—	—	420	—	—	—	186	—	3 138
Etablissement d'enseignement Secondaire .....	290	373	206	124	92	—	—	—	78	29	1 192
<b>TOTAUX</b>	<b>1 946</b>	<b>1 468</b>	<b>208</b>	<b>128</b>	<b>532</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>276</b>	<b>29</b>	<b>4 587</b>

**TITRE 15**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
SECONDAIRE**

Articles	Intitulé	Montant
<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>		
07	Allocations traitements salaires et in- demnités .....	759 022 000
08	Cotisations, pensions et prestations so- ciales .....	87 496 000
09	Fournitures et biens consommés .....	69 454 000
10	Dépenses administratives générales .....	11 120 000
11	Entretiens réparations et moyens de fon- ctionnement .....	32 833 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public .....	137 500 000
<b>TOTAL DU TITRE 15</b>		<b>1 097 425 000</b>
<b>CHAPITRE 01 - HOTEL - CABINET - SECRETARIAT</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités pu- bliques .....	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représenta- tion .....	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 443 000
21	Indemnités diverses .....	368 000
26	Heures supplémentaires .....	400 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	580 000
31	Indemnités diverses .....	41 000
36	Heures supplémentaires .....	100 000
50	Salaires vacations des agents non perma- nents .....	309 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 993 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	86 000
20	Cotisations pensions C.H. ....	112 000
40	Allocations familiales .....	180 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>378 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consom- més</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	4 000
30	Carburant et huile .....	130 000
40	Télex - téléphone-correspondances .....	200 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	300 000
55	Abonnements-documentations-impres- sions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>830 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
20	Frais de déplacement .....	20 000
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>240 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	180 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	30 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>620 000</b>
<b>CHAPITRE 02 - DIRECTION DES FINANCES ET DU MATÉRIEL</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, so- des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	265 000
21	Indemnités diverses .....	90 000

Paragr.	Intitulé	Montant
40	Entretien et réparation d'autres constructions .....	500 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	698 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	10 000 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	400 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	700 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>12 298 000</b>
<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>		
22	Bourses enseignement secondaire .....	80 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>		<b>80 000 000</b>

**CHAPITRE 08 - DIRECTION ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	8 605 000
21	Indemnités diverses .....	1 723 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	5 165 000
31	Indemnités diverses .....	427 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>15 920 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	677 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	676 000
40	Allocations familiales .....	522 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 875 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	59 000
30	Carburant et huile .....	150 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	500 000
55	Abonnements-documentations-Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	40 000
90	Autres fournitures (type a preciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>829 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	100 000
40	Frais de stage et de formation .....	350 000
60	Etudes contrôles, recherches (Examens)..	1 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>1 470 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	260 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	50 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens.....	40 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>360 000</b>

**CHAPITRE 09 ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	283 084 000
21	Indemnités diverses .....	53 722 000
26	Heures supplémentaires .....	1 000 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	111 774 000
31	Indemnités diverses .....	18 334 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>467 914 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	13 064 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	21 734 000
40	Allocations familiales .....	17 784 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>52 582 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	242 000
30	Carburant et huile .....	1 590 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	1 000 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	200 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	300 000
70	Fournitures scolaires .....	16 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>19 332 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de de service .....	700 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	7 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>7 700 000</b>

**CHAPITRE 10 - ECOLE NORMALE DES INSTITUTEURS DE NOUAKCHOTT**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations-traitements-soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	6 481 000
21	Indemnités diverses .....	1 033 000
26	Heures supplémentaires .....	900 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 813 000
31	Indemnités diverses .....	180 000
36	Heures supplémentaires .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>10 507 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	229 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	780 000
40	Allocations familiales .....	162 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>1 171 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	24 000
30	Carburant et huile .....	120 000
35	Eau et électricité .....	100 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	10 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	150 000
55	Abonnements - documentations-Impressions .....	20 000

Paragr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	100 000	35	Eau et électricité .....	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000	40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>544 000</b>	50	Imprimés-régistres-fournitures .....	150 000
	<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		55	Abonnements-documentations-impres- sions .....	20 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000	60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	100 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000	90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
80	Acquisition de matériel de bureau .....	100 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>610 000</b>
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	40 000		<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>270 000</b>	65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
	<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>		66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
23	Bourses enseignement technique .....	37 500 000	80	Acquisition de matériel de bureau .....	9 850 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>37 500 000</b>	90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	600 000
	<b>CHAPITRE 11 - ECOLE NORMALE DE ROSSO</b>			<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>10 520 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>			<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>	
30	Carburant et huile .....	120 000	23	Bourses enseignement technique .....	20 000 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>20 000 000</b>

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
FORMATION DES CADRES  
TABLEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Directions et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonct.	Auxil.	Contra.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Contra.	Fonct.	Auxil.	Contra.	
Hôtel-Cabinet-Secretariat .....	3	19	—	4	—	—	—	—	—	—	26
Direction Fonction Publique.....	14	18	—	—	4	—	—	—	—	—	36
Inspection générale .....	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	7
D. Enseign. Supérieur Et F.C....	8	10	15	—	2	—	—	—	—	—	35
D. Enseign. Tech. et Prof. ....	4	3	—	—	—	—	—	—	6	—	13
Lycées et Collèges Techniques.	5	29	12	17	—	—	—	7	6	—	76
E.N.E.C.O.F.A.S .....	5	2	8	1	3	—	—	—	—	1	20
<b>TOTAUX</b>	<b>42</b>	<b>85</b>	<b>35</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>213</b>

**TITRE 16**

**Ministère de la Fonction Publique et de la Formation des Cadres**

Articles	Intitulé	Montant	ARTICLES	Intitulé	Montant
	<b>1 - MOYENS DES SERVICES</b>		14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public .....	171 000 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	48 165 000		<b>TOTAL DU TITRE 16</b>	<b>270 715 000</b>
08	Cotisations, pensions et prestations sociales .....	5 971 000		<b>CHAPITRE 01 - HOTEL-CABINET-SECRETARIAT GENERAL</b>	
09	Fournitures et biens consommés .....	12 249 000		<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
10	Dépenses administratives générales .....	34 060 000			
11	Entretiens, réparations et moyens de fonctionnement .....	4 270 000			

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
11	Indemnités diverses-Frais de représentation .....	399 000
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	443 000
21	Indemnités diverses .....	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 345 000
31	Indemnités diverses .....	329 000
90	Salaires vacations des agents non permanents .....	225 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>3 250 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	211 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	64 000
40	Allocations familiales .....	108 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>383 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	53 000
30	Carburant et huile .....	240 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés registres fournitures .....	200 000
55	Abonnement Documentations-Impressions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	23 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>676 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	10 000
22	Frais de transport aérien .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>40 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	240 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>305 000</b>
<b>CHAPITRE 02 - DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 536 000
31	Indemnités diverses .....	526 000
10	Salaires des agents auxiliaires .....	1 562 000
31	Indemnités diverses .....	154 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>4 778 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
0	Cotisations CNSS .....	203 000
0	Cotisations pensions C.R. ....	189 000
0	Allocations familiales .....	120 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>512 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillements - trousseaux .....	40 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex - téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	1 000 000
55	Abonnements-Dokumentations-Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	28 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 268 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparation et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	40 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>140 000</b>
<b>CHAPITRE 03 - INSPECTION GENERALE</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	725 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	309 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>1 034 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	40 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	59 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>99 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	14 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	100 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>174 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	50 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>60 000</b>
<b>CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPERIEUR ET FORMATION DES CADRES</b>		
Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 306 000
21	Indemnités diverses .....	324 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	717 000



Paragr. Intitulé Montant

1 Indemnités diverses ..... 25 000  
0 Salaires des agents contractuels ..... 10 700 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07 14 072 000**

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10 Cotisations CNSS ..... 1 484 000  
20 Cotisations pensions C.R. .... 184 000  
40 Allocations familiales ..... 84 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 1 752 000**

**Article 09 - Fournitures et biens consommés**

20 Habillement - trousseaux ..... 27 000  
30 Carburant et huile ..... 60 000  
40 Téléx-téléphone-correspondances ..... 40 000  
50 Imprimés - registres-fournitures ..... 100 000  
55 Abonnements-Documentations-Impressions ..... 20 000  
60 Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 15 000  
90 Autres fournitures (type à préciser) ..... 50 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 09 312 000**

**Article 10 - Dépenses administratives générales**

21 Frais de transports divers ..... 20 000  
22 Frais de transport aérien ..... 32 000 000  
60 Frais d'hospitalisation et de soins ..... 900 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 10 32 920 000**

**Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil**

65 Entretien et réparations des véhicules de service ..... 60 000  
66 Entretien et réparations d'autres matériels de transport ..... 10 000  
85 Entretien du matériel de bureau ..... 20 000  
90 Autres acquisitions et autres entretiens .. 20 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 11 110 000**

**Article 14 - Subventions autres transferts courants en dehors du secteur public**

21 Bourses enseignement supérieur ..... 159 000 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 14 159 000 000**

**CHAPITRE 05 - DIRECTION ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Paragr. Intitulé Montant

**Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées**

20 Traitements des fonctionnaires titulaires.. 1 017 000  
21 Indemnités diverses ..... 276 000  
30 Salaires des agents auxiliaires ..... 665 000  
31 Indemnités diverses ..... 46 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07 2 004 000**

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10 Cotisations CNSS ..... 86 000  
20 Cotisations Pensions C.R. .... 82 000  
40 Allocations familiales ..... 78 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 246 000**

Paragr.

**Article 09 - Fournitures et biens consommés**

20 Habillement - trousseaux ..... 14 000  
40 Téléx-téléphone-correspondances ..... 40 000  
50 Imprimés-registres-fournitures ..... 100 000  
55 Abonnements-documentations-Impressions ..... 20 000  
60 Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 3 000  
90 Autres fournitures (type à préciser) ..... 20 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 09 202 000**

**Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil**

66 Entretien et réparations d'autres matériels de transport ..... 10 000  
85 Entretien du matériel de bureau ..... 10 000  
90 Autres acquisitions et autres entretiens .. 50 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 11 70 000**

**CHAPITRE 06 - LYCEES ET COLLEGES TECHNIQUES**

Paragr. Intitulé Montant

**Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées**

20 Traitements des fonctionnaires titulaires.. 1 468 000  
21 Indemnités diverses ..... 48 000  
30 Salaires des agents auxiliaires ..... 2 251 000  
31 Indemnités diverses ..... 58 000  
40 Salaires des agents contractuels ..... 12 971 000  
50 Salaires vacations des agents non permanents ..... 871 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 07 17 667 000**

**Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales**

10 Cotisations CNSS ..... 2 091 000  
20 Cotisation Pension C.R. .... 116 000  
40 Allocations familiales ..... 106 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 08 2 315 000**

**Article 09 - Fournitures et biens consommés**

12 Produits pharmaceutiques ..... 400 000  
20 Habillement - trousseaux ..... 3 000 000  
30 Carburant et huile ..... 450 000  
35 Eaux et électricité ..... 2 000 000  
40 Téléx-téléphone-correspondances ..... 100 000  
50 Imprimés-registres-fournitures ..... 450 000  
55 Abonnements-documentations-impressions ..... 50 000  
60 Produits et petits matériels de nettoyage des locaux ..... 300 000  
70 Fournitures scolaires ..... 1 000 000  
90 Autres fournitures (type à préciser) ..... 500 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 09 8 250 000**

**Article 10 - Dépenses administratives générales**

21 Frais de transports divers ..... 400 000  
22 Frais de transport aérien ..... 600 000

**TOTAL DE L'ARTICLE 10 1 000 000**

**Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil**

40 Entretien et réparation d'autres constructions ..... 200 000

Paragr.	Intitulé	Montant
90	Entretien et réparation de matériel technique .....	100 000
95	Entretien et réparations des véhicules de service .....	180 000
96	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	40 000
98	Acquisition de matériel de bureau .....	700 000
99	Entretien du matériel de bureau .....	85 000
99	Autres acquisitions et autres entretiens ..	1 700 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>3 005 000</b>
Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public		
23	Bourses enseignement technique .....	9 500 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>		<b>9 500 000</b>
<b>CHAPITRE 07 - ENECOFAS</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	992 000
21	Indemnités diverses .....	156 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	136 000
31	Indemnités diverses .....	22 000
40	Salaires des agents contractuels .....	3 435 000
46	Heures supplémentaires .....	550 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	69 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>5 360 000</b>
Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales		
10	Cotisations CNSS .....	473 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	77 000
40	Allocations familiales .....	114 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>664 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
12	Produits pharmaceutiques .....	20 000
20	Habillement - trousseaux .....	317 000
30	Carburant et huile .....	120 000
35	Eau et électricité .....	80 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	60 000
55	Abonnements-documentations-impresions .....	10 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
70	Fournitures scolaires .....	600 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>1 367 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
60	Frais d'hospitalisation et des soins .....	20 000
80	Honoraires divers .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>100 000</b>
<b>Article 11 - Entretien-réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	200 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000
66	Entretien et réparation d'autres matériels de transports .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	250 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>580 000</b>
<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courant en dehors du secteur public</b>		
23	Bourses enseignement technique .....	2 500 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>		<b>2 500 000</b>

**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS**  
**TABEAU DES EFFECTIFS DE 1980**

Direction et services	Personnel en service				Personnel attendu			Personnel en cours d'engagement			TOTAL
	Fonc.	Auxil.	Contr.	P/NP	Fonct.	Auxil.	Cont.	Fonct.	Auxil.	Cont.	
Hôtel-Cabinet-Secrétariat .....	11	18	7	—	4	—	—	—	—	—	40
Dr. Des Affaires Culturelles .....	10	30	22	—	1	—	—	—	5	—	68
D. Presse et Relat. Extérieures .....	3	10	—	—	18	—	—	—	—	—	31
Dr. Etudes et de la Coordination .....	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Dr. Orientation et Tutelle .....	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	3
<b>TOTAUX</b>	<b>25</b>	<b>59</b>	<b>29</b>	<b>—</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>144</b>

**TITRE 17**

**MINISTERE DE LA CULTURE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**1 - Moyens des services**

Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités .....	18 816 000
08	Cotisations pensions et prestations sociales .....	2 212 000
09	Fournitures et biens consommés .....	2 655 000
10	Dépenses administratives générales .....	780 000

ARTICLE	Intitulé	Montant
1	Entretiens réparations et moyens de fonc.	1 240 000
	<b>TOTAL DE TITRE 17</b>	<b>25 703 000</b>

#### CHAPITRE 01 - HOTEL-CABINET-SECRETARIAT GENERAL

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
0	Allocations principales des autorités publiques .....	353 000
1	Indemnités diverses frais de représentation .....	399 000
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 758 000
1	Indemnités diverses .....	312 000
0	Salaires des agents auxiliaires .....	950 000
1	Indemnités diverses .....	25 000
0	Salaires des agents contractuels .....	502 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>5 299 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	189 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	190 000
40	Allocations familiales .....	306 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>685 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement trousseaux .....	66 000
30	Carburant et huile .....	180 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	200 000
55	Abonnements documentations-impresions .....	60 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>676 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
20	Frais de déplacements .....	20 000
22	Frais de transport aérien .....	20 000
50	Fêtes, réceptions .....	50 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>90 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
55	Entretiens et réparations matériels mécanographique et ordinateur .....	40 000
65	Entretiens et réparations des véhicules de service .....	180 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
70	Acquisitions de biens d'ameublement .....	60 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	70 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>390 000</b>

#### CHAPITRE 02 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 213 000

Paragr.	Intitulé	Montant
21	Indemnités diverses .....	240 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 369 000
31	Indemnités diverses .....	109 000
40	Salaires des agents contractuels .....	2 644 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>7 575 000</b>

#### Article 08 - Cotisation pensions et prestations sociales

Paragr.	Intitulé	Montant
10	Cotisations CNSS .....	651 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	161 000
40	Allocations familiales .....	234 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>1 046 000</b>

#### Article 09 - Fournitures et biens consommés

Paragr.	Intitulé	Montant
20	Habillement et trousseaux .....	59 000
30	Carburant et huile .....	120 000
35	Eau et électricité .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés registres fournitures .....	200 000
55	Abonnements documentations Impresions .....	30 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	20 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>819 000</b>

#### Article 10 - Dépenses administratives générales

Paragr.	Intitulé	Montant
22	Frais de transport aérien .....	20 000
50	Fêtes, réceptions et cérémonies .....	50 000
55	Frais de représentations extérieures .....	500 000
80	Honoraires divers .....	100 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>670 000</b>

#### Article 11 - Entretien et réparation et moyens de fonctionnement civil

Paragr.	Intitulé	Montant
11	Entretien des espaces verts jardins parcs.	30 000
20	Entretien et réparations des immeubles administratifs ou affectés au service public .....	30 000
50	Entretien et réparation de matériel technique .....	40 000
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	120 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
80	Acquisitions de matériel de bureau .....	50 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	40 000
90	Autre acquisitions et autres entretiens .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>340 000</b>

#### CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA PRESSE ET DES RELATIONS EXTERIEURES

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	3 380 000
21	Indemnités diverses .....	192 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	500 000
31	Indemnités diverses .....	58 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>4 120 000</b>

#### Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	63 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	66 000
40	Allocations familiales .....	102 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>231 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	20 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés registres fournitures .....	30 000
55	Abonnements documentations Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	15 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>175 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>95 000</b>

**CHAPITRE 03 - DIRECTION DE LA JEUNESSE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	2 497 000
21	Indemnités diverses .....	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	1 389 000
31	Indemnités diverses .....	450 000
40	Salaires des agents contractuels .....	151 000
0	Salaires vacations de agents non permanents .....	4 458 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>9 041 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	200 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	191 000
40	Allocations familiales .....	90 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>481 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	27 000
30	Carburant et huile .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	20 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	60 000
55	Abonnements documentations-impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	5 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>732 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		

Paragr.	Intitule	Montant
22	Frais de transport aérien .....	30 000
40	Frais de stage de formations .....	100 000
55	Frais de représentations ext. ....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>330 000</b>
<b>Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien réparation véhicule de service .....	300 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels de transport .....	10 000
85	Entretien de matériel de bureau .....	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>515 000</b>
<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public</b>		
26	Autres subventions et transferts .....	150 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>		<b>150 000</b>

**CHAPITRE 04 - DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	4 298 000
21	Indemnités diverses .....	168 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 208 000
31	Indemnités diverses .....	107 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 574 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>8 355 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	492 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	328 000
40	Allocations familiales .....	120 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>940 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	79 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	10 000
50	Imprimés-registres-fournitures .....	50 000
55	Abonnements, documentations Impressions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>252 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>		
21	Frais de transports divers .....	100 000
40	Frais de stages et de formations .....	300 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>400 000</b>
<b>Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres matériels	

ragr.	Intitulé	Montant
	de transport .....	10 000
	Entretien du matériel de bureau .....	5 000
	Autres acquisitions et autres entretiens ..	1 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>1 075 000</b>
	<b>Article 14 - Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public</b>	
	Autres subventions et transferts .....	600 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>600 000</b>

**CHAPITRE 05 - CENTRE NATIONAL DE FORMATION**

ragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, soldes, traitements et indemnités assimilées</b>	
0	Traitements des fonctionnaires titulaires..	858 000
1	Indemnités diverses .....	156 000
0	Salaires des agents auxiliaires .....	2 114 000
1	Indemnités diverses .....	217 000
0	Salaires des agents contractuels .....	382 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>3 727 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	324 000
20	Cotisations pensions CR .....	70 000
40	Allocations familiales .....	90 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>484 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	33 000
30	Carburant et huile .....	60 000
35	Eaux et électricité .....	100 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	50 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	50 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	13 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>325 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
80	Honoraires divers .....	200 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>200 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretiens et réparations de véhicules de service .....	60 000
66	Entretiens et réparations d'autres matériels de transports .....	10 000
70	Acquisition de biens d'ameublement .....	200 000
85	Entretiens de matériel de bureau .....	5 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	500 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>775 000</b>
	<b>Article 14 - Subvention et autres transferts courants en dehors du secteur public</b>	

Paragr.	Intitulé	Montant
23	Bourses enseignement technique .....	4 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>4 000 000</b>

**CHAPITRE 06 - INSPECTIONS REGIONALES DE JEUNESSE**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	1 858 000
21	Indemnités diverses .....	228 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	3 380 000
31	Indemnités diverses .....	517 000
40	Salaires des agents contractuels .....	1 526 000
41	Indemnités diverses .....	144 000
50	Salaires vacances des agents non permanents .....	2 210 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>9 863 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisation CNSS .....	925 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	145 000
40	Allocations familiales .....	300 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>1 370 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
20	Habillement et trousseaux .....	112 000
30	Carburant et huile .....	1 183 000
50	Imprimés registres et fournitures .....	500 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	105 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	40 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>1 940 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
21	Frais de transport divers .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>30 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien réparations des véhicules de service .....	600 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>600 000</b>

**CHAPITRE 07 - DIRECTION DE L'ARTISANAT**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	452 000
30	Salaires des agents titulaires .....	976 000
31	Indemnités diverses .....	72 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 500 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	115 000
20	Cotisations pensions C.R. ....	32 000
40	Allocations familiales .....	48 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>195 000</b>

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
20	Habillement trousseaux .....	27 000
30	Huile et carburant .....	60 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	40 000
50	Imprimés-régistres-fournitures .....	50 000
55	Abonnements documentations-impres- sions .....	20 000
90	Autres fournitures (types à préciser) .....	10 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		<b>207 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>		
22	Frais de transport aérien .....	30 000
55	Frais de représentation extérieure.....	1 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		<b>1 030 000</b>
<b>Article 11 - Entretien et réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	60 000
66	Entretiens d'autres matériels de trans- ports .....	10 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	20 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		<b>90 000</b>
<b>CHAPITRE 08 - DIRECTION DU TOURISME</b>		

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées</b>		
30	Salaires des agents auxiliaires .....	285 000
40	Salaires des agents contractuels .....	339 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		<b>624 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	81 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		<b>81 000</b>

Paragr.	Intitulé	M
<b>Article 09 - Fournitures et biens consom- més</b>		
20	Habillement - trousseaux .....	
30	Carburant et huile .....	
40	Télex-téléphone-correspondances .....	
50	Imprimés registres-fournitures .....	
55	Abonnement documentations impres- sions .....	
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>		
<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>		
22	Frais de transport aérien .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>		
<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>		
65	Entretien et réparation des véhicules de service .....	
66	Entretien et réparation: d'autres matériels de transports .....	
90	Autres acquisitions et autres entretiens ..	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>		
<b>CHAPITRE 09 - DIRECTION CENTRE DE FORMATION ARTISANALE ET DES TAPIS</b>		

Paragr.	Intitulé	M
<b>Article 07 - Allocations,traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>		
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	
21	Indemnités diverses .....	
30	Salaires des agents auxiliaires .....	
31	Indemnités diverses .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>		
<b>Article 08 - Cotisations pensions et pres- tations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	
20	Cotisations pensions C.R. ....	
40	Allocations familiales .....	
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>		

### DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23 DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES		
Articles	Intitulé	Montant
07	Allocations, traitements, salaires et in- demnités .....	488 000 000
08	Cotisations, Pensions et prestations so- ciales .....	110 000 000
09	Fournitures et biens consommés .....	36 000 000
10	Dépenses administratives générales .....	462 500 000
11	Entretiens, réparations et moyens de fonc- tionnement .....	41 000 000
13	Transfert à l'intérieur du secteur public ..	383 000 000
14	Transfert en dehors du secteur public .....	123 000 000
16	Jugement-transaction-réparations-In- demnisation et créances diverses .....	9 000 000
17	Dépenses en atténuation de recettes .....	1 700 000
18	Frais d'assistance techniques B et Multi-	

ARTICLES	Intitulé	
19	latérale .....	5
20	Secours en nature pour calamités .....	
	Réserves pour dépenses imprévues, omi- ses ou à répartir ou d'urgence .....	81
<b>TOTAL DU TITRE 23</b>		<b>2 52</b>

CHAPITRE 01 - DEPENSES COMMUNES		
Paragr.	Intitulé	
<b>Article 07 - Allocations-traitements- sa- laires soldes et indemnités assimilées</b>		
21	Indemnités de logement et ameublement.	
60	Salaires, équipement et entretien des sup- plétifs .....	

agr.	Intitulé	Montant	Paragr.	Intitulé	Montant
	Dépenses diverses de personnel .....	240 000 000			
	Indemnités exceptionnelles personnel des missions diplomatiques .....	7 000 000	51	(cotisations et abonnements aux organismes internationaux)	
	Indemnités des agents comptables des Ambassades .....	3 000 000		(Cotisation organismes Inter-Africains et arabes) .....	70 000 000
	Augmentation des traitements et salaires..	78 000 000			
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>488 000 000</b>		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 14</b>	<b>123 000 000</b>
	<b>Article 08 - Pensions</b>			<b>Article 16 - Jugement transaction réparations indemnisations</b>	
	Pensions de retraites (caisse) .....	110 000 000	10	Réparations civiles .....	3 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>110 000 000</b>	20	Indemnités d'éviction .....	1 000 000
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		30	Créances diverses sur l'Etat .....	5 000 000
	Eau et électricité .....	20 000 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 16</b>	<b>9 000 000</b>
	Imprimés, frais d'impression .....	15 000 000		<b>Article 17 - Remboursements des droits induments perçus et frais de recouvrement</b>	
	Confection du budget .....	1 000 000	10	Frais divers de perception .....	1 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>36 000 000</b>	13	Remboursement des droits indument perçus .....	700 000
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>			<b>TOTAL DE L'ARTICLE 17</b>	<b>1 700 000</b>
	Loyers des immeubles à usage de logement .....	300 000 000		<b>Article 18 - Frais d'assistance technique Bi et Multilatérale</b>	
	Autres loyers (informatique-ordinateur et logement) .....	15 000 000	10	Frais d'assistance technique bilatérale ....	50 000 000
	Frais de mutation et congés .....	20 000 000	20	Participation au fonds de fonctionnement PNUD .....	1 800 000
	Frais de mission et de transport extérieur .....	80 000 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 18</b>	<b>51 800 000</b>
	Fêtes, réceptions, cérémonies .....	10 000 000		<b>CHAPITRE 02 - DEPENSES DIVERSES</b>	
	Fête de l'Indépendance 1980 .....	20 000 000			
	Frais de pèlerinage .....	—			
	Frais d'hospitalisation et de soins .....	15 000 000			
	Honoraires divers .....	1 000 000			
	Divers (dépenses de chancellerie) .....	1 500 000			
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>462 500 000</b>			
	<b>Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civil</b>				
0	Entretien et réparation des immeubles administratifs ou affectés aux services publics .....	15 000 000			
1	Entretien et réparation des immeubles administratifs à usage d'habitation .....	10 000 000			
0	Entretien du central téléphonique des Ministères .....	1 000 000			
1	Fonctionnement central des communications .....	5 000 000	10	<b>Article 19 - Secours en nature</b>	
0	Acquisition de biens d'ameublement .....	10 000 000	20	Secours aux agents de l'Etat .....	1 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>41 000 000</b>	30	Secours aux indigents (hospitalisation, transport, sanitaire soins etc....	3 000 000
	<b>Article 13 - Subventions et transferts courants à l'intérieur du secteur public</b>		40	Secours aux enfants sans famille .....	1 000 000
40	Subventions aux Collectivités territoriales .....	70 000 000	50	Divers secours, aides, soins, attributions de médicaments .....	1 000 000
41	Ristournes aux régions .....	1 000 000		Secours pour calamités publiques .....	2 000 000
42	Subventions aux Etablissements publics à caractère professionnel (Chambre de commerce) .....	10 000 000		<b>TOTAL DE L'ARTICLE 19</b>	<b>8 000 000</b>
43	Charges SOMIMA .....	2 000 000		<b>Article 20 - Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence</b>	
75	Subventions aux Organismes Publics divers .....	300 000 000	10	Réserves pour dépenses imprévues .....	283 000 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 13</b>	<b>383 000 000</b>	13	Réserves pour dépenses de personnel omis .....	31 072 000
	<b>Article 14 - Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public</b>		20	Réserves pour omissions diverses .....	20 000 000
10	Subventions courantes aux organismes et œuvres sans but lucratif .....	—	25	Réserves pour dépenses du personnel gestion antérieure .....	20 000 000
13	Subvention à l'UTM .....	3 000 000	30	Réserves pour dépenses de matériel gestion antérieure .....	100 000 000
14	Subvention à l'ASECNA .....	50 000 000	40	Dépenses de surveillances des frontières à répartir .....	5 000 000
			50	Dépenses de maintien de l'ordre à répartir .....	3 000 000
			60	Autres dépenses de matériel .....	350 000 000
				<b>TOTAL DE L'ARTICLE 20</b>	<b>812 072 000</b>

## BUDGET D'INVESTISSEMENT DEPENSES EN CAPITAL

### TABLEAU GENERAL DES DEPENSES EN CAPITAL

Chapitres	Intitulé	Montant
10	Amortissement de la dette..	800 201 000
02	Amortissement de la dette retrocédée .....	—
03	Acquisition de terrains et d'immeubles .....	—
04	Construction d'immeubles.	30 000 000
05	Infrastructure .....	166 500 000
06	Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique .....	249 732 000
07	Equipement industriel, commercial ou touristique..	15 000 000
08	Matériel d'équipement .....	—
09	Achats des stocks de mar- chandises de premières nécessité .....	—
10	Etudes-contrôles-récher- ches .....	20 300 000
11	Transfert en capital à l'in- térieur du secteur public....	—
12	transfert capital en dehors du secteur public.....	—
<b>TOTAL DU BUDGET D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 281 733 000</b>

#### TITRE 22

#### CHAPITRE 01 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ETAT

Chapitre	Intitulé	Montant
<b>1 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE</b>		
01	Article 01- dette intérieure à court terme	—
	Article 02 - Dette intérieure à long terme	—
	Article 03 - Dette extérieure à court terme	—
	Article 04 - Dette extérieure à long terme	800 201 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE</b>		<b>800 201 000</b>

Article 01 - Dette intérieure à court terme	PM
Article 02 - Dette intérieure à long terme	PM
Article 03 - Dette extérieure à court terme	PM
Article 04 - Dette extérieure à long terme	

#### Institutions internationales

<b>Allemagne -Kreditanstalt</b>		
20	65 extension centrale Ksar .....	1 821 000
21	70 Liaison téléphonique Inter-Urbain ....	10 120 000
<b>KOWEIT - F.K.D.E.A.</b>		
22	103 Entretien routier .....	4 200 000
<b>QATAR</b>		
23	85 Divers projets développement .....	32 730 000
<b>CHINE</b>		
24	96 Alimentation eau Nouakchott .....	23 397 000
<b>FRANCE</b>		
<b>C.C.C.E.</b>		
25	54 Extension réseau électrique .....	1 192 000
26	58 Adduction eau Nouadhibou .....	1 344 000
27	62 Rachat actions Safelec .....	1 908 000
28	101 Usine explosifs Nouadhibou .....	6 504 000

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>F.A.C.</b>		
29	33 Usine déminéralisation NKTT .....	
30	45 Ligne inter-connexion usine ville .....	
31	46 Augmentation capital SOMAP .....	
<b>C.I.O.</b>		
32	115 Appointement pétrolier NDB .....	9
33	165 Plate-forme contre incendie .....	
34	167 Extension Wharf Nouakchott .....	1
<b>ETATS - UNIS</b>		
35	113 Bankers Trust Raffinerie sucre .....	3
36	Riggs Bank résidence Ambas. Washingt.	
37	162 Ingersoll rand (SOMIMA) .....	
38	168 Ruston Bucyris (ECOBEM) Pelle é- lectrique SOMIMA .....	1
39	153 UBS Tuyauterie Benichab (Somima)...	1
<b>B.E.I.</b>		
40	59-01 Financement projet Wharf Nktt.....	
41	59-02 " " .....	
42	59-03 " " .....	
43	59-04 " " .....	
44	59-05 " " .....	
<b>F.A.D.</b>		
45	128 Barrages Tagant .....	
<b>A.I.D.</b>		
46	69 Mau route Nktt-Rosso .....	3
47	159 Mau 1er P.G.M. entretien routier .....	1
48	si6 Mau projet Gorgol .....	6
49	112 Mau Indemnisation action Miferma....	462
50	193 Mau F.M.A. Support balance-paie- ment .....	33
<b>TOTAL DU CHAPITRE 01</b>		<b>800</b>

#### CHAPITRE 02 - AMORTISSEMENT DE LA DETTE RETR

Paragr.	Intitulé	Montant
	Article 01 - Dette intérieure à court terme retrocée	
	Article 02 - Dette intérieure à long terme retrocée	
	Article 03 - Dette extérieure à court terme retrocée	
	Article 04 - Dette extérieure à long terme retrocée	

T11

#### CHAPITRE 03 - ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEL

Paragr.	Intitulé
10	<b>Article 60 - Immeubles administratifs af- filiés aux services publics</b> Acquisition chancellerie Damas (régula- risation) .....

TITRE 24 CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES		
CHAPITRE 04 - CONSTRUCTION D'IMMEUBLES		
gr.	Intitulé	Montant
<b>Article 20 - Immeubles affectés aux divers ministères</b>		
	Construction Palais de Justice .....	15 000 000
<b>Article 40 - Immeubles d'hygiène et de santé</b>		
	Aménagement de l'hôpital de Nouadhibou .....	600 000
	Aménagement Hôpital de Kaédi .....	400 000
<b>Article 70 - Diverses régularisations</b>		
	Provisions pour révision des prix .....	14 000 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 04</b>		<b>30 000 000</b>
CHAPITRE 05 - INFRASTRUCTURE		
gr.	Intitulé	Montant
<b>Article 20 - Routes pistes et ponts</b>		
	Atelier routier .....	70 000 000
	Entretien route Rosso-Akjoujt .....	20 000 000
	Bac de Rosso et gouraye .....	2 000 000
<b>Article 40 - Installations portuaires</b>		
	Contre-partie projet chinois .....	74 500 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 05</b>		<b>166 500 000</b>

**TITRE 25  
EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL COMMERCIAL OU TOURISTIQUE  
TITRE 06 - MISE EN VALEUR DE TERRES ET AMENAGEMENTS RURAL ET HYDRAULIQUE**

agr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Travaux de mise en valeur des terres</b>		
	Petits périmètres «FED» (Sonader) .....	2 400 000
	Petits périmètres «Hollandais» (Sonader) ..	3 700 000
	Petits périmètres «FAC» (Sonader) .....	6 772 000
	Casier Boghé (SONADER) .....	40 000 000
	Assistance Technique Banque Mondiale (Sonader) .....	2 250 000
	Assistance Technique «RFA/FAC» (Sonader) .....	4 110 000

Paragr.	Intitulé	Montant
18	Production Maraichère (Agriculture) .....	4 500 000
<b>Article 20 - Travaux d'irrigation</b>		
10	Barrage dans les Hodhs (SONADER) .....	20 000 000
11	Planification des Eaux .....	2 000 000
12	Equipement et fonctionnement de 25 forages .....	10 000 000
<b>Article 30 - Travaux de Plantations</b>		
13	Reboisement villageois .....	7 000 000
<b>Article 40 - Travaux d'implantation du cheptel</b>		
		—
<b>Article 50 - Divers travaux et réalisations</b>		
10	Renforcement des brigades hydrauliques .....	5 000 000
11	Projet Education Mau 459 .....	10 000 000
13	Fonds de développement Régional .....	100 000 000
14	Office Mauritanien de céréales (OMC) .....	32 000 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 06</b>		<b>249 732 000</b>
<b>Chapitre 07 - Equipement industriel commercial ou touristique</b>		
10	Fonds de développement industriel .....	15 000 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 07</b>		<b>15 000 000</b>

**TITRE 28  
ETUDES - CONTROLES - RECHERCHES**

**CHAPITRE 10 - ETUDES-CONTROLES-RECHERCHES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 10 - Etudes contrôles recherches</b>		
10	Gestion des ressources renouvelables .....	7 800 000
11	Contrôles et études (Infrastructure) .....	7 000 000
12	Renforcement des services de recherches géologiques .....	3 000 000
<b>Article 20 - Formation</b>		
10	Formation des auxiliaires de santé .....	2 500 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 10</b>		<b>20 300 000</b>

**OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE**

- 2 - COMPTES DE PRETS 1980
- 3 - COMPTES D'AVANCES 1980
- 4 - COMPTES DE PARTICIPATIONS 1980
- 5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Présentation des comptes spéciaux

(Opération à caractère financier ou temporaire)

LIBELLE	CHARGES BRUTES			Ressources brutes			Chargé de
	Prêts	Avances	Participations	Prêts	Avances	Partic.	
1 - Aux entreprises et sociétés non financie.	10 000 000			2 000 000			8 0
2 - Aux institutions financie.							
3 - Aux collectivités publiques..		20 000 000			20 000 000		
4 - Aux institutions sans but lucratif							
5 - Aux particuliers			70 000 000				70 00
6 - A l'étranger.							
7 - Divers							
8 - Provisions							
	10 000 000	20 000 000	70 000 000	2 000 000	20 000 000		78 000

- 2 - COMPTES DE PRETS
- 1 - PRETS CONSENTIS
- 2 - PRETS REMBOURSES

Titre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 Partie	2 Partie	Pre
					Prets consentis	Prets remboursés	
01	01	01	10	<b>Divers prêts aux :</b> <b>Entreprises et sociétés non financières</b> sociétés privées <b>Sociétés économie mixte</b> Etablissements publics à caractère industriel et commercial <b>Institutions financières</b> <b>Collectivités publiques</b> Administration centrale Administration locale <b>Institutions sans but lucratif</b> <b>Ménages particuliers</b> Prêts immobiliers Prêts mobiliers Prêts pour achat de véhicules	10 000 000		
09	01	01	10	Divers remboursements budgétaires		2 000 000	
					10 000 000	2 000 000	8 000

**COMPTES D'AVANCES  
AVANCES CONSENTIES  
AVANCES REMBOURSEES**

Titre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1 <sup>er</sup> Partie Avances con- senties	2 <sup>e</sup> Partie Avances rem- boursées	Avances nettes
01	01	01	10	Diverses avances aux <b>Entreprises et sociétés non financières</b> Sociétés privées Sociétés publiques et sociétés d'Economie-mixte Etablissements publics à ca- ractère industriel et commer- cial <b>Institutions financières</b> Banques Sociétés assurances Institutions financières <b>Collectivités publiques</b> Administration centrale Administration locale <b>Ménages et particuliers</b> <b>Avances à l'étranger</b>	20 000 000		
09	01	01	10	<b>Divers remboursements bud- gétaires</b>		20 000 000	
					20 000 000	20 000 000	

**- COMPTES DE PARTICIPATIONS 1980**

Participations

**- VENTE DE PARTICIPATIONS**

Titre	Chap.	Arti.	Paragr.	Libellé	1er partie	2ème partie	Participations nettes
					Prises de participations	vente de participa- tions	
02	01	01	10	<b>Aux institutions financières</b> Banque arabe pour le déve- loppement de l'Afrique (Badea)	7 700 000		
			11	Banque islamique de dévelop- pement (BID)	8 000 000		
06	01	01	10	<b>Participations à l'étranger</b> Augmentation capital du Fades	5 850 000		
			11	Compagnie inter-arabe de ga- rantie des investissements CIAGI	6 517 000		
			12	Air-Afrique (reliquat + accompte augmentation capital 1980 : 10 M.)	14 000 000		
07	01	01	10	<b>Divers participations</b> Société Mauritanienne de tou- risme et d'hotellerie (SMTH)	20 000 000		
08	01	01	10	<b>Provisions pour les partici- pations</b> Provisions	7 933 000		
					70 000 000	—	70 000 000

## 5 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

## 1 - DEPENSES

## 2 - RECETTES

Titre	Chap.	Art.	Paragr.	Libellé	1er partie	2ème partie	découvert autorisé
					Dépenses	recettes	
01	01	01		<b>Comptes d'affectations spéciales</b>			
			10	Commissariat à l'aide alimentaire	4 000 000	4 000 000	—
			11	Construction école normale Rosso	2 000 000	2 000 000	—
			12	Programme d'entretien routier	4 000 000	4 000 000	—
			13	Programme de 36 forages	6 000 000	6 000 000	—
					16 000 000	16 000 000	—

ORDONNANCE n° 80 012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels des douanes sont soumis à la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique, sauf en ce qui concerne les dispositions de la présente ordonnance.

**ART 2.** — La gestion des personnels du Service des douanes en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation de fonction, les propositions, relève exclusivement de l'autorité du ministre des Finances.

Toutefois le ministère de la Fonction Publique est chargé du visa de tous les actes de gestion et du contrôle des dossiers et des affaires relatives à cette gestion. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dossiers des personnels sont obligatoirement tenus en double et classés simultanément à la Direction de la Fonction Publique et à la Direction des Douanes.

**ART 3.** — Les personnels du Service des Douanes sont répartis en cinq corps : inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers, préposés.

Les conditions d'accès dans chaque corps seront prévues par décret ainsi que les modalités des concours de recrutement.

**ART 4.** — En raison de la nature de leurs obligations, les personnels du Service des Douanes ne jouissent d'aucun droit syndical, et toute cessation concertée ou individuelle du Service leur est interdite.

En contre partie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels du Service des Douanes bénéficieront de certains avantages qui seront déterminés par décret.

**ART 5.** — Une commission administrative, dont la composition sera déterminée par décret, sera appelée à donner des avis sur les

opérations prévues par les articles 46 à 52 du Statut général de la Fonction Publique, à l'occasion de l'établissement des d'avancement.

**ART 6.** — Les douaniers ayant fait preuve à la fois de courage et de civisme dans l'exercice de leur fonction dans des conditions exceptionnelles pourront être récompensés par des citations et des médailles à déterminer par décret.

**ART 7.** — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels des Douanes sont réparties en deux degrés :

1. Les sanctions du premier degré sont dans l'ordre :

- L'avertissement
- La consigne avec permanence au poste pour les préposés
- L'arrêt simple ou de vigueur pour les préposés, les sous-officiers, inspecteurs, inspecteurs principaux
- Le blâme avec exclusion des fonds communs de réserve
- La suspension temporaire du service sans solde d'avancement
- Pour l'application de ces sanctions le pouvoir disciplinaire est dévolu, sur leurs subordonnés :
  - Aux inspecteurs principaux qui peuvent infliger les 4 premières sanctions ;
  - Aux inspecteurs et contrôleurs qui peuvent infliger les premières sanctions ;
  - Aux sous-officiers et préposés gradés qui peuvent infliger les premières sanctions.

Ces sanctions sont susceptibles d'aggravation et peuvent entraîner la transmission au directeur des Douanes, qui peut en outre prononcer l'exclusion temporaire du service, sans solde n'excédant pas

2. Les sanctions du deuxième degré sont dans l'ordre :

- La radiation du tableau d'avancement
- suspension temporaire de trois mois
- l'abaissement d'échelon
- l'abaissement de grade.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par les chefs hiérarchiques. Les sanctions du deuxième

icées par le ministre des Finances, après avis d'une  
ssion dont le rôle et la composition seront fixés par décret.

8. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte  
alité de fonctionnaire des douanes résulte des faits suivants:

te de la nationalité mauritanienne  
te des droits civiques  
nciement  
ocation  
mission régulièrement acceptée  
mission à la retraite.

9. — Les frais résultant des poursuites judiciaires, engagées  
accord du ministre des Finances, pour la défense des  
inels des Douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions  
la charge du budget de l'Etat.

10. — A titre exceptionnel il peut-être décidé par décret sur  
sition du ministre des Finances et du ministre de la Fonction  
ue; du reclassement dans un autre corps de la Fonction  
ue d'un agent des Douanes blessé en service et dont  
itude physique aura été médicalement constatée. Les  
ités de ce reclassement seront précisées par voie de décret.

11. — Un décret d'application de la présente ordonnance  
le Statut Particulier du Personnel des Douanes.

12. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ONNANCE n° 80 013 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification  
cord relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott  
la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe  
Syrienne.

mité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

isident du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du  
ernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

RTICLE PREMIER. — Le président du Comité Militaire de Salut  
nal, chef de l'Etat et du gouvernement est, autorisé à ratifier  
rd relatif au transport aérien signé le 21 août 1979 à Nouakchott  
la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe  
ne.

RT 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA  
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN  
REGULIER

gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le  
gouvernement de la République Arabe Syrienne, dénommés ci-  
«Parties contractantes».

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile  
Internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,  
dénommée ci-après «LA CONVENTION» ;

Désireux de prendre des mesures concernant le transport aérien  
réguliers entre leurs territoires respectifs et au delà, sont  
convenus

DÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — DEFINITIONS :

Aux fins du présent accord et de son annexe, les expressions ci-  
après, sauf stipulations contraires, ont les significations suivantes :

a) «Autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la  
République Islamique de Mauritanie, la Direction de l'Aviation Civile,  
ministère des Transports, des Postes et Télécommunications du  
Tourisme et de l'Artisanat,

et, en ce qui concerne la République Arabe Syrienne, la Direction  
Générale de l'Aviation Civile, ministère des Transports,

ou, dans les deux cas, toute autorité ou personne chargée  
d'exercer les fonctions qui sont actuellement accomplies par les  
dites autorités.

b) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une  
entreprise de transport aérien qu'une des deux parties contractantes  
a désigné par écrit à l'autre partie contractante conformément aux  
dispositions de l'article 3 du présent accord pour l'exploitation des  
services aériens internationaux sur les routes spécifiées au  
paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord.

c) «Territoire» signifie les zones terrestres et les eaux territoriales y  
adjacentes ainsi que l'espace aérien qui se trouve au-dessus de ces  
zones et eaux.

ART 2. — DROITS ET PRIVILEGES DES ENTREPRISES  
DE TRANSPORT AERIEN DESIGNÉES

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie  
contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir et  
d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les  
routes spécifiées dans l'annexe au présent accord. Ces services et  
routes seront dénommés ci-après «les services aériens convenus» et  
«les routes spécifiées».

L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie  
contractante, lors de l'exploitation d'un service aérien convenu sur  
une route spécifiée, jouira des privilèges suivants :

- a)- Survoler le territoire de l'autre partie contractante sans y atterrir,
- b)- faire des escales non commerciales sur ledit territoire,
- c)- effectuer des escales sur ledit territoire aux points spécifiés  
dans l'annexe du présent accord dans le but de débarquer et  
d'embarquer en trafic international, des passagers, du fret et du  
courrier.

2.- Le paragraphe 1 du présent article ne sera pas interprété comme  
accordant à l'entreprise de transport aérien d'une partie  
contractante le privilège d'embarquer sur le territoire de l'autre  
partie contractante, des passagers, du fret et du courrier pour les  
transporter contre rémunération à destination d'un autre point sur le  
territoire de cette partie contractante.

ART 3. — DESIGNATION DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT AERIEN

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner en  
notifiant par écrit à l'autre partie contractante, une entreprise de  
transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les  
routes spécifiées.

Chaque partie contractante aura le droit de désigner une  
entreprise de transport aérien commune constituée conformément  
aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention, à condition  
que cette entreprise soit agréée par l'autre partie contractante.

Paragr.	Intitulé	Montant
55	Abonnements, documentations, Impres- sions .....	100 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	38 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	150 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>1 216 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>	
21	Frais de transport divers .....	10 000
22	Frais de transport aériens .....	100 000
50	Fêtes et cérémonies .....	200 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>310 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations des véhicules de service .....	240 000
66	Entretien et réparations d'autres maté- riels de transports .....	100 000
80	Acquisitions de matériels de bureaux .....	320 000
85	Entretien de matériels de bureaux .....	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	80 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>840 000</b>

**CHAPITRE 02 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations, traitements, sol- des et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	412 000
21	Indemnités diverses .....	96 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	757 000
31	Indemnités diverses .....	38 000
36	Heures supplémentaires .....	70 000
40	Salaires des agents contractuels .....	84 000
41	Indemnités diverses .....	5 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>1 462 000</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et pres- tations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	109 000
20	Cotisations C.R. ....	32 000
40	Allocations familiales .....	36 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>177 000</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consom- més</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	12 000
30	Carburant et huile .....	60 000
40	Télex-téléphone, correspondances .....	40 000
50	Imprimés registres fournitures .....	100 000
55	Abonnements, documentations Impres- sions .....	20 000
60	Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	10 000
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	30 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>272 000</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives gé- nérales</b>	
21	Frais de transports divers .....	10 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>10 000</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>	
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	60 000
66	Entretien et réparations d'autres maté- riels de transports .....	20 000
80	Acquisition matériel de bureau .....	80 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	25 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	20 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>205 000</b>

**CHAPITRE 03 - DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTE**

Paragr.	Intitulé	Montant
	<b>Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	3 831
21	Indemnités diverses .....	552
26	Heures supplémentaires .....	800
30	Salaires des agents auxiliaires .....	4 983
31	Indemnités diverses .....	251
36	Heures supplémentaires .....	600
40	Salaires des agents contractuels .....	689
46	Heures supplémentaires .....	100
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>11 806</b>
	<b>Article 08 - Cotisations, pensions et pres- tations sociales</b>	
10	Cotisations CNSS .....	666
20	Cotisations pensions C.R. ....	269
40	Allocations familiales .....	360
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>1 295</b>
	<b>Article 09 - Fournitures et biens consom- més</b>	
20	Habillement - trousseaux .....	60
30	Carburant et huile .....	60
40	Télex - téléphone-correspondance .....	100
50	Imprimés registres fournitures .....	300
55	Abonnements documentations Impres- sions .....	30
60	Produits et petits matériels des locaux .....	70
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	100
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>720</b>
	<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
21	Frais de transports divers .....	10
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>10</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations-mo- yens de fonctionnement</b>	
65	Entretien et réparations de véhicule de service .....	60
66	Entretien et réparations d'autres maté- riels de transports .....	50
80	Acquisitions de matériels de bureaux .....	300
85	Entretien de matériels de bureaux .....	80
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	80
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>570</b>

**CHAPITRE 04 - SERVICES EXTERIEURS DBC**

	<b>Article 09 - Fournitures et biens consom- més</b>	
90	Autres fournitures (type à préciser) .....	200
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>200</b>
	<b>Article 11 - Entretien réparations et mo- yens de fonctionnement civil</b>	
90	Autres acquisitions autres entretiens .....	200
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>200</b>

**CHAPITRE 05 - DIRECTION DU TRESOR**

Paragr.	Intitulé	Mon
	<b>Article 07 - Allocations traitements sol- des et indemnités assimilées</b>	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires..	13 263
21	Indemnités diverses .....	4 600
25	Primes de rendement .....	900
26	Heures supplémentaires .....	700
30	Salaires des agents auxiliaires .....	8 010
31	Indemnités diverses .....	255

Intitulé	Montant
<b>Primes de rendements</b> .....	<b>800 000</b>
Heures supplémentaires .....	200 000
Salaires des agents contractuels .....	881 000
Indemnités diverses .....	27 000
Primes de rendement .....	90 000
Heures supplémentaires .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>29 826 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>	
Cotisations CNSS .....	1 156 000
Cotisations Pensions C.R. ....	1 016 000
Allocations familiales .....	1 648 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>3 820 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
Habillement-trousseaux .....	118 000
Carburant et huiles .....	180 000
Télex-téléphone-correspondances .....	100 000
Imprimés registres fournitures .....	300 000
Abonnement documentations et Impressions .....	30 000
Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	76 000
Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>904 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
Frais de transport divers .....	20 000
Frais de transport aérien .....	500 000
Frais de missions .....	30 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>550 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>	
Entretien réparations des véhicules de service .....	180 000
Acquisitions de matériels de bureau .....	300 000
Entretien de matériels de bureau .....	80 000
Acquisitions et autres entretiens .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>640 000</b>

**CHAPITRE 06 - DIRECTION DES DOUANES**

Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations traitements soldes et indemnités assimilées</b>	
Traitements des fonctionnaires titulaires ..	7 780 000
Indemnités diverses .....	51 000
Primes de rendement .....	1 500 000
Salaires des agents auxiliaires .....	960 000
Indemnités diverses .....	29 000
Salaires des agents contractuels .....	383 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>10 703 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations, pensions et prestations sociales</b>	
Cotisations CNSS .....	175 000
Cotisations pensions CR .....	789 000
Allocations familiales .....	672 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>1 636 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>	
Habillement - trousseaux .....	5 000 000
Carburant et huile .....	2 086 000
Télex-téléphones, correspondances .....	300 000
Imprimés registres fournitures .....	600 000
Abonnement, documentations impressions .....	30 000

Intitulé	Montant
60 Produits et petits matériels de nettoyages des locaux .....	90 000
90 Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>8 206 000</b>
<b>Article 10 - Dépenses administratives générales</b>	
10 Loyers des immeubles administratifs .....	700 000
11 Loyers des immeubles à usage d'habitation .....	460 000
21 Frais de transports divers .....	100 000
22 Frais de transports aériens .....	200 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 10</b>	<b>1 460 000</b>
<b>Article 11 - Entretien, réparations et moyens de fonctionnement</b>	
50 Entretien et réparations de matériel technique .....	200 000
55 Entretien et réparation matériel mécanographe et ordinateur .....	200 000
65 Entretien et réparations des véhicules de service .....	998 000
80 Acquisition de matériel de bureau .....	300 000
85 Entretien et matériel de bureau .....	130 000
90 Autres acquisitions et autres entretiens .....	80 000
<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>1 908 000</b>

**CHAPITRE 07 - BUREAUX REGIONAUX DES DOUANES**

Paragr.	Intitulé	Montant
<b>Article 07 - Allocations, traitements, soldes et indemnités assimilées</b>		
10	Allocations principales des autorités publiques .....	
20	Traitements des fonctionnaires titulaires ..	54 007 000
21	Indemnités diverses .....	753 000
25	Primes de rendement .....	3 000 000
26	Heures supplémentaires .....	200 000
30	Salaires des agents auxiliaires .....	2 514 000
31	<b>Indemnités diverses</b> .....	<b>32 000</b>
40	Salaires des agents contractuels .....	3 254 000
41	Indemnités diverses .....	108 000
50	Salaires vacations des agents non permanents .....	1 646 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 07</b>	<b>65 514 000</b>
<b>Article 08 - Cotisations pensions et prestations sociales</b>		
10	Cotisations CNSS .....	1 149 000
20	<b>Cotisations pensions C.R.</b> .....	<b>4 262 000</b>
40	Allocations familiales .....	6 786 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 08</b>	<b>12 197 000</b>
<b>Article 09 - Fournitures et biens consommés</b>		
10	Alimentation .....	500 000
30	Carburant et huile .....	2 586 000
35	Eau et électricité .....	300 000
40	Télex-téléphone-correspondances .....	300 000
50	Imprimés registres, fournitures .....	800 000
60	Produits et petits matériels de nettoyage des locaux .....	250 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 09</b>	<b>4 736 000</b>
<b>Article 11 - Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil</b>		
50	Entretien et réparations de matériel technique .....	100 000
65	Entretien et réparations de véhicules de service .....	2 198 500
80	Acquisitions de matériel de bureau .....	300 000
85	Entretien du matériel de bureau .....	100 000
90	Autres acquisitions et autres entretiens .....	250 000
	<b>TOTAL DE L'ARTICLE 11</b>	<b>2 948 500</b>

## ANNEXE

A.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Arabe Syrienne aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en République Arabe Syrienne

Le CAIRE - TRIPOLI - TUNIS - ALGER - CASABLANCA - NOUAKCHOTT -

Points au delà.

B.- L'entreprise de transport aérien désignée par la République Islamique de Mauritanie aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur la route aérienne suivante :

Points en MAURITANIE - CASABLANCA - ALGER - TUNIS - TRIPOLI - LE CAIRE - DAMAS - Points au delà.

C.- L'entreprise de transport aérien désignée peut à sa discrétion au cours d'un vol ou dans tous ses vols ne pas desservir des points intermédiaires ou des points au delà sur la route aérienne spécifiée.

D.- L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes pourra jouir des droits de 5<sup>ème</sup> liberté sur tous les points énumérés sur la route aérienne spécifiée.

E.- Les points au delà seront fixés par accord des deux parties contractantes. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé le présent accord.

ORDONNANCE n° 80 014 du 25 janvier 1980 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique est modifiée comme suit :

(Article 9) — Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit à tout fonctionnaire affecté dans les services publics de l'Etat, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret sur proposition du ministre gestionnaire ou le cas échéant sur proposition conjointe du ministre gestionnaire et du ministre utilisateur ».

(Article 10) — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité lucrative, publique ou privée, déclaration doit en être obligatoirement faite d'une part au ministre gestionnaire lui en transmet copie au ministre des Finances et d'autre part s'il y a lieu au ministre utilisateur ».

(Article 12) — Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnement ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou releve de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre utilisateur ».

(Article 17) — Les dispositions de l'article 17 sont complétées dispositions suivantes :

Les ministres peuvent saisir ces organismes pour leur so les affaires relatives à la réglementation fixée par la prés

(Article 41) — Les alinéas 2, 3, et 4 de l'article 41, modifié p n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés dispositions suivantes :

Cette note chiffrée est définitive et ne doit pas comporter de

Elle est communiquée au fonctionnaire intéressé par les les ministre gestionnaire.

(Article 44) — L'article 44 est abrogé et remplacé par les disp suivantes :

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avan d'échelon et l'avancement de grade respectivement pronoi voie de décision ou d'arrêté du ministre gestionni fonctionnaire peut bénéficier à titre exceptionnel d'une récc selon les modalités qui seront fixées par décret.

Article 48. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 48 est abrogé et remplac dispositions suivantes :

Les tableaux d'avancement visés au paragraphe pre l'article 46 ci-dessus, sont préparés par les Admini concernées et transmis à la Direction de la Fonction Publi être communiqués aux commissions administratives p compétentes siégeant en formation d'avancement.

Les procès-verbaux de délibérations de ces commissi soumis à l'approbation des ministres gestionnaires.

(Article 53) — Les dispositions de l'article 53 sont moc complétées par les dispositions suivantes :

Les sanctions du deuxième degré radiation du tableau d'avi exclusion temporaire de fonctions pour une durée de tr abaissement de grade et abaissement d'échelon sont pro suivant le cas par le ministre gestionnaire ou éventuelleme ministre utilisateur pour le fonctionnaire détaché.

(Article 56) — L'article 56 est abrogé et remplacé par les disj suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-des sanctions du deuxième degré sont prononcées dans le cadr compétences par le ministre utilisateur ou le ministre cha Fonction Publique après consultation du Conseil de discipli la procédure prévue aux articles 57 à 65 ci-après :

Pour l'exercice de ses compétences le ministre char Fonction Publique est saisi par le ministre utilisateur.

(Article 57) — L'article 57 est abrogé et remplacé par les dis suivantes :

Le ministre chargé de la Fonction Publique ou le utilisateur saisi selon la compétence du Conseil de discipli rapport circonstancié établi à l'encontre du fonctionnaire p

(Article 59) — Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 59 est abrogé et par les dispositions suivantes :

Cet avis est transmis avec le dossier de l'affaire et fonctionnaire intéressé au ministre chargé de la Fonction ou au ministre utilisateur qui statue définitivement.

(Article 60) — Les alinéas 1.2 et 3 de l'article 60 modifié n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés dispositions suivantes :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'i d'un manquement à ses obligations professionnelles sus d'entraîner une sanction, du deuxième degré ou d'une infr

commun il peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le ministre gestionnaire ou par le ministre utilisateur. Cette suspension peut être privative de toute rémunération exception faite des prestations familiales le cas échéant.

Dans le cas de suspension immédiate le Conseil de discipline est avisé dans un délai de l'affaire. Il rend son avis et le transmet au ministre gestionnaire de la Fonction Publique, au ministre gestionnaire ou au ministre utilisateur dans les conditions et délais prévus aux articles 59 ci-dessus.

La situation du fonctionnaire suspendu en application du présent article doit être définitivement réglée par le ministre utilisateur dans un délai de six mois au maximum à compter du jour de la notification de la décision de suspension.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 61 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la fonction disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du ministre gestionnaire. Si le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur décide de poursuivre la procédure, l'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans les délais prévus à l'article 59 ci-dessus à compter de la notification de la décision ministérielle.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 63 modifié par la loi n° 74 031 du 23 janvier 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La perte des droits civiques n'est que temporaire. Le fonctionnaire en cause fera l'objet d'une poursuite disciplinaire suivant la procédure prévue au présent titre, à l'initiative du ministre gestionnaire ou utilisateur.

Les dispositions de l'article 64 modifié par la loi n° 74 031 du 23 janvier 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Cas d'abandon** ou de refus de rejoindre son poste le fonctionnaire est sans consultation du Conseil de discipline révoqué et par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique sans que la suspension des droits à la pension.

La décision doit être précédée d'une mise en demeure écrite par le ministre gestionnaire ou le ministre utilisateur notifiée à l'intéressé l'ordre de rejoindre son poste et l'informe de la mesure qui est prise contre lui, si dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la dite mise en demeure, il n'a pas satisfait à l'injonction.

Le fonctionnaire ne peut être touché par la mise en demeure à sa dernière adresse connue, constat doit être dressé de sa disparition par l'autorité administrative territoriale compétente.

À l'expiration d'un délai de quarante cinq jours consécutifs à compter de la date de ce constat l'intéressé n'a pas satisfait sa situation le dossier de l'affaire est transmis au ministre gestionnaire de la Fonction Publique pour prononcer sa révocation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire peut après cinq ans pour une sanction du premier degré et dix ans pour une sanction du deuxième degré introduire une demande du ministre qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'il soit réintégré dans son poste si aucune trace n'en subsiste à son dossier.

L'article 72 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le détachement de fonctionnaire, soit sur sa demande soit sur décision, est prononcé par arrêté du ministre gestionnaire après avis des ministres ou organismes intéressés.

Le dernier paragraphe de l'article 74 modifié par la loi n° 74 031 du 23 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les détachements de plein droit sont prononcés par arrêté du ministre gestionnaire.

(Article 82) — Les alinéas 1 et 2 de l'article 82 modifié par la loi n° 71 206 du 5 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi par l'autorité dont il dépend dans les services ou organismes où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise au ministre gestionnaire.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le fonctionnaire détaché établit à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'intéressé et la transmet au ministre gestionnaire.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La mise hors-cadres est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire. Elle ne comporte aucune limite de durée».

L'article 91 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La disponibilité est prononcée par le ministre gestionnaire soit d'office soit à la demande du fonctionnaire.

L'article 98 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre gestionnaire peut à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Le dernier alinéa de l'article 102 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mise dans cette position est prononcée par arrêté du ministre gestionnaire.

Le premier alinéa de l'article 109 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration. Elle n'a d'effet qu'au temps qu'elle est acceptée par le ministre chargé de la Fonction Publique après avis du ministre gestionnaire.

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 112 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mesure est prononcée par arrêté conjoint du ministre gestionnaire et du ministre des Finances après avis du Conseil de discipline».

ART 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HADALLA

**ORDONNANCE n° 80 015 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification des accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement est autorisé à ratifier les

accords culturels signés le 11 septembre 1970 entre notre pays et la République Populaire de Bulgarie.

**ART 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980**

**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

### **ACCORD**

**DE COLLABORATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE**

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, dans leur désir d'établir la collaboration et les échanges dans les domaines de la science, l'instruction, les arts, la littérature, la cinématographie, la radio, la télévision, la presse, le sport et autres manifestations, de la vie culturelle, pour une meilleure connaissance réciproque et pour l'édification de relations amicales entre les peuples de deux pays, ont décidé de signer un accord de collaboration culturelle et scientifique, dont le texte suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les gouvernements des hautes parties contractantes collaborent pour l'établissement et l'extension de rapports entre les institutions scolaires et scientifiques et les hommes de science, en vue d'échange d'opinion et d'organiser de consultations sur les problèmes culturels et scientifiques.

**ART 2.** — Les gouvernements des hautes parties contractantes donnent plein appui pour augmenter les rapports et la collaboration dans la cinématographie, la radio, la télévision, les musées, les agences télégraphiques, les rédactions des quotidiens et des périodiques, des revues, du sport, etc...

**ART 3.** — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent les visites entre les hommes de science, les représentants de la vie culturelle, les groupes artistiques, les ensembles folkloriques.

**ART 4.** — Chaque haute partie contractante aide et facilite, dans la mesure de ses possibilités et conformément aux lois du pays, la réalisation des visites mentionnées dans l'article 2.

**ART 5.** — Chaque haute partie contractante propose, dans la mesure de ses possibilités, des bourses aux étudiants et aux spécialistes pour études et spécialisation dans des institutions respectives.

**ART 6.** — Les gouvernements des hautes parties contractantes étudieront les possibilités et signeront une convention spéciale pour reconnaître les diplômes et les certificats, délivrés par les universités ou autres institutions d'enseignement de chaque pays.

**ART 7.** — Les hautes parties contractantes créent les conditions indispensables à une information exacte sur l'histoire, la géographie, le développement et les acquisitions dans tous les domaines de la vie scientifique et culturelle des deux pays.

**ART 8.** — Les hautes parties contractantes encouragent et facilitent la collaboration entre les organisations d'activités culturelles, en vue d'atteindre la meilleure réalisation des buts du présent accord.

**ART 9.** — Les hautes parties contractantes signent périodiquement des programmes d'application du présent accord.

**ART 10.** — Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec la législation propre aux pays des parties contractantes.

**ART 11.** — Chaque divergence d'interprétation du présent sera réglée par voie diplomatique.

**ART 12.** — Le présent accord est signé pour un indéterminé et peut-être dénoncé par chacune des hautes parties contractantes par voie diplomatique et son application ce après la remise de la note, avertissant le dénoncement.

**ART 13.** — Le présent accord entre en vigueur après approbation par les gouvernements des deux parties.

**ART 14.** — Le présent accord doit être dûment enregistré au Secrétariat de l'ONU, conformément à l'article 102 du Statut.

L'enregistrement se fait par le pays où la signature

Signé à Sofia, le 11 septembre 1970, en deux exemplaires français.

**Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie**

**M. ABDALLAHI OULD SIDYA**

**Ambassadeur de Mauritanie**

**Pour le Gouvernement de la République**

**GUEORGUI DIMITROV**

**Président du Comité et de relations culturelles**

**ORDONNANCE n° 80 016 du 25 janvier 1980 portant dérogation aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 en ce qui concerne le personnel non fonctionnaire du Commissariat à l'Aide Alimentaire**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'exécutif, promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant une période à laquelle sera fixée par décret, le personnel non fonctionnaire recruté au Commissariat à l'Aide Alimentaire, ne sera pas soumis aux dispositions de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974, et sera régi par la législation du travail.

**ART 2.** — Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel non fonctionnaires du Commissariat à l'Aide Alimentaire seront fixées par décret.

**ART 3.** — La présente ordonnance prend effet pour la création du Commissariat à l'Aide Alimentaire.

**ART 4.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 25 janvier**

**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

**ORDONNANCE n° 80 017 du 25 janvier 1980 déterminant les modalités d'application de la loi n° 74 071 du 2 avril 1974 relative au crédit à l'importation, pour la tranche de ce crédit intitulée «Crédit à l'Importation», pour la tranche de ce crédit intitulée la SONADER (1,3 Mio DM sur 4 Mio DM).**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'exécutif, promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

**LE PREMIER.** — La Société Nationale pour le développement rural, à laquelle a été affecté une tranche de 1,3 Mio DM par l'annulation de la contribution à la République Islamique de Mauritanie (Prêt n° AL. 77 65 845 bénéficiera de l'exemption totale des droits et taxes de douane sur les biens acquis dans le cadre de l'annulation et dont la liste figure en annexe de la présente ordonnance.

— Le régime fiscal à l'article ci-dessus est subordonné à ce que, lors de chaque acquisition, d'une attestation de paiement auprès de la Direction des Douanes.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980**

**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

**ANNEXE AU PROJET D'ORDONNANCE n° 80 017**

biens dont la SONADER envisage l'acquisition dans le cadre de l'annulation KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU «Biens d'Importation n° 5 845)

**MATÉRIEL DE TOPOGRAPHIE ET DE DESSIN**

10 stations Tachéomètres Autoréducteurs KERN  
 10 stations pour KIRA  
 10 stations KERN  
 10 stations de transport capitonnés n° 6  
 10 stations acier Mabo 20 m  
 10 stations acier MABO 50 m  
 10 stations oscopes de poche  
 10 stations station pour WILD  
 10 stations lilles prismatiques KERN  
 10 stations d'émetteurs récepteurs Talkie - Walkie  
 10 stations pas de véhicule  
 10 stations équipement pour T2, avec accessoires  
 10 stations station Universel  
 10 stations station 12 V  
 10 stations chargeur de batterie  
 10 stations stations à prisme  
 10 stations stations pour réflecteurs  
 10 stations stations à plomb  
 10 stations stations cavaliers 6 prismes 2 Réflecteurs à 3 prismes  
 10 stations station GDF 6 pour T2  
 10 stations stations GST 20  
 10 stations stations à dos  
 10 stations stations automatiques universels  
 10 stations stations avec accessoires  
 10 stations stations à calculer Hewlette - Packard  
 10 stations station graphique  
 10 stations petit matériel de dessin.

**MATÉRIEL DE TRANSPORT**

10 stations Rover Station Wagon Type 108  
 10 stations Rover Plateau Bâchée Type 109  
 10 stations stations UNIMOG  
 10 stations station Citerne 5 000 14 x A  
 10 stations station fluviale  
 10 stations -porte engin avec son tracteur  
 10 stations de rechange (jusqu'à 10 % de la valeur du matériel ci-dessus)

**MATÉRIEL**

10 stations l'équipement d'atelier  
 10 stations l'outillage atelier.

**MATÉRIEL ET MOBILIER DE BUREAU**

10 stations station Gestetner FB 12 MK avec meuble  
 10 stations station Gestetner modèle 420  
 10 stations stations copieurs 3 M modèle 830  
 10 stations station coteuse 4-360 U.

**ORDONNANCE n° 80 018 du 25 janvier 1980 relative au régime douanier et fiscal applicable à la construction par la République Populaire de Chine d'un Stade Olympique National à Nouakchott.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérés de la TIC et de tous droits et taxes de douanes à l'importation pour la réalisation du Stade Olympique National de Nouakchott :

- Les matériaux, carburants et lubrifiants
- Les fournitures, de loisirs, médicaments, importés ou achetés sur place d'un entrepôt par la partie chinoise pour son installation.

**ART 2. —**

a) - Les matériels, machines de manutention, véhicules, engins roulants, outillages et appareils importés par la partie chinoise et restant sa propriété seront placés sous le régime de l'admission temporaire exceptionnelle avec dispense de caution.

b) - Les marchandises énumérées à l'article 2 a ci-dessus qui deviendraient propriété de la République Islamique de Mauritanie seront exonérées de la TIC et de tous droits et taxes de douane.

**ART 3. —** Les attestations d'exonération conformes au modèle C en vigueur, conjointement visées par le directeur du projet et chef de la Mission chinoise seront directement déposées à la Direction des Douanes pour visa.

**ART 4. —** La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980**

**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

**ORDONNANCE n° 80 019 du 25 janvier 1980 portant ratification de l'accord relatif au trafic aérien de lignes conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord relatif au trafic aérien signé le 14 février 1979 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Confédération Suisse.

**ART 2. —** La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980**

**Pour le Comité Militaire de Salut National**

**Le Président**

**Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**

**ACCORD**

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA CONFEDERATION SUISSE RELATIF AU TRAFIC AERIEN DES LIGNES

La République Islamique de Mauritanie et la Suisse étant parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

aux fins de développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, et

aux fins de créer les bases nécessaires en vue d'établir des services aériens réguliers,

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Conseil fédéral suisse ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER. — DEFINITION

1.- Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) l'expression «Convention» signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclus chaque annexe et amendement des annexes adoptés conformément à l'article 90 de cette convention et chaque amendement de la convention adopté conformément à l'article 94 dès que ces annexes et amendements sont devenus applicables pour les deux parties contractantes ;

b) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'Air et en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, le ministère des Transports, des Postes, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme ou, dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées aux dites autorités ou des fonctions similaires ;

c) l'expression «territoire» en rapport d'un Etat signifie les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté dudit Etat ;

d) l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a désigné, conformément à l'article 3 du présent accord, pour exploiter les services aériens convenus ;

e) l'expression «tarif» signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour l'émission ou la vente des titres de transport, exceptées les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux.

2.- L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci. Toute référence à l'accord concerne également l'annexe, à moins qu'une disposition contraire ne le prévienne expressément.

#### ART 2. — DROITS DE TRAFIC

1.- Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après «Services convenus» et routes spécifiées.

2.- Sous réserve des dispositions du présent accord les parties contractantes accordent mutuellement aux entreprises désignées les droits suivants :

a) de survoler le territoire de l'autre partie contractante;

b) d'effectuer des escales non commerciales sur le dit territoire ;

c) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire de chaque partie contractante aux points spécifiés à l'annexe du présent accord, à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés au dit annexe ;

b) d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur le territoire des Etats tiers, aux

points spécifiés à l'annexe du présent accord à destination ou en provenance des points du territoire de l'autre partie contractante spécifiés au dit annexe.

Aucune disposition du présent article ne confère à l'entreprise désignée d'une partie contractante le droit d'exercer contre rémunération sur le territoire de l'autre partie contractante des passagers, des bagages, des marchandises et des postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre

#### ART 3. — DESIGNATIONS ET AUTORISATIONS

1.- Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2.- Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 du présent article, les autorités aéronautiques qui ont émis la notification de désignation accorderont sans délai à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3.- Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les dites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4.- Chaque partie contractante aura le droit de donner l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui lui semblent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve que la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à la partie contractante désignée ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article 2, une partie contractante pourra désigner une entreprise comme entreprise de transport aérien constituée conformément aux articles 77 et 78 de la Convention, et cette entreprise sera acceptée par l'autre partie contractante.

6.- Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tous services convenus à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord soit en vigueur.

#### ART 4. — SUSPENSION ET REVOCATION

1.- Chaque partie contractante aura le droit de révoquer l'autorisation d'exploitation ou de suspension de l'exercice de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

a) sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, l'entreprise ne peut pas prouver qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les dites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention ;

b) cette entreprise n'a pas observé ou a gravement négligé les conditions prescrites par les lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ;

c) cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent accord.

2.- Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation de l'autre partie contractante ; à moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

**— PRESCRIPTIONS SUR LA CAPACITE**

Les entreprises désignées bénéficieront de possibilités égales pour l'exploitation des services convenus entre les deux parties contractantes.

Chaque entreprise désignée de chaque partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services convenus de la dernière entreprise.

La capacité de transport offerte par les entreprises désignées sera adaptée à la demande de trafic.

Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre les deux parties de la partie contractante qui a désigné l'entreprise et les services desservis sur les routes spécifiées.

Le droit de chacune des entreprises désignées d'effectuer des vols en trafic international entre le territoire de l'autre partie contractante et les territoires de pays tiers devra être exercé conformément aux principes généraux de développement normal établis par les deux parties contractantes et à condition que la capacité soit adaptée :

a) à la demande de trafic en provenance et à destination du territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ;

b) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des besoins locaux et régionaux ;

c) aux exigences d'une exploitation économique des services aériens.

**6. — EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET DE TAXES**

Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons, les sacs et les articles destinés à la vente en vol aux passagers en transit limitée seront exonérés, à l'entrée dans le territoire de la partie contractante, de tous droits ou taxes à condition que les équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Ils seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de la partie contractante ;

b) les pièces de rechange et les équipements normaux de bord détenus sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces ravitaillements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur laquelle ils ont été embarqués.

Les équipements normaux de bord ainsi que les produits et provisions se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être réexportés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas ils devront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

**7. — TRANSIT DIRECT**

Les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de

l'aéroport qui leur est réservée seront soumis au plus à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des taxes et des droits, y compris des droits de douane.

**ART 8. — APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

1.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2.- Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux — tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires — s'appliqueront aux passagers, équipages, bagages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

**ART 9. — PRINCIPE DE TRAITEMENT EGAL**

1.- Aucune partie contractante n'aura le droit d'accorder de préférences à propre entreprise par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés à l'article 8 du présent accord.

2.- Pour l'utilisation des aéroports et des autres facilités mises à disposition par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'aura à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

3.- L'entreprise désignée d'une partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique composé de ressortissants de deux parties contractantes. Pour l'activité commerciale, le principe de la réciprocité est applicable.

**ART 10. — RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES**

1.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes seront reconnus valables par l'autre partie contractante durant la période où ils sont en vigueur.

2.- Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

**ART 11. — TARIFS**

1.- Les tarifs que chaque entreprise désignée devra appliquer en relation avec les transports en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises du transport aérien.

2.- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, appliquer à cet effet la procédure de fixation des tarifs établie par l'organisation internationale qui formule des propositions en cette matière.

3.- Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord

desdites autorités. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques ne notifie sa non-approbation dans un délai de trente jours après la soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés.

4.- Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques s'efforceront de fixer les tarifs par accord mutuel. Ces négociations commenceront dans un délai de trente jours après qu'il est manifestement établi que les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou après que les autorités aéronautiques d'une partie contractante ont notifié aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante leur non-application concernant les tarifs.

5.- A défaut d'accord, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-après.

6.- Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 16 du présent accord, mais au plus pendant douze mois à partir du jour où les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes ont refusé l'approbation.

**ART 12. — HORAIRES ET VOLS SUPPLEMENTAIRES**

1.- L'entreprise désignée d'une partie contractante soumettra ses horaires à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante au moins trente jours avant la mise en exploitation des services convenus. La même réglementation s'appliquera également à tout changement d'horaire ultérieur.

2.- L'entreprise désignée d'une partie contractante devra requérir l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante pour les vols supplémentaires qu'elle veut effectuer sur les services convenus en dehors des horaires qu'elle a approuvés. En règle générale, une telle demande sera faite au moins deux jours ouvrables avant le début du vol.

**ART 13. — TRANSFERT DES RECETTES**

Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le libre transfert, au taux officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire en raison du transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par cette entreprise désignée. Si le service des paiements entre les parties contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

**ART 14. — STATISTIQUES**

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se communiqueront, sur demande des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au trafic sur les services convenus.

**ART 15. — CONSULTATIONS**

1.- Chaque partie contractante ou ses autorités aéronautiques pourront demander une consultation avec l'autre partie contractante ou avec ses autorités aéronautiques.

2.- Une consultation demandée par une partie contractante ou ses autorités aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante jours après réception de la demande.

**ART 16. — REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe devra être réglé, en premier lieu, par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. En cas d'échec, le différend devra être réglé par la voie diplomatique.

**ART 17. — ENREGISTREMENT**

Le présent accord et ses amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

**ART 18. — CONFORMITE AVEC LES CONVEN MULTILATERALES**

Le présent accord sera mis en harmonie avec toute convention multilatérale qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

**ART 19. — DENONCIATION**

1.- Chaque partie contractante pourra, à tout moment, dénoncer le présent accord par notification écrite; celle-ci sera communiée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2.- La dénonciation aura effet au terme d'une période d'un an ou d'un délai de douze mois devant s'être écoulé après réception de la notification de dénonciation. Celle-ci peut cependant être retirée d'un accord avant la fin de cette période.

3.- A défaut d'accusé de réception de l'autre partie contractante, la dénonciation sera réputée lui être parvenue quatorze jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aura été informée.

**ART 20. — ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS**

1.- Le présent accord sera appliqué provisoirement dès la date de sa signature. Il entrera en vigueur dès que les parties contractantes auront notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2.- Toute modification du présent accord sera appliquée provisoirement dès le jour de sa signature. Elle entrera en vigueur dès que les parties contractantes se seront conformées à l'accomplissement des formalités constitutionnelles.

3.- Des modifications de l'annexe pourront être conclues directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Elles seront appliquées provisoirement dès leur signature et entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1980 en double exemplaire, en français.

Pour le Gouvernement Islamique de Mauritanie

Pour le Conseil fédéral

**ANNEXE**

**TABLEAUX DE ROUTES**

**TABLEAU I**

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse exploiter des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Points en: Point en Mauritanie de la Maur

Points en Suisse Un point en Europe ou en Afrique Un point en Mauritanie Un point en Afrique

**TABLEAU II**

- Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la République Islamique de Mauritanie pour exploiter des services aériens :

Points de départ : Points intermédiaires: Point en: Point en Suisse de la Suisse

Points en Mauritanie Un point en Afrique ou en Europe Un point en Suisse Un point en Europe

ORDONNANCE n° 80 020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

l'ordonnance du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement promulguée l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances pour toute importation de marchandises ou facultés d'importation de la République Islamique de Mauritanie.

2. — Les conditions d'application de la présente loi, notamment la valeur minima des marchandises ou facultés à partir de laquelle il y a obligation d'assurance ainsi que les modalités d'établissement et de validité des documents et des certificats d'assurance, seront fixées par décret.

3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera punie d'une amende égale à 25 % de la marchandise ou faculté importée et d'un emprisonnement de douze mois au maximum ou de l'une ou de ces peines seulement.

4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

ORDONNANCE n° 80 021 du 25 janvier 1980 portant exonération des droits et taxes de douane ainsi que de la TIC et tous autres impôts sur les fournitures d'équipement de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux à Nouakchott.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

l'ordonnance du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement promulguée l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérés de tous impôts, droits et taxes dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction, de fourniture des équipements et au contrôle nécessaire à la réalisation de l'Hôpital SABAH anti-tuberculeux financé par un don de l'Etat du Koweït, l'Entreprise de Construction, de l'Etat dénommée E.C.T. Boîte Postale 1216 Nouakchott, ses traitants agréés, l'organisme chargé du contrôle et de la supervision des travaux, et les entreprises chargées de fournir les équipements nécessaires.

2. — Les matériaux et carburants nécessaires à l'exécution des travaux et obtenus dans le cadre dudit financement sont exonérés de tous droits et taxes de douanes ainsi que de la TIC. Ces exonérations seront accordées au vu d'attestations établies et signées par le maître d'œuvre et visées par la Direction des douanes à l'importation d'un contingent ou d'un quantitatif préalablement défini par le décret de l'équipement.

3. — Les voitures et matériels de service, les machines et appareils, les instruments et outils de médecine ou de chirurgie qui sont obtenus dans le cadre dudit financement seront exonérés de droits et taxes d'entrée, ainsi que de la TIC.

4. — Sont également exonérés de la TIC et de tous droits et taxes d'entrée, l'ameublement, la lingerie, le matériel de cuisine, les

produits d'hygiène, de ménage et d'entretien obtenus dans le cadre dudit financement.

ART 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA

## II — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 02 80 du 9 janvier 1980 modifiant et complétant le décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 9 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du Gouvernement sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

PREMIER MINISTRE

LIRE

Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat et du Gouvernement.

ART 2. — L'article 10 du décret n° 45 79 du 24 avril 1979 est complété ainsi qu'il suit :

Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement (Secrétariat Général).

ART 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

DECRET n° 03 80 du 9 janvier 1980 déterminant le rang du Directeur du Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement a le rang de ministre.

ART 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 4 janvier 1980.

DECRET n° 05 80 du 12 janvier 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

**ART 2.** — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

**ART 3.** — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

**ART 4.** — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

**ART 5.** — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

**ART 6.** — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur Financier.

**ART 7.** — Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de Quatre cent mille ouguiya.

**ART 8.** — Sont examinés en Conseil des ministres :

- la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence
- Les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

**ART 9.** — Font également l'objet d'un examen en Conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :

président et membres de la Cour Suprême, ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;

chef d'Etat-Major, inspecteur général des Forces Armées, commandant de la Gendarmerie Nationale, inspecteur de la Garde Nationale ;

gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'Arrondissement ;

secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères ;

président et membres des Conseils d'administration et directeurs des Etablissements publics ;

président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints des Sociétés d'Economie Mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

**ART 10.** — Les décrets pris en Conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

**ART 11.** — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 44 79 du 24 avril 1979.

**ART 12.** — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS**

**DECRET n° 01 80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.**

**ARTICLE PREMIER.** — La composition du gouvernement ainsi qu'il suit :

- chef du gouvernement, ministre de la Défense Nationale :

Lt-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

- ministres, conseillers auprès du président :

Lt-Colonel DIA AMADOU MAMADOU  
Colonel AHMED MAHMOUD OULD EL HOUSSEIN

- ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :  
M. MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL

- Ministre de la Justice et des Affaires Islamiques :  
M. YEDALY OULD CHEIKH

- Ministre de l'Intérieur :  
Commandant MOULAYE OULD BOUKHREISS

- ministre de l'Economie et des Finances :  
M. AHMED OULD ZEIN

- ministre de la Pêche et de l'Economie maritime :  
M. SOUMARE OUMAR

- ministre de l'Equipement et des Transports :  
Commandant ANNE AMADOU BABALY

-ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce :  
M. CISSOKO MAMADOU

-ministre du Développement rural :

-ministre de la Culture, de l'Information, des Post  
Télécommunications :  
M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA

-ministre de la Fonction publique et de la Formation des ca  
M. YAHYA OULD MENKOUSS

-ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :  
M. HASNI OULD DIDI

-ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :  
D' YOUSOUF DIAGANA

- ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tou  
D' BA OUMAR.

**M. Mohamed O. Amar**

**DECRET n° 04 80 du 9 janvier 1980 nommant le président Commission Centrale des Marchés.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Moulaye Mohamed, administrateur 1ère classe, conseiller pour les Affaires Economiques et Financières au secrétariat général de la Présidence du Gouvernement nommé président de la Commission Centrale des Marchés cumulativement avec ses fonctions.

**ARRETE n° 028 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat du gouvernement.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïd diplômé d'études supérieures de droit public et de sciences politiques, est nommé directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 029 du 9 janvier 1980 nommant le directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

LE PREMIER. — M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de 1<sup>er</sup> ordre, est nommé directeur de Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 030 du 9 janvier 1980 portant délégation de signature.

LE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Ahmane Ould Saïbott, directeur du Cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement de signer au nom du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement les décisions et actes de nature administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des décrets et arrêtés.

La délégation s'applique notamment à la signature :

des décisions concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Cabinet civil du président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur

des décisions portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au Cabinet.

La signature de M. Mohamed Abderrahmane Ould Saïbott sera requise en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au directeur financier.

2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 1980.

E n° 031 du 9 janvier 1980 portant nomination d'un conseiller Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement.

LE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 1<sup>er</sup> classe, est nommé conseiller pour les Affaires Economiques et financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ET n° 72 du 21 janvier 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.

LE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de « Officier » dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL NI L MAURITANI »

M. Ahmed SNOUSSI, ambassadeur du Royaume du Maroc.

ET n° 1180 du 25 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministères.

LE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION : M. AHMED OULD ZEIN  
 MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES : M. AHMED OULD ZEIN  
 MINISTRE DE L'INTERIEUR : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS  
 MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME : D' BA OUMAR  
 MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU COMMERCE : M. CISSOKO MAMADOU

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA  
 ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS  
 ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY  
 ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH  
 ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU  
 ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY  
 ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ministre de l'Intérieur : Cdt MOULAYE OULD BOUKHREISS  
 ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN  
 ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR  
 ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télécommunications : M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENA  
 ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU COMMERCE

ministre de l'Economie et des Finances : M. AHMED OULD ZEIN  
 ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH  
 ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ministre des Pêches et de l'Economie maritime : M. SOUMARE OUMAR  
 ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. CISSOKO MAMADOU  
 ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH  
 ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : D' BA OUMAR  
 ministre de l'Equipement et des Transports : Cdt ANNE AMADOU BABALY

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : D' DIAGANA YOUSSEF  
 ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : M. HASNI OULD DIDI  
 ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. YEDALY OULD CHEIKH

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
SECONDAIRE

ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme:  
D' BA OUMAR  
ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres :  
M. YAHYA OULD MENKOUSS  
Ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et Télé-  
communications :  
M. AHMEDOU OULD SIDI OULD HENENE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES  
SOCIALES  
Ministre de la Fonction Publique et de la Formation des ca-  
dres : M. YAHYA OULD MENKOUSS  
ministre du Développement rural : M. MOHAMED OULD AMAR  
ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme:  
D' BA OUMAR

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET  
DU TOURISME

ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire :  
M. HASNI OULD DIDI  
ministre de la Justice et des Affaires islamiques :  
M. YEDALY OULD CHEIKH  
ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :  
D' DIAGANA YOUSOUF.

DECRET n° 12 80 du 26 janvier 1980 portant nomination d'un  
contrôleur général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est  
nommé contrôleur général d'Etat.

DECRET n° 80 022 du 26 janvier 1980 portant nomination du  
président et des membres du Conseil d'administration du Parc  
National du Banc d'Arguin

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et  
membres du Conseil d'administration du Parc National du Banc  
d'Arguin :

PRESIDENT : M. Abdel Aziz Ould Ahmed, secrétaire général de la  
Présidence du Gouvernement

MEMBRES :

M. Cheikh Lamine Ben Hama, représentant du ministère chargé de  
Développement rural  
M. Brahim Grimault, représentant du ministère chargé des Finances  
M. Touré Moctar, représentant du ministère chargé du Tourisme  
M. Bâ Mamadou M'Baré, directeur du C.N.R.O.P.  
M. Abdallahi Ould Boubacar, directeur de l'I.M.R.S.  
M. Sidi Aidara, représentant les travailleurs du Parc.

ART 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire  
général de la Présidence du Gouvernement sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié  
suivant la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ACTES DIVERS

DECRET, n° 07 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la retraite  
d'office d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Colonel Viah Ould Mayouf de la  
Gendarmerie Nationale est mis à la retraite d'office pour compter du  
15 janvier 1980.

ART 2. — Le ministre de la Défense Nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret.

DECRET n° 08 80 du 21 janvier 1980 portant la mise à la  
d'office d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant-Colonel Ahmed Sale  
Sidi de l'Armée Nationale est mis à la retraite d'office pour com  
15 janvier 1980.

ART 2. — Le ministre de la Défense Nationale est ch  
l'exécution du présent décret.

DECISION n° 245 du 21 janvier 1980 portant inscription au  
d'avancement pour l'année 1980 des militaires sous-officie  
Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au Tableau d'avan  
pour l'année 1980, les militaires de la Gendarmerie dont les r  
mles suivent :

I. POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

a) Au titre des examens professionnels

- Adjudant	Cheikhnan Ould Terraritt	M
- Adjudant	Mohamed Ould Sid'Ahmed	M
- Adjudant	Hamzata Ould Cheibany	M
- Adjudant	Baidy O. Boubouzanke Dembelé	M
- Adjudant	Moctar Ould Mohamed Brahim	M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secretariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye	M
-----------------------------	---

«Option Administration»

- L'Adjudant Wane Leila Abdoulaye	M
-----------------------------------	---

«Option Auto»

- L'Adjudant Mohamed Ould Salifou	M
- L'Adjudant Keita Bilaly	M

«POUR LE GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L.C.	Kaba Ould Mody	M
- M.D.L.C.	N'Diaye Abdoulaye	M
- M.D.L.C.	Mamadou Alassane	M
- M.D.L.C.	Cheikh M'Bodj	M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- M.D.L.C.	Abdou Diakhité	M
------------	----------------	---

«Option Administration»

- M.D.L.C.	Dieng Mamadou Abdoulaye	M
- M.D.L.C.	Mohamed Ould Mini	M

«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS CHEF»

a) Au titre des examens professionnels:

- M.D.L.	Fall Ahmed	M
- M.D.L.	Diabira Cheikh	M
- M.D.L.	Bal Djiby	M
- M.D.L.	Sy Hamath	M
- M.D.L.	N'Diaye Amadou Baidy	M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

Mohamed Ould Meissara Mle: 511  
Fall Sedikh Mle: 406

«Option Administration»

Mohamed Mahmoud Ould Inejih Mle: 494

«Option Transmission»

Ghaly Ould Moulaye Ahmed Mle: 503  
Sy Abdoulaye Mle: 459  
Bâ Alassane Mle: 232

«Option Casernement»

Bâ Aboubekry Mle: 728

«Option Santé»

Mohd El Aghoub O. Mhd Abdellahy Mle: 669  
Diop Lamine Mle: 446

«POUR LE GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»

a) Au titre des examens professionnels :

Gendarme de 4° échel. Ely Ould Soule Mle: 735  
Gendarme de 4° échel. Md Mahd. O. Md El Moctar Mle: 452  
Gendarme de 4° échel. Thiam Ibrahima Demba Mle: 508  
Gendarme de 4° échel. Abdellahi O. Yedaly Mle: 572  
Gendarme de 4° échel. Ely Ould Amar Mle: 683  
Gendarme de 4° échel. Mohd Vadel O. Mohamedou Mle: 573  
Gendarme de 4° échel. Ahmedou O. Houroumtalla Mle: 629  
Gendarme de 4° échel. Mhd O. Sidi Brahim Mle: 548  
Gendarme de 4° échel. Abdellahi O. Ahmed Salem Mle: 743  
Gendarme de 4° échel. Bâ Samba Mle: 670  
Gendarme de 4° échel. Ismail Ould Dide Mle: 742  
Gendarme de 4° échel. Brahim Ould Ethmane Mle: 746  
Gendarme de 4° échel. Dedah Ould Tebakh Mle: 579  
Gendarme de 4° échel. Mohamd Mahd O. Belly Mle: 737  
Gendarme de 4° échel. Abdoulaye Djigou Mle: 433  
Gendarme de 4° échel. Mohamed Ould Mini Mle: 749  
Gendarme de 4° échel. M'Hady O. Sid'Elemine Mle: 673  
Gendarme de 4° échelon Sao El Housseinou Mle: 510  
Gendarme de 4° échel. El Houssein Ould El Hadj Mle: 610  
Gendarme de 4° échel. Saad Ould Chein Mle: 495  
Gendarme de 4° échel. Chbih Ould Chbih Mle: 578  
Gendarme de 4° échel. Hademine Ould Abdi Mle: 440  
Gendarme de 4° échel. Lemrabott O. Mohamedou Mle: 675  
Gendarme de 4° échel. Dieng Mamadou Oumar Mle: 533  
Gendarme de 4° échel. Moustapha Ould Ahmed Mle: 581  
Gendarme de 4° échel. Belkheir Ould Mohamed Mle: 514  
Gendarme de 4° échel. Izidbih Ould Emanne Mle: 745  
Gendarme de 4° échelon Hamahoullah Ould Tid Mle: 760  
Gendarme de 4° échel. Nabgha Ould Mohamed Mle: 521  
Gendarme de 4° échelon Sali Alassane Mle: 527

b) Au titre des examens techniques:

«Option Administration»

Gendarme de 4° échel. Sidi O. Mohd O. Hanana Mle: 625

«Option Auto»

Gendarme de 4° échel. Diagana Mamadou Mle: 427  
Gendarme de 4° échel. Ahmed Dada O. Ghatthy Mle: 733

«Option Transmission»

Gendarme de 4° échel. Bâ Aboubekrine Mle: 438  
Gendarme de 4° échel. Gaye Mamadou Mle: 552

- Gendarme de 4° échel. Alassane Hamady Mle: 449  
- Gendarme de 4° échel. Sao Abdoul Kerim Mle: 419

«Option Santé»

- Gendarme de 4° échel. Dicko Alassane O. Salem Mle: 479

«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 3° échel. El Béchir Ould Smail Mle: 919  
- Gendarme de 3° échel. Sid'Ahmed Ould Soule Mle: 777  
- Gendarme de 3° échel. Bâ Oumar Silèye Mle: 498  
- Gendarme de 3° échel. Niass Samba Mle: 778  
- Gendarme de 3° échel. Emoyid Ould Abdellahi Mle: 798  
- Gendarme de 3° échel. Amar Ould Mohamedou Mle: 782  
- Gendarme de 3° échel. Cheikh O. Ahmed Salem Mle: 834  
- Gendarme de 3° échel. Hmeida O. Mohamed Salem Mle: 294  
- Gendarme de 3° échel. Isselmou O. Bedewi Mle: 969  
- Gendarme de 3° échel. Ahmed O. Moctar O. Daf Mle: 786  
- Gendarme de 3° échel. Abdellahi O. Sidi Leybeid Mle: 816  
- Gendarme de 3° échel. Dia Ibrahima Mle: 802  
- Gendarme de 3° échel. Yehdhih Ould Beibacar Mle: 744  
- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ould Khenne Mle: 698  
- Gendarme de 3° échel. Sidi Ould Gah Mle: 813  
- Gendarme de 3° échel. Sidi Mohamed Ould Bouh Mle: 775  
- Gendarme de 3° échel. Ahmed Ould T' Feil Mle: 235  
- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ould Amar Mle: 795  
- Gendarme de 3° échel. Hachimiou Mle: 738  
- Gendarme de 3° échel. Ghacem O. Mohamed Habib Mle: 812  
- Gendarme de 3° échel. Cheikh Ould Abeid Mle: 506  
- Gendarme de 3° échel. Ahmed Salem Ould Habib Mle: 973  
- Gendarme de 3° échel. Isselmou Ould Dah Mle: 764  
- Gendarme de 3° échel. Mohd Abdellahi dit Dah Dieng Mle: 445  
- Gendarme de 3° échel. Sidi Mohamed Ould Adde Mle: 789  
- Gendarme de 3° échel. Ahmed O. Mohameden Mle: 843  
- Gendarme de 3° échel. Mohamed Ould Kabrou Mle: 844

b) Au titre des examens techniques :

«Option Casernement»

- Gendarme de 3° échel. Moustapha O. Smail Mle: 664  
- Gendarme de 3° échel. Moulaye Ahmed O. Sidi Aly Mle: 883  
- Gendarme de 3° échel. Diallo Birama Mle: 193

«Option Santé»

- Gendarme de 3° échel. Abdellahi Ould Daou Mle: 702  
- Gendarme de 3° échel. Cheibatta Ould Bah Mle: 643

«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels

- Gendarme de 2° échel. Mohamed Aly O. Mohamed Mle: 953  
- Gendarme de 2° échel. Siyadi Ould Mohamed Mle: 936  
- Gendarme de 2° échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh Mle: 1418  
- Gendarme de 2° échel. M' Bodj Mamadou Lamine Mle: 1708  
- Gendarme de 2° échel. Bah O. N'Derguy Mle: 1694  
- Gendarme de 2° échel. Gaye Moussa Mle: 808  
- Gendarme de 2° échel. Cheikh Sidaty M' Bodj Mle: 1679  
- Gendarme de 2° échel. Ahmed Ould Ahmed Mle: 923  
- Gendarme de 2° échel. Moussa Hamidou Diaw Mle: 220  
- Gendarme de 2° échel. Moctar Sy Mle: 917  
- Gendarme de 2° échel. Lam Yaya Mle: 920  
- Gendarme de 2° échel. Ahmed Sy Mle: 958  
- Gendarme de 2° échel. Souleymane O. Mhd Moloud Mle: 957  
- Gendarme de 2° échel. Khalidou Hamath Mle: 1216  
- Gendarme de 2° échel. El Mamy Tof O. Mohamed Mle: 976  
- Gendarme de 2° échel. Hadramy Ould Sidi Mahd Mle: 945  
- Gendarme de 2° échel. Baba Ould Abidine Mle: 865  
- Gendarme de 2° échel. El Goth Ould Sidi Aly Mle: 956  
- Gendarme de 2° échel. Moulaye Ahmed Ould Zeidane Mle: 1266  
- Gendarme de 2° échelon Ely Ould Boukheir Mle: 421

- Gendarme de 2° échel. Ahmed O. Cheikh O. Bettar Mle: 902
- Gendarme de 2° échel. Lemat Ould Walatta Mle: 835
- Gendarme de 2° échelon Ismail Ould Baby Mle: 909
- Gendarme de 2° échel. Diack Ousmane Mle: 910
- Gendarme de 2° échel. Mohamed Ould Ahmedou Mle: 930
- Gendarme de 2° échel. Mohamed Ould Diye Mle: 904
- Gendarme de 2° échel. Mohamed O. Hamidoune Mle: 955
- Gendarme de 2° échel. Boubacar O. Mohamed Mle: 952

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- Gendarme de 2° échel. Sall Amadou Mamadou Mle: 821

«Option Transmission»

- Gendarme de 2° échel. Mohamed O. Baba Samake Mle: 1164
- Gendarme de 2° échelon Jidou Traoré Mle: 1038

«Option Casernement»

- Gendarme de 2° échel. Moustapha Diagne Mle: 1019

«POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 1° échel. Salem O. Sid'El Mokhtar Mle: 2030
- Gendarme de 1° échel. Cheikh O. Soueilem Mle: 1853
- Gendarme de 1° échel. Moulaye Cherif O. Chighaly Mle: 893
- Gendarme de 1° échel. Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003
- Gendarme de 1° échel. Oumar Ould Baba Mle: 1942
- Gendarme de 1° échel. Brahim O. Kmach Mle: 1883
- Gendarme de 1° échel. Dah Ould Dahane Mle: 978
- Gendarme de 1° échel. Bâ N'Diaye Mle: 1387
- Gendarme de 1° échel. Mohameden O. Mohamed Vall Mle: 1445
- Gendarme de 1° échel. Mohamed Mahd O. Cheibany Mle: 1431
- Gendarme de 1° échel. Lom Moussa Mle: 1348
- Gendarme de 1° échel. Sidi Mohd Ould Vadel Mle: 1841
- Gendarme de 1° échel. N'Gouda O. Md Abderrahmane Mle: 1877
- Gendarme de 1° échel. Abdoul Séydou Bocar Mle: 1407
- Gendarme de 1° échel. Mawdou Sow Mle: 971
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849
- Gendarme de 1° échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381
- Gendarme de 1° échel. Mohdou O. Mohd O. Cheikh Mle: 1714
- Gendarme de 1° échel. Cheikh O. Mohamed Mle: 1814
- Gendarme de 1° échel. Madieye Fall Mle: 1358
- Gendarme de 1° échel. Mohameden O. Baba Mle: 1392
- Gendarme de 1° échel. Beden O. El Moctar Mle: 1882
- Gendarme de 1° échel. Sid'El Moctar dit Alouata Mle: 1440
- Gendarme de 1° éch. Yéro Diallo Mle: 1458
- Gendarme de 1° échel. Dah O. Mohd Häbib Mle: 1430
- Gendarme de 1° échel. Mohd Mahd O. Salem Mle: 1477
- Gendarme de 1° échel. Mohamed O. Lemrabott Mle: 1755
- Gendarme de 1° échel. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Baba Mle: 1743
- Gendarme de 1° éch. Abdoul Mountaleb O. Md Lemine Mle: 1681
- Gendarme de 1° échel. Ahmed O. Mohd Mahmoud Mle: 1720
- Gendarme de 1° échel. Mohd Lemine O. Ghoth Mle: 1436
- Gendarme de 1° échel. Deye Ould Sada Mle: 371
- Gendarme de 1° échel. Ely Ould Elemine Mle: 1763
- Gendarme de 1° échel. Abdellah N'Diaye O. Hemeth Mle: 1674
- Gendarme de 1° échel. Saleck O. Mahmoud Mle: 1037
- Gendarme de 1° échel. Mahfoudh O. Sidi El Mokhtar Mle: 1367
- Gendarme de 1° échel. Bâ Alioune Mambaye Mle: 1292
- Gendarme de 1° échel. Mohd Mahd O. Mohd Lemine Mle: 1291
- Gendarme de 1° échel. Bal Ould Mohd Vall Mle: 1954
- Gendarme de 1° échel. Yahya O. Abdel Jelil Mle: 1451
- Gendarme de 1° échel. Soueilem O. Salimou Mle: 915
- Gendarme de 1° échel. Beden Ould Erebih Mle: 1837
- Gendarme de 1° échel. El Bache O. Haimede Mle: 1383
- Gendarme de 1° échel. Kébé Ousmane Alpha Mle: 1337
- Gendarme de 1° échel. Touré Oumar Mle: 1698
- Gendarme de 1° échel. Mohd El Kebir O. Md Lemine Mle: 2032
- Gendarme de 1° échel. Bamba Ould Eleyatt Mle: 1068
- Gendarme de 1° éch. Md Abderrah. O Hadj Maham Mle: 1857
- Gendarme de 1° échel. Moctar Diop Mle: 985
- Gendarme de 1° échel. Djiby Guèye Mle: 1295

- Gendarme de 1° échel. Issagha N'Diaye M
- Gendarme de 1° échel. Dine O. Ahmed Salem M
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Abdaty M
- Gendarme de 1° échel. Mohd Ghaleb O. Mohamden M
- Gendarme de 1° échel. Sidina Ould Nagi M
- Gendarme de 1° échel. Mohamed O. Mohadou Bamba M
- Gendarme de 1° échel. Sid'Ahmed O. Abdellahy M
- Gendarme de 1° échel. El Bane O. Mohd Amou M
- Gendarme de 1° échelon Beiba Ould Youba M
- Gendarme de 1° échel. Lemrabott O. Ahmedou M
- Gendarme de 1° échel. Hachem Ould Abdi M
- Gendarme de 1° échel. Ely Ould Oumar M
- Gendarme de 1° échel. Nagy O. Hadj Lehssen M
- Gendarme de 1° échel. Mohameden O. Mohd Vall M
- Gendarme de 1° échel. El Bar Ould Ely M
- Gendarme de 1° échel. Sidi Mohd Ould Eleya M
- Gendarme de 1° échel. Alioune Diakhité M
- Gendarme de 1° éch. Ahmed Salem O. Ahdou Bamba M
- Gendarme de 1° échelon Moctar Ould Salem M
- Gendarme de 1° échel. Moulaye Abdellahi O. Sid Aly M
- Gendarme de 1° échel. Mohd, Mohamed Mahmoud M
- Gendarme de 1° échel. Baba Nagi M
- Gendarme de 1° échel. Youbba Ould Hassen M
- Gendarme de 1° échel. Sidi Md O. Md Abdellahi M
- Gendarme de 1° échel. Ahmed Fall M
- Gendarme de 1° échel. Saadna Ould Khayar M
- Gendarme de 1° échel. Sidi Ould Samba M
- Gendarme de 1° échel. Mohamed Ould Jidou M
- Gendarme de 1° échel. Mohd El Hassan O. Sehly M
- Gendarme de 1° échel. Mohd Salem O. Moustapha M
- Gendarme de 1° échel. Baboule Ould Mini M
- Gendarme de 1° éch. Md Abdellahi O. Md El Moctar M
- Gendarme de 1° échel. Ahmed Ould Khayar M
- Gendarme de 1° échel. Belkheir Hamade M
- Gendarme de 1° échel. Bilal Ould M' Bareck M
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Si'Ahmed O. Abidine M
- Gendarme de 1° échel. Saleck O Md O. Amar M
- Gendarme de 1° échel. Lemrabott O. Mohd Lemine M
- Gendarme de 1° échel. Salem O. Kherchef M
- Gendarme de 1° échel. Vatah Ould Hamar M
- Gendarme de 1° échel. Bekaye Ould Mohamed M
- Gendarme de 1° échel. Bowbe Ould Aahimed M
- Gendarme de 1° échel. Mohd Lemine O. Abdellahi M
- Gendarme de 1° échel. Mohamed Ould Youbayaye M
- Gendarme de 1° échel. Larabass Ould Mohamed M
- Gendarme de 1° échel. Mohamed Lemine O. Yenge M
- Gendarme de 1° éch. Sid'El Moctar O. Sid Ahmed M
- Gendarme de 1° échel. Sidaty Ould Habib M
- Gendarme de 1° échel. Ethmane Ould Ethmane M
- Gendarme de 1° échel. Abd Salem Ould Hid M
- Gendarme de 1° échel. Yacoub Ould Ahmedou M
- Gendarme de 1° échelon Mohamedou Guèye M

b) Au titre des examens techniques :

«Option Auto»

- Gendarme de 1° échel. Sarr Hamady Djiby Mle:
- Gendarme de 1° échel. Ely Ould Oudeika Mle:

«Option Transmission»

- Gendarme de 1° échel. Lom Abdoulaye Demba Mle:

«Option Casernement»

- Gendarme de 1° échel. Brahim Ba O. Ibrahima Mle:
- Gendarme de 1° échel. Horma Ould Thiombel Mle:
- Gendarme de 1° échel. Amadou Tidiane Mle:
- Gendarme de 1° échel. Khalifa Ould Moloud Mle:
- Gendarme de 1° échel. Saad Ould Bettar Mle:
- Gendarme de 1° échel. Mohd Ould Mohd Salem Mle:

«Option Santé»

- Gendarme de 1° échel. Diop Papa Mamadou Mle:
- Gendarme de 1° échel. Coulibaly Aliou Seyni Mle:

ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 246 du 22 janvier 1980 portant nomination au grade de :  
*Titre-chef, Adjudant, M.D.L.C., M.D.L., gendarme de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et  
 selon du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.*

**LE PREMIER.** — Sont nommés aux grades ci-après; les  
 non-officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et  
 les suivent, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

«AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels :

L'Adjudant Cheikhna Ould Tararitt Mle: 157

b) Au titre des examens techniques :

«Option Secrétariat»

- L'Adjudant Kébé Abdoulaye Mle: 296

«Option Administration»

- L'Adjudant Wane Leyla Abdoulaye Mle: 307

«Option Auto»

- L'Adjudant Mohamed Ould Salifou Mle: 156

«AU GRADE D'ADJUDANT»

a) Au titre des examens professionnels :

- M.D.L.C. Kaba Ould Mody Mle: 043  
 - M.D.L.C. N'Diaye Abdoulaye Mle: 328  
 - M.D.L.C. Mamadou Alassane Mle: 287

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- M.D.L.C. Dieng Mamadou Abdoulaye Mle: 370  
 - M.D.L.C. Mohamed Ould Mini Mle: 379

«AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF»

a) Au titre des examens professionnels:

Maréchal des Logis Fall Ahmed Mle: 532  
 - Maréchal des Logis Diabira Cheikh Mle: 333

b) Au titre des Examens techniques :

«Option Secrétariat»

Maréchal des Logis Mohamed Ould Mèssara Mle: 511

«Option Transmission»

Maréchal des Logis Ghaly O. Moulaye Ahmed Mle: 503  
 - Maréchal des Logis Sy Abdoulaye Mle: 459

«Option Santé»

Maréchal des Logis Md El Aghoub O. Md Abdellahi Mle: 669

«AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Ely Ould Soule Mle: 735

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Mohd Mahd O. Md El Moctar Mle: 452  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Thiam Ibrahima Demba Mle: 508  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Abdellahi O. Md Yedaily Mle: 572  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Ely Ould Amar Mle: 683  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Mohd Vadel O. Mohamedou Mle: 573  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Ahmedou O. Horoumtalla Mle: 629  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Mohamed O. Sidi Brahim Mle: 548  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Abdellahi O. Ahmed Salem Mle: 743  
 - Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Bâ Samba Mle: 670

b) Au titre des examens techniques :

«Option Administration»

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Sidi O. Mohamed O. Hanana Mle: 625

«Option Auto»

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Diagana Mamadou Mle: 427

«Option Transmission»

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Bâ Aboubekrine Mle: 438

«Option Santé»

- Gendarme de 4<sup>e</sup> échel. Dicko Alassane O. Salem Mle: 479

«AU GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels:

- Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Béchir Ould Smail Mle: 919  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Sid'Ahmed Ould Soule Mle: 777  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Bâ Omar Silèye Mle: 498  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Niass Samba Mle: 178  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Hmoyid Ould Abdellahi Mle: 798  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Amar O. Mohamedou Mle: 782  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Cheikh O. Ahmed Salem Mle: 834  
 - Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Hmeyde O. Mohd Salem Mle: 294

b) Au titre des examens techniques :

«Option Casernement»

- Gendarme de 3<sup>e</sup> échel. Moustapha Ould Smail Mle: 664

«Option Santé»

- Gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Abdellahi Ould Daou Mle: 702

«AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ECHELON»

a) Au titre des examens professionnels :

- Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Mohamed Aly Ould Mohamed Mle: 955  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Siyadi Ould Mohamed Mle: 936  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Mohd El Moustapha O. Cheikh Mle: 1418  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. M'Bodj Mamadou Lamine Mle: 1708  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Bah Ould N'Derguy Mle: 1694  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Guèye Moussa Mle: 808  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Cheikh Sidaty M' Bodj Mle: 1679  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Ahmed Ould Ahmed Mle: 923  
 - Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Moussa Hamidou Diaw Mle: 220

b) Au titre des examens techniques :

«Option Transmission»

- Gendarme de 2<sup>e</sup> échel. Mohamed O. Baba Samaké Mle: 1164

## «Option Casernement»

- Gendarme de 2° échel. Moustapha Diagne Mle 1019

## «AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

b) Au titre des examens professionnels:

- Gendarme de 1° échel. Salem O. Sid'El Moctar Mle: 2030
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Soueilem Mle: 1853
- Gendarme de 1° échel. Moulaye Chrif Ould Chighaly Mle: 893
- Gendarme de 1° échelon Bâ Mamadou Moussa Mle: 2003
- Gendarme de 1° échel. Oumar Ould Baba Mle: 1942
- Gendarme de 1° échel. Brahim Ould Kmach Mle: 1883
- Gendarme de 1° échel. Dah Ould Dahane Mle: 978
- Gendarme de 1° échel. Bâ N'Diaye Mle: 1387
- Gendarme de 1° échel. Mohameden O. Mohamed Vall Mle: 1445
- Gendarme de 1° échel. Mohd Mahmoud O. Cheibany Mle: 1431
- Gendarme de 1° échel. Lom Moussa Mle: 1348
- Gendarme de 1° échel. Sidi Mohamed O. Vadel Mle: 1841
- Gendarme de 1° échel. N'Gouda O. Abderrahmane Mle: 1877
- Gendarme de 1° échel. Abdoul Seydou Bocar Mle: 1407
- Gendarme de 1° échelon Mawdou Sow Mle: 971
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mouh Mle: 1849
- Gendarme de 1° échel. Bah Ould Cheikh Mle: 1381
- Gendarme de 1° échel. Mohamedou O. Mohd Cheikh Mle: 1714
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Mohamed Mle: 1814
- Gendarme de 1° échel. Madiye Fall Mle: 1358
- Gendarme de 1° échel. Mohameden Ould Baba Mle: 1392
- Gendarme de 1° échel. Beden Ould El Mokhtar Mle: 1882
- Gendarme de 1° échel. Sid'El Mokhtar dit Alouata Mle: 1440
- Gendarme de 1° échel. Yéro Diallo Mle: 1458
- Gendarme de 1° échel. Dah Ould Mohd Habib Mle: 1430
- Gendarme de 1° échel. Mohamed Mahd O. Salem Mle: 1477
- Gendarme de 1° échel. Mohamed O. Lemrabott Mle: 1755
- Gendarme de 1° échel. Mohd Lemine O. Hassen Mle: 1152
- Gendarme de 1° échel. Cheikh Ould Baba Mle: 1743

b) Au titre des examens techniques:

## «Option Auto»

- Gendarme de 1° Echelon SARR HAMADY DJIBY Mle 939
- Gendarme de 1° Echelon ELY OULD OUDEIKA Mle 1497

## «Option CASERNEMENT»

- Gendarme de 1° échel. Brahim Ba O. Ibrahima Mle: 1709
- Gendarme de 1° échel. Horma Ould Thiombel Mle: 1083
- Gendarme de 1° échel. Amadou Tidjane Sy Mle: 1057

## «Option Santé»

- Gendarme de 1° échel. Diop Papa Mamadou Mle: 1808
- Gendarme de 1° échel. Coulibaly Alioun Seyni Mle: 1736

ART 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 251 du 26 janvier 1980 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1° échelon Brahim Ould Addy Mle 1197 est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour mauvaise manière de service. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> février 1980.

ART 2. — Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

ART 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE

## ACTES DIVERS

ARRETE n° 649 du 20 décembre 1979 portant nomina président de Chambre au Tribunal de Première Instance de No

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini Ould Moulaye Elhasser 4ème grade, précédemment détaché au ministère des étrangères et de la Coopération, est nommé président de la Correctionnelle du Tribunal de Première Instance de No

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islam chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 168 79 du 31 décembre 1979 portant accepti démission d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 2<sup>e</sup> 1979 la démission de son emploi, présentée par M. Mohan Didi Ould Moulaye, cadi précédemment en service à Ouala

ART 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires Islami chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 050 du 24 janvier 1980 portant délégation à intérimaire d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Ould Deih, Néma est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'int Tribunal de Cadi de Oualata.

ART 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la du Budget de l'Etat.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 248 du 14 septembre 1979 portant ouvertu compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du tr général un compte d'affectation spéciale intitulé «For professionnelle maritime».

ART 2. — Le compte sera crédité par les fonds versés l armements étrangers au titre des salaires et bourses des l mauritaniens non embarqués à bord des navires de pêche étr. autorisés. Il peut recevoir également en outre les fonds de di natures destinés à la formation maritime (subvention de l'Eta etc...).

ART 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives au d'équipement et de fonctionnement du Centre, ainsi que de tr frais occasionnés par son développement.

ART 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART 5. — Le ministre des Finances et le ministre du Plan Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécute présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

DECRET n° 79 343 du 4 décembre 1979 prescrivant une en nationale sur la fécondité et portant création des organ responsables de cette enquête.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, sur le territoire République Islamique de Mauritanie par la méthode des sonda une enquête nationale sur la fécondité. La date précis opérations sur le terrain sera fixée par arrêté pris par le minis: Plan et des Pêches.

— L'enquête sur la fécondité a pour objet de donner aux Mauritaniennes une bonne connaissance de la population pour pouvoir exploiter les données recueillies dans le cadre de la planification et plus généralement, dans le but de parvenir à un développement harmonieux de la population.

**Objectifs à long terme :**

— une base solide pour les recherches futures en matière de fécondité en particulier et de la population en général.

— aux pouvoirs publics les données nécessaires à l'élaboration des plans de développement économiques et sociaux.

— au Centre de Recherches et d'Etudes Démographiques et de Démographie dont l'implantation à Nouakchott est prévue à partir de ces données de base pour mener à bien les travaux d'analyse et de méthodologie qu'il entreprendra.

**Objectifs à court terme :**

— déterminer des taux démographiques actuels, en particulier des taux de fécondité, de mortalité et de migration.

— connaître la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi féminin en particulier.

— analyser la fécondité d'un point de vue différentiel structurel.

— définir l'action, sur le niveau de la fécondité, des facteurs économiques et culturels.

— assurer la comparabilité internationale des données.

3. — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations de l'enquête, il est créé :

— un Comité technique de l'enquête ;

— la Direction Nationale de l'enquête ayant à sa tête le directeur de la Direction en qualité de directeur national de l'enquête assisté d'un directeur technique (chef du Service des Enquêtes), d'un comptable et d'un conseiller résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF).

1. — L'enquête est organisée sous l'autorité du ministre du Plan et des Pêches.

2. — Le Comité technique a pour attributions :

— assurer la mise en œuvre pratique de la collaboration entre tous les organismes intéressés de près ou de loin aux travaux entrepris dans le cadre de l'enquête sur la fécondité.

— proposer des solutions techniques à apporter à tous les problèmes rencontrés au cours des opérations de préparation, d'exécution et de suivi.

— assurer, de manière générale, l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur national de l'enquête.

— en cas d'urgence, la prise de toute décision importante concernant l'exécution de l'enquête sur le terrain sous réserve de l'approbation des ministres chargés du Plan, de l'Intérieur, de la Santé publique et de la Justice.

3. — Le Comité technique se compose comme suit :

— le ministre chargé du Plan, président  
— le conseiller du Premier ministre pour les Affaires Economiques, vice-président  
— le directeur de la Statistique et des Etudes Economiques (directeur national de l'enquête), deuxième vice-président.

**RES :**

— le directeur technique de l'enquête (rapporteur)  
— le directeur des Etudes et de la Programmation au ministère du Plan et des Pêches

- le directeur du Financement et de la Coopération au ministère du Plan et des Pêches
- le directeur de la Santé publique
- le directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur
- le directeur du Budget et des Comptes
- le directeur de l'Ecole des Infirmiers et Sages-femmes
- le directeur du Travail
- la directrice des Affaires sociales
- le directeur de la Radiodiffusion nationale
- le directeur de la Planification Scolaire et de la Coopération
- le conseiller Résident de l'Enquête mondiale sur la fécondité (EMF) auprès de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques
- les chefs de service de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

A l'occasion de ses travaux, le Comité technique peut en outre, faire appel, à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence.

**ART 7.** — Le Comité technique se réunit sur convocation de son président.

**ART 8.** — Le directeur national de l'enquête est nommé par décret sur proposition du ministre du Plan et des Pêches, le directeur technique par décision du ministre de tutelle.

Cependant, toutes les indemnités devant être accordées aux intéressés, ne seront pas supportées par le budget de l'Etat, mais par les fonds de l'EMF (FNUAP) dans la limite des crédits affectés à cet effet.

**ART 9.** — La Direction Nationale de l'Enquête est rattachée au ministère du Plan et des Pêches, département de tutelle de la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le personnel indispensable à l'exécution de l'enquête sur le terrain se compose :

1°) de cadres et agents de l'Etat qui y seront affectés à titre temporaire par décision du ministre du Plan sur proposition du directeur de la Statistique. Leurs salaires resteront à la charge de l'Etat.

2°) d'agents enquêteurs temporaires qui seront recrutés en dehors de la Fonction Publique et dont les traitements seront supportés par le budget du FNUAP (EMF).

**ART 10.** — Le directeur national, assurera la gestion des fonds mis à la disposition de l'enquête, le recrutement et la gestion de son personnel suivant des modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre du Plan et des Pêches et du ministre des Finances et du Commerce.

**ART 11.** — Placé sous l'autorité du directeur national de l'enquête, le comptable, déjà en place au Bureau Central de Recensement, assurera la comptabilité des opérations de l'enquête, dans la limite des fonds aussi bien de l'EMF que de la contrepartie mauritanienne du projet.

**ART 12.** — En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la Direction nationale de l'enquête sera assuré par le directeur technique de l'enquête.

**ART 13.** — Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs à l'enquête, et à tous les agents de l'enquête ainsi qu'à tous les fonctionnaires d'autorité de respecter scrupuleusement l'obligation du secret des réponses, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la loi du 7 juillet 1951 sur l'obligation et le secret statistique.

A cet effet, tout le personnel participant à l'enquête, doit se munir de cartes professionnelles délivrées par le directeur national de l'enquête et conjointement signées avec le secrétaire général du ministère de tutelle.

**ART 14.** — Tous les services de l'Etat, les autorités administratives, régionales et locales, les forces de sécurité et de l'Armée nationale

sont tenus de fournir au personnel de l'enquête, et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l'assistance et les facilités qui leur seront demandées par le directeur national, et éventuellement, le directeur technique et les contrôleurs et superviseurs de l'enquête.

ART 15. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des Etablissements publics.

ARTICLE PREMIER. — L'organe délibérant des Etablissements publics est dénommé «Conseil d'administration».

Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, les Conseils d'administration des Etablissements publics à caractère industriel et commercial doivent désigner en leur sein une commission restreinte appelée «COMITE DE GESTION» dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

ART 2. — Le Conseil d'administration des Etablissements publics est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat dont la compétence et les qualités en matière administrative sont jugées suffisantes et appartenant au ministère de tutelle chaque fois que possible.

Outre son président, le Conseil d'Administration doit obligatoirement comprendre :

- Un représentant du ministère chargé des Finances
- Un représentant du ministère chargé de la tutelle.

Pour les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, le Conseil doit comprendre :

- Un représentant du ministère du Plan
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie à condition que l'Etablissement occupe une place importante dans l'économie nationale.

ART 3. — Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion des Etablissements publics sous réserve des dispositions de la loi 77 046 relatives à l'exercice de la tutelle.

Il a notamment pouvoir de :

- délibérer sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'établissement concerné.
- établir des programmes annuels et quadri-mestriels
- délibérer sur les résultats financiers des exercices écoulés (ou des périodes séparant deux sessions du Conseil d'administration) et sur les comptes prévisionnels préparés par la Direction.

ART 4. — Les délibérations des Conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces délibérations peuvent être frappées d'opposition par les autorités de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par celles-ci des procès-verbaux.

Les délibérations des Conseils d'administration deviennent exécutoires à la suite de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 5. — Le Conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail énumérés ci-après qui doivent être distribués à tous les membres au moins 15 jours avant la tenue de chaque session :

- Rapport d'activité
- Budget ou comptes d'exploitation prévisionnels
- Tableau de sources et emplois de fonds des 4 mois prédate de réunion du Conseil d'administration.
- Tableau prévisionnel de trésorerie pour les 4 mois suivant du Conseil d'administration, et
- Tout autre document prescrit par le Conseil d'administr

ART 6. — Le Conseil d'administration se réunit ordinaire une fois tous les 4 mois. Toute réunion extraordinaire être soumise à l'approbation du ministère chargé de la tut

ART 7. — Seuls les membres des Conseils d'administr Etablissements publics à caractère industriel et co perçoivent des indemnités à l'occasion de chaque session

Le montant de ces indemnités s'établit ainsi qu'il suit :

Cinq mille (5 000) ouguiya pour le président

Deux mille (2 000) ouguiya pour chaque administrateur.

Ces indemnités ne seront dues qu'autant que l'Etab présente un bilan bénéficiaire.

En tout état de cause, le total des indemnités à verser n être supérieur au bénéfice net réalisé par l'Etablissement à l'exercice.

ART 8. — Le Comité de Gestion des Etablissements à caractère industriel et commercial est constitué par au moins membres du Conseil d'administration dont le représentant département chargé de la tutelle. Ce comité doit l'approbation de l'autorité chargée de la tutelle.

ART 9. — Le Comité de Gestion est chargé de veiller à l'exécution des directives du Conseil d'administration qui, en titre lui délègue une partie de ses pouvoirs.

ART 10. — Le Comité de Gestion travaille sur la base des documents ci-après qui doivent lui être présentés par la Direction plus tard deux jours avant sa réunion :

- La balance des comptes du mois écoulé
- Le tableau des sources et emplois de fonds pour le mois
- Un compte d'exploitation prévisionnel
- Une prévision de trésorerie pour les deux mois à venir et
- Tout autre document prescrit par le Comité de Gestion.

ART 11. — Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

ART 12. — Chaque membre de Comité de Gestion perçoit une indemnité de session d'un montant de Deux mille (2 000) ouguiya par session.

ART 13. — Dans le cadre de l'amélioration de la gestion et du contrôle des Etablissements publics, les conseils d'administration peuvent recourir aux services des bureaux d'audit et de conseil en gestion pour effectuer toute étude jugée nécessaire.

Les frais afférents à ces études sont à la charge des Etablissements concernés.

ART 14. — La présence aux réunions des Conseils d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure.

En tout état de cause, le Conseil ne peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

ART 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 16. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

T n° 79.345 du 10 décembre 1979 portant affectation d'un don IS et ouverture complémentaire de crédits correspondants.

**ARTICLE PREMIER.** — Le don annuel de l'Organisation Mondiale de la Santé sera imputé en recettes au Budget de l'Etat, exercice 1980, dans les chapitres et articles suivants :

Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital

Chapitre 11 : Aides, dons et subventions

Article 2 : Aides, dons et subventions d'organismes internationaux  
Montant à imputer en 1980 : 570 836,15 UM.

— Conformément à l'affectation demandée par l'OMS, il est ouvert les crédits correspondants ci-après au budget d'investissement :

Article 8 : Etudes, contrôles, recherches.

Chapitre 10 : Etudes, recherches, contrôles.

Article 10 : Idem.

Paragraphe 21 : Projet MAU HSD 001

Montant à imputer : 570 836,15 UM.

3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

— Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

T n° 80.007 du 12 janvier 1980 portant attribution d'une prime d'incitation aux personnels des corps de l'Enseignement.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est attribué une prime d'incitation aux personnels des corps de l'Enseignement en position d'activité, à l'exception de ceux en position de détachement ou en disponibilité.

2. — La prime d'incitation, non soumise à retenue pour impôt, est allouée mensuellement aux taux ci-après :

Professeurs agrégés, docteur d'Etat et de lettres	12 000 UM
Professeurs certifiés, et licenciés, inspecteurs d'enseignement fondamental	9 000 UM
Professeurs-adjoints, chargés d'enseignement, professeurs de l'Enseignement fondamental	6 500 UM
Maîtres et mouallims	4 000 UM
Professeurs-adjoints, moniteurs, mouallims-aînés et mouçaïds	3 000 UM

3. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980, les taux de la prime d'incitation, tels que indiqués, à l'article 2 ci-dessus, seront réduits de moitié.

4. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

T n° 80.008 du 12 janvier 1980 portant imputation de don et de prêt et ouverture complémentaire de crédits.

**ARTICLE PREMIER.** — Les prêts et dons ci-après sont imputés en recettes au budget de l'Etat, exercice 1979 ainsi qu'il suit :

Prêt MAU 273 = Titre 05 : Emprunts, chapitre 12 : Emprunts divers, article 04, emprunts extérieurs à long terme; montant reçu : 09,07 UM.

-Don de la conférence islamique : Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital. Chapitre 11 : Aides, dons et subventions. Article 02 : Aides, dons des organismes internationaux. Montant reçu : 9 108 000 UM.

**ART 2.** — Conformément aux affectations demandées par les bailleurs de fonds, il est ouverte les crédits ci-après au budget d'investissement.

Prêt MAU 273. Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06 : Mise en valeur des terres. Article 10 : Travaux de mise en valeur des terres. Paragraphe 16 : Projet de développement du Sud-Ouest : 5 834 509,07 UM.

- Don de la conférence islamique : Titre 25 : Equipement rural. Chapitre 06 : Mise en valeur des terres. Article 20 : Travaux d'irrigation. Paragraphe 22 : Execution de forages et puits : 9 108 000 UM.

**ART 3.** — Les crédits supplémentaires, ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

**ART 4.** — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS**

**DECISION n° 253 du 28 janvier 1980 accordant une subvention aux Etablissements publics au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980 est accordée aux Etablissements publics conformément à la répartition suivante :

Ecole Normale Supérieure	10 000 000
Ecole Nationale d'Administration	6 500 000
Institut Pédagogique National	4 034 000
Office des Anciens Combattants	500 000
Centre Recherches Vétérinaires	2 500 000
Centre Recherches Agronomiques	1 250 000
Croissant Rouge Mauritanien	731 000
Parc National du Banc d'Arguin	1 231 000
Office de Radiodiffusion	11 500 000
Ste Mauritanienne de Presse et d'Impression	11 500 000
Agence Mauritanienne de Presse	5 000 000
Centre National d'Hygiène	2 000 000
Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme	4 174 000
Centre Recherches Océanographiques	3 208 000
C.F.P.P.	1 750 000
Ferme M'Pourié	750 000
ENVA - Kaédi	4 000 000
Institut de Recherches Scientifiques	3 250 000
	<b>73 878 000</b>

**ART 2.** — Le montant total de la dépense (73 878 000) est imputable au Budget de l'Etat exercice 1980 - titre 23 - chapitre 01 - article 13 - paragraphe 75.

Les sommes allouées aux Etablissements précités seront virées dans leurs comptes respectifs ouverts à la Trésorerie Générale.

**ART 3.** — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

**DECRET n° 79 342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un Centre de Formation Professionnelle Maritime.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un Etablissement public à caractère professionnel dénommé Centre de Formation Professionnelle Maritime.

**ART 2.** — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime a pour mission d'assurer :

- La formation des marins dont la liste est fixée par arrêté du ministre du Plan et des Pêches.
- Le perfectionnement des marins en service.

**ART 3.** — Le Centre de Formation Professionnelle Maritime comprend :

- a) Une section pour la formation et le recyclage des marins de la **pêche industrielle**
- b) Une section pour la pêche artisanale.
- c) Une section pour le recyclage des mécaniciens-mer.
- d) Une section pour la formation de frigoristes.

La section frigoriste sera réservée aux mécaniciens d'un niveau supérieur, et sera ouverte à la demande. Le temps de formation est de 4 mois pour la 1ère année de fonctionnement du Centre.

**ART 4.** — L'accès aux cycles du Centre a lieu :

- a) Pour la formation de base après sélection (test) pour les matelots n'ayant jamais navigué.
- b) Pour le recyclage : sur titre pour les marins déjà embarqués (sur livrets ou sur présentation de cartes professionnelles attestant une navigation effective).

**ART 5.** — Une attestation de formation maritime sanctionne la durée de la formation dans les différentes sections.

**ART 6.** — Le Centre, placé sous la tutelle du ministre du Plan et des Pêches, est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

**ART 7.** — L'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

**un président, le secrétaire général du ministère du plan et des pêches et les membres suivants :**

- Le directeur de la **marine marchande**
- Le directeur des Pêches,
- Le directeur du Centre National de Recherches Océanographiques,
- Un représentant du ministère des Finances et du Commerce,
- Un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

Le directeur du Centre de Formation Professionnelle Maritime assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration du Centre sont nommés par décret, sur proposition du Département de tutelle, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps, restant à courir.

**ART 8.** — Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou lorsque la moitié des membres, au moins, en fait la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assisté à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration sera ass Direction du Centre.

Le registre des délibérations devra, avant toute utilis côté et paraphé par le président du Conseil d'administra

Les copies ou extraits des procès-verbaux des déli certifiés conformes par le président du Conseil d'admini sont transmis sans délai au département de tutelle et au mir Finances.

**ART 9.** — Le Conseil d'administration assure, d'une façon la gestion du Centre.

Il a notamment pour tâches :

- de délibérer sur le résultat de la gestion financière de écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant, prép Direction.
- de fixer les modalités de retribution des perso l'Etablissement en se conformant aux textes réglementair
- d'établir le règlement intérieur du Centre, et le cas éci règlement du régime de l'internat.
- de donner son avis sur tout problème qui concerne l'or générale du Centre.

**ART 10.** — L'organe exécutif du Centre comprend :

- a) Un directeur nommé par décret sur proposition du mir Plan et des Pêches.
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des F sur proposition du ministre de tutelle.

**ART 11.** — Le directeur est chargé de l'exécution des d prises par le Conseil d'administration, auquel il rend comp gestion.

Il est ordonnateur du budget du Centre.

Il a autorité sur le personnel du Centre qu'il gère et recrute limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

**ART 12.** — L'Agent comptable est chargé de l'exécuti recettes et des dépenses.

Il est régisseur unique de la caisse du Centre.

Il est justiciable de la Cour Suprême, et doit lors de son er fonction, verser le cautionnement réglementaire.

**ART 13.** — La comptabilité du Centre doit être tenue se règles de la comptabilité publique et conformément au budg approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise ent janvier et le 31 décembre.

**ART 14.** — Le Centre dispose des ressources ordinaires sui

- 1) Subvention de l'Etat.
- 2) Salaires et bourses des marins non embarqués s armements autorisés à pêcher en Mauritanie.

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

- 1) Les dons et legs provenant des organismes natic étrangers ou internationaux.
- 2) La gestion ou l'affrètement du bateau école.

**ART 15.** — Les dépenses ordinaires du Centre comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement notamment :

- 1) Les émoluments du personnel administratif, fonctionn élèves boursiers, professeurs vacataires, ainsi que les indemni déplacement.

frais de gestion : achat des fournitures et du petit matériel, entretien et entretien du bateau-école, du matériel d'atelier, outils et l'entretien des bâtiments.

penses extraordinaires pourront comprendre :

acquisition et les souscriptions des biens d'équipement.

6. — Le budget annuel du Centre, ainsi que les comptes sont approuvés par le ministre des Finances et le ministre de

rité de tutelle et le ministre des Finances exercent leur contrôle en ce qui concerne :

ceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

nat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

glement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

rité de tutelle et le ministre des Finances exercent leur contrôle en ce qui concerne :

ceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.

nat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

glement intérieur du Centre est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

7. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être frappées d'annulation par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

ception des procès-verbaux, l'autorité de tutelle doit en faire la réception au directeur du Centre.

délibérations du Conseil d'administration deviennent définitives dans tous les cas, à la suite de la réception de l'avis de l'autorité de tutelle ou à l'expiration du délai de quinze jours si aucune objection n'a été formulée.

8. — Le ministre du Plan et des Pêches et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'industrie, des mines et du commerce

### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 79 352 du 21 décembre 1979 fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix, le prix de revient licite d'une marchandise est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments constitutifs ci-après énumérés et dont chacun devra être justifié par des factures, connaissements chiffrés, lettres de voiture aérien, récépissés, lettres de voiture, notes de couvertures de bordereaux de frais et tous autres documents justificatifs faisant foi et établis conformément à la réglementation en vigueur.

Prix d'achat ex-usine augmenté s'il y a lieu des frais de transport, toutes remises commerciales déduites, à l'exception de la remise pour prompt paiement.

Prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne peut en aucun cas dépasser le prix de gros de la marchandise au pays d'origine à l'époque de l'achat.

Débours supportés jusqu'à l'embarquement tels que frais de manutention, de transport, de transit, de gardiennage, taxes et droits

divers, à l'exclusion de toutes rémunérations des intermédiaires (mandataires, courtiers, bureaux d'achat, etc...)

3°)- Assurance jusqu'au magasin de l'importateur.

4°)- Frêt maritime ou aérien jusqu'au port de débarquement définitif.

Dans le cas d'importation par voie aérienne, seule la moitié du fret aérien est pris en compte dans le calcul du prix de revient, l'autre moitié étant ajoutée en valeur absolue au montant obtenu après application de la marge globale autorisée définie à l'article 5 de l'ordonnance 79 320 du 20 novembre 1979.

5°)- Droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, ainsi que taxes intérieures s'il y a lieu.

6°)- Frais de transit, de transport et manutention jusqu'à rendre le magasin de l'importateur.

Il est précisé qu'en aucun cas, la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne peut entrer dans les frais de transit.

7°)- Eventuellement, frais de réexpédition des emballages lorsque le contrat de vente rend le retour obligatoire, à l'exclusion des frais de consignation.

8°)- Frais bancaires sur ouverture de crédit, calculés forfaitairement selon les critères ci-après :

soit 1,50 % du montant du crédit, pour les crédits documentaires,

soit 0,50 % du montant de la remise, pour les remises documentaires.

ART 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 3. — Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 79 353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à réglementation.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et en détail des produits désignés ci-dessous seront fixés par arrêtés des gouverneurs et préfets territorialement compétents, après avis du Comité local des prix :

- Mil, riz, semoules, farine, pain, pâtes alimentaires, couscous,
- légumes et fruits frais de production locale, pommes de terre
- concentrés de tomate, arôme-maggi, sel de cuisine en vrac ou en boîtes,
- huiles d'arachide et de palme, beurre, margarine,
- poissons, viandes, volailles, œufs, lait
- sucre, thé, quinquéliba,
- allumettes, charbon de bois, gaz en bouteilles y compris camping-gaz,
- guinées toutes catégories, couvertures 2e et 3e catégories.

ART 2. — Pour tous les autres produits, denrées, matières et articles énumérés ci-après, les marges commerciales seront fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce, après avis du Comité central des prix :

#### Matériaux de construction

- Bois samba
- Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou hydraulique
- Fer à béton
- Grillages galvanisés
- Peinture ordinaire à l'huile
- Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium
- Panneaux contre-plaqués genre isorel.

#### Articles de ménage-quincaillerie-sanitaire

- Ampoules électriques, boîtiers, piles
- Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium

- Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisées ou émaillées
- Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou plastique
- Bouteilles thermos
- Lampes à pétrole
- Lampes à gaz ou essence
- Camping-gaz
- verres à thé, verres ordinaires
- Valises fibrane-cantines métalliques
- Sièges à armature tube, sièges et dossiers contreplaqués
- Lavabos blancs, WC à la turque, colonnes de douche, bac de douche.

#### Appareils ménagers et radiophoniques

- Bouilloires électriques
- Fers à repasser électriques et ordinaires
- Machines à coudre à main ou à pédale
- Réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux
- Réfrigérateurs
- Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses
- Appareils radiophoniques.

#### Matériels d'équipement

- Matériels agricoles, motoculteurs, charrues, semoirs, etc...
- Machines à écrire, à calculer
- Mobilier de bureau.

#### Véhicules et accessoires

- ☞ Bicyclettes
- Cyclomoteurs et motos
- Pneumatiques et chambres à air
- Voitures automobiles de tourisme
- Véhicules utilitaires, de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.
- Camions, semi-remorques, tracteurs, remorques
- Pièces détachées cycles, automobiles et matériel agricole
- Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles
- Batteries-accumulateurs.

#### Droguerie-Produits chimiques

- Engrais
- Aliments pour bétail
- Insecticides agricoles
- Insecticides, détergents, désinfectants ménagers
- Savons ménagers toutes présentations.

#### Textiles et lingeries

- Bazins
- Draps de lit ordinaires
- Indigos
- Tous tissus tergal
- Moustiquaires
- Tissus matelas-matelas
- Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills
- Couvertures 1ère qualité
- Serviettes, torchons
- Shorts, slips et tout le linge de corps en coton
- Tous vêtements de sport
- Cretonnes écru ou blanchie, fibranne
- Fils à tisser
- Percales
- Vêtements et langes en coton pour enfants
- Crin végétal kapok.

#### Articles et produits divers

- Cigarettes-tabacs-cigares
- Chaussures en cuir, plastique ou toile
- Livres scolaires
- Autres livres et brochures
- Papeterie.

#### Produits alimentaires

- Cacao et dérivés-produits similaires
- Conserves de fruits, de viande, de poisson, de légumes
- Beurre et margarine
- Fromages pâte dure
- Fromage pâte molle

- Huiles alimentaires autres que d'arachide et de palme
- Cafés sous toutes formes
- Légumes et fruits secs importés
- Jambons
- Eau minérale naturelle
- Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées
- Bières importées
- Vins ordinaires et de sélection courante.

**ART 3.** — Conformément aux dispositions de l'article l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 p réglementation des prix, les prix des services ou des prestatic service seront fixés, soit par arrêté du ministre chargé du Comi après avis du Comité central des prix, pour le district de Nouak soit par arrêté des gouverneurs ou des préfets, après consul des Comités locaux des prix à l'intérieur du pays.

**ART 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures cont au présent décret et notamment le N° 69 048/MCT/DC du janvier 1969 déterminant le mode de fixation des prix des pro

**ART 5.** — Le ministre chargé du Commerce, les gouverneurs préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti

présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**DECRET n° 79 354 du 21 décembre 1979 déterminant les mod de répartition du produit des amendes, confiscations, pénali transactions.**

**ARTICLE PREMIER.** — Conformément aux dispositions articles 65 et 66 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 produit des amendes, confiscations, pénalités et transactions infractions à la réglementation économique sera réparti ainsi suit :

- 60% au budget de l'Etat,
- 20% au fonds spécial destiné à l'équipement des organi chargés du contrôle économique et à l'action contre la fra
- 20% au fonds commun à répartir entre les ayant droit.

**ART 2.** — Le produit des amendes, confiscations, pénali transactions visé à l'article 1<sup>er</sup> est versé à un compte de trésor.

Le directeur du Commerce établit avec le trésorier général ur trimestriel des amendes, confiscations, pénalités et transac recouvrées au cours des trois mois précédents.

**ART 3.** — Le fonds spécial et le fonds commun sont g conjointement par le ministre chargé du Commerce et le ministr Finances.

Les modalités de répartition du fonds commun seront fixées arrêté du ministre chargé du Commerce.

**ART 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contr au présent décret et notamment les articles, 7, 8 et 9 du dé n° 68 194/MCT/PR du 19 juin 1978 portant application de la n° 65 133 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

**ART 5.** — Le ministre chargé du Commerce et le ministr Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgen

**DECRET n° 79 355 du 21 décembre 1979 portant organisati Contrôle Economique.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Contrôle Economique, tel que prévi titre VIIè, article 24 de l'ordonnance n° 79 320 du 20 novembre 1979 est assuré au sein de la Direction du Commerce par la Divisi Contrôle des Prix.

**ART 2.** — La Division du Contrôle des Prix ou tout autre organis désigné à cet effet a pour mission essentielle de surveil l'application de la réglementation des prix et notamment de procé aux enquêtes relatives au coût de la vie, de vérifier les éléments d formation des prix, de rechercher et de constater les infractions réglementation économique en vigueur.

tributions et pouvoirs des agents du Contrôle des prix sont définies par les articles 25, 43, 45 et 48 de l'arrêté n° 79 320 du 20 novembre 1979.

- Le ministre chargé du Commerce et par délégation le préfet territorialement compétent peuvent, en cas de besoin, dans les régions, préfectures et arrondissements des autres corps de l'Etat, qui seront chargés d'assister la Direction du Contrôle des Prix.

- Les agents du Contrôle Economique devront, en vue de l'exercice de tout acte de leur fonction, être agréés par le Tribunal de Première Instance ou l'une de ses sections.

- Pour permettre à l'agent du Contrôle Economique de vérifier la qualité, il lui sera délivré une carte professionnelle par le Directeur du Commerce.

La carte professionnelle est individuelle. Elle est de couleur bleue et comporte les mentions suivantes :

1. Nom et prénom de l'entité,

2. Numéro d'ordre,

3. Numéro d'identité de l'agent concerné,

4. Date de délivrance de la carte,

5. Nature de l'autorité compétente,

6. Nom et prénom de l'agent,

7. Adresse et son lieu de naissance,

8. Numéro de sa carte d'identité nationale,

9. Fonction et le grade de l'agent,

10. Signature de l'agent.

11. — Les agents du Contrôle Economique sont habilités à signer des procès-verbaux.

12. — L'exercice de ses fonctions, l'agent du Contrôle Economique doit, sur présentation de sa carte professionnelle, requérir l'agrément des autorités administratives locales ainsi que des forces de l'ordre.

13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 1 à 6 du décret n° 94/PR/MCT du 19 juin 1968, portant application de la loi n° 33 du 26 juillet 1965 réglementant les prix.

14. — Le ministre chargé du Commerce et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*RETE n° R 011 du 26 janvier 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.*

**TABLEAU PREMIER.** — Les prix maximum de vente des carburants livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1980.

#### I - DEPOT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super Carburants (hl)	Essence Ordinaire (hl)	Pétrole Lampant (hl)	Gas-Oil (hl)
Thermique	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0

Zone Centre	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0
-------------	--------	--------	---------	--------

Zone Sud	2892,7	2795,0	1760,90	2574,0
----------	--------	--------	---------	--------

#### II - DEPOT MEPP-NOUADHIBOU (Gas-Oil Pêche)

Gas-Oil Pêche	(hl)
---------------	------

1624,8

#### III - DEPOT BP-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90R	Pétrole Lampant	Gas-Oil
Sortie NDB	2804,3	1491,1	2383,6
Sortie Zouérate	2963,8	1649,0	2553,1

#### PRIX A LA POMPE AU LITRE

1<sup>er</sup> Trimestre 1980

Localités	Super carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-Oil		
				Bille de 12,5 kg	Bille 38 kg	
Aioun El Atrouss	33,70	32,30	22,20	30,10	979	3 143
Akjoujt	31,20	29,90	19,60	27,40	837	2547
ALeg	31,20	29,90	19,60	27,40	870	2 591
Atar	32,30	31,00	20,80	28,60	870	2 591
Boghé	31,50	30,30	20,00	27,80	-	-
Boutilimit	30,80	29,50	19,20	26,90	-	-
Choum	-	29,80	16,90	25,10	-	-
F'Dérick	-	30,70	17,50	26,10	-	-
Kaédi	32,10	30,80	20,60	28,40	878	2 627
Kankossa	33,70	31,80	21,60	29,50	-	-
Kiffa	32,50	31,20	21,00	28,90	934	2 753
M'Bout	33,50	32,20	22,10	30,00	-	-
Magta-Lahjar	31,60	30,40	20,10	27,90	-	-
Mederdra	30,90	29,60	19,30	27,00	-	-
Moudjéria	32,20	30,90	20,70	28,50	-	-
Néma	35,50	34,10	24,20	32,20	-	-

Nouadhibou	- 29,10 16,00 24,40	-	-
Nouakchott	30,30 29,00 18,70 26,30	804	2 425
R'Kiz	- 31,20 19,80 27,60	-	-
Rosso	31,00 29,70 19,40 27,10	821	2 492
Sélibaby	33,40 32,00 21,90 29,80	-	-
Tidjikja	33,10 31,80 21,60 29,50	-	-

ART 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R 125/MIM/DMG du 22 août 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59 029 du 26 mai 1959.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES DIVERS

DECRET n° 79 350 du 14 décembre 1979 portant reclassement de la SOMIGEM à la catégorie «A» du code des investissements, «modifiant et complétant le décret 78 181 du 17 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la SOMIGEM les avantages de la catégorie «A» du code des investissements, ordonnance 79 046 du 15 mars 1979. Il vient donc compléter les dispositions du décret 78 181 du 17 juin 1978 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) pour la réalisation d'une unité de fabrication de savon de ménage.

ART 2. — L'article du décret 78 181 relatif aux exonérations et allègements fiscaux accordés à la SOMIGEM est modifié comme suit :

a) exonération totale pendant une période de trois ans (3) ans des droits et taxes ainsi que de la TIC perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité de fabrication de savon de ménage.

b) exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la TIC) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'aliéna (a) ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART 3. —

a) les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret 78 181 du 17 juin 1978.

b) les matériels, matières, biens et produits visés aux aliéna (a) et (b) de l'article deux (2) ci-dessus sont annexés au décret 78 181 du 17 juin 1978.

ART 4 — La Société Mauritanienne d'Industries Générales Modernes (SOMIGEM) doit se soumettre à tout contrôle exigé par

les services chargés de la promotion industrielle et des. Elle s'engage en outre à transmettre à la Direction de l'Ind rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avanc projet.

ART 5. — Le ministre de l'Industrie et des Mines et le mi Finances et du Commerce sont chargés chacun en c concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié s procédure d'urgence.

### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'INFORMATION, DES I ET TELECOMMUNICATIONS

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 31 du 21 août 1978 créant un Etablissement p dénommé Radio-Mauritanie (RM).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Etablissement caractère industriel et commercial dénommé Radio-M (RM). Cet établissement est doté de la personnalité mor l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de la Cul l'Information, Radio-Mauritanie a pour objet, en conformité options nationales du pays et dans le cadre de la l d'information tracée par l'autorité de tutelle :

a) d'informer, d'éduquer, d'orienter et de distraire les po mauritaniennes, en rapport d'une part :

- avec les impératifs de l'unité nationale et du dévelo économique et social du pays,

d'autre part,

- avec les aspirations profondes et l'authenticité c véritable de ces populations.

b) de contribuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du rayonnement culturel, économique et politique de la Rép Islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses optio tous les domaines.

ART 3. — Radio-Mauritanie comporte un organe délibéra organe exécutif.

ART 4. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'admini comprend outre son président :

- un représentant du ministère chargé de l'Information e Culture, président

- un représentant du ministère chargé des Finances Commerce, vice-président

- un représentant du ministère de l'Education nationale

- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications

- un représentant du ministère chargé de la Justice et des / religieuses

- un représentant du ministère du Plan et des Mines

- un représentant du ministère chargé du Développement rur

- le directeur général de l'Agence Mauritanienne de Presse

- le directeur général de la SMPI

- le directeur général de l'ONC

- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

- un représentant du personnel

- le directeur de la Culture

ur de l'information.

- Le président et les membres de l'organe délibérant sont par décret, sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est élu à la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera nommé à son remplacement. Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents rétribués à l'État, hormis le représentant des travailleurs.

- Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin de session est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget de Radio-Mauritanie. Il se réunit en session extraordinaire si qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit sur la demande de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, le président est prépondérant.

Le secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un fonctionnaire de l'établissement désigné par le directeur général en accord avec le président du Conseil d'administration.

- Le Conseil d'administration assure d'une façon générale

la gestion de l'établissement et délibère sur :

le règlement intérieur.

les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le budget prévisionnel annuel relatif à l'exercice suivant.

les modalités de rétribution et d'avancement du personnel conformément à la législation en vigueur.

les questions relatives aux amortissements.

les placements de fonds à moyen et à long terme.

la gestion et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

- l'achat ou l'aliénation d'immeubles.

En outre, le Conseil d'Administration donne son avis sur l'adoption des programmes de radiodiffusion élaborés par le directeur général et approuvés par le Conseil des programmes dont les modalités et les attributions sont fixées par arrêté du ministre de l'Information.

2. — L'organe exécutif de Radio-Mauritanie comprend :

le directeur général choisi en fonction de ses compétences et de ses qualités professionnelles, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

l'agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce après avis du ministre de tutelle.

3. — Le directeur général intervient pour le compte de l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous les actes, accords et conventions au nom de Radio-Mauritanie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est l'ordonnateur du budget. Il a l'autorité sur le personnel qu'il emploie et sur les dispositions réglementaires ou conventionnelles prises par le Conseil d'Administration.

10. — Le personnel recruté par le directeur général pour le compte de l'établissement n'est pas assujéti à la loi n° 74 071 du 27 août 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des fonctionnaires auxiliaires de l'État, des collectivités locales et de ses établissements publics et à ses textes d'application.

ART 11. — Le directeur général est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Choisi en fonction de ses compétences, il est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART 12. — L'Agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances et du Commerce.

L'Agent comptable est régisseur unique de la caisse de l'établissement. Il est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART 13. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART 14. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

1° les subventions accordées par l'Etat.

2° la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

3° le produit des émissions publicitaires et des locations

4° Les recettes extraordinaires, dons legs etc...

ART 15. — Les dépenses de l'établissement sont constituées par

1° les dépenses de fonctionnement.

2° les dépenses en capital.

ART 16. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription du budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances et du Commerce exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1° l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions.

2° l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers.

3° les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

4° les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 17. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur

- le statut du personnel

- l'organigramme des services de l'établissement

- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que la révocation des titulaires desdits postes.

- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'établissement par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 19. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement, à cet effet, par le ministre chargé des Finances et du Commerce. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au Conseil d'administration, et au ministère des Finances et du Commerce.

ART 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 75 114 du 3 avril 1975 créant l'O.M.R. et n° 78 048 du 9 mars 1978 créant l'O.M.R.C.

ART 21. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DECRET n° 79 351 du 14 décembre 1979 portant création d'une commission nationale d'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et nomination de ses membres.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué une Commission nationale d'étude chargée de proposer conformément aux recommandations du Comité Militaire de Salut National, une politique dans les domaines de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

Cette commission devra entre autres, passer en revue la situation dans ce secteur, les orientations actuelles et concevoir un schéma pour son développement compte tenu des moyens tant humains que matériels existants. La commission devra en particulier se pencher sur les problèmes suivants :

- La mise sur pied d'une politique culturelle embrassant tous les domaines de notre patrimoine et les moyens de mettre ce patrimoine à la disposition des larges couches de notre peuple en vue de fortifier la conscience nationale et stimuler l'épanouissement spirituel et intellectuel de notre peuple.

- La conception d'un système national d'information original susceptible de permettre la mobilisation et l'encadrement de nos populations dans l'entreprise de redressement national mise en œuvre par la Direction nationale. La politique de l'information à mettre sur pied doit aussi bien englober le contenu à donner à notre information, l'orientation de nos organes de presse, mais également la formation civique et intellectuelle des hommes chargés d'animer cette information.

- Il s'agira dans le domaine des télécommunications à étudier la situation de nos réseaux actuels, les moyens de l'améliorer en vue de doter notre pays d'un système de communication à même de répondre aux exigences de notre développement et d'ouvrir nos régions les unes sur les autres et en même temps d'ouvrir notre pays sur le monde.

ART 2. — La commission qui se répartit en sous commissions, est ainsi composée :

- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, président ;
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques, vice-président ;

MM.

- Kane Souleymane
- Mohamed Haibetna O. Sidi Haiba
- Mohamed Ould Babetta
- Mouloud Ould Sidi Abdallahi
- Abdellahi Ould Babacar,

Rapporteur  
Rapporteur  
Rapporteur  
Rapporteur  
Membre

- Bâ Mahmoud
- Abdellahi O. Boubacar (Jeunesse)
- Baba O. Mohamed Abdellahi
- Bâ Mohamed El Ghaly
- Cheikh Kamara
- Dia Amadou
- Mlle Die Bâ
- El Khalil Ould Enahoui
- Khattry Ould Jiddou
- Kane Souleymane
- Kibel Aly Diallo
- Ly Djibril
- Louleid Ould Weddah
- Mahjoub Ould Boyé
- M'Bodj Samba Bedou
- Memed Ould Ahmed
- Mohamed El Moktar Gaguih
- Mohamed Ould Sidya Ould Ebnou
- Mohamed Yahya Ould Khairy
- Mohamed Yahya Ould Veten
- Naji Ould Mohamed Ahmed
- Rachid Ould Saleh
- Sall Djibril
- Sèye Cheikh Oumar Tidjane
- Soumaré Oumar
- Traoré Ladji
- Mohamed Habiboullah Ould Abdou
- Mohamed Ould Hamady
- Yeslem Ould Ebnou Abdén
- Mohamed Lemine Ould Kettab
- Abdarrahim Ould Miksé
- Abderrahmane O. Brahim Khilil
- Bâ Amadou
- Cissé Birama
- Dicko Soudani
- Djigo Mamadou Yéro
- El Alem Ould Ahmed Khalifa
- Ismail Ould Iyahi
- Isselmou Ould Mohamed Saleh
- Lô Medoune
- Mahjoub Ould Boye (AMP)
- Mohamed Ali Ould Zein
- Mohamed O. Cheikh Abdellahi
- Mohamed Lemine Ould Yahya
- Mohamed Mahmoud Ould Tolba
- Mohamed Ould Hamdane
- N'Gaidé Alassane
- Sidi Ould Cheikh
- Taleb Ould Jiddou
- Touré Abderrahmane
- Guisset Abou Dialel
- Ball Moustapha
- Mouloud Ould Sidi Abdallah
- Wane Ismaila
- Bâ Ibrahima Demba
- Cheikh Becaye
- Dieng Ousmane
- Jiddou Ould Abdy
- Kane Abdoul Aziz
- Lout Ould Sidi Mohamed
- Magassouba Yaya Aliou
- Mohamed Salem Ould Lekhal
- Ely Ould Allaf
- Bocoum Mohamed
- Diallo Youssouf
- Isselmou Ould Babah
- Mané Ibrahima
- Wagué Moussa
- Camara Seydi Boubou

ART 2. — La Commission nationale pour l'étude du secteur de la Culture, de l'Information et des Télécommunications se répartit en sous-commissions chargées des domaines d'activités suivantes

**A/ Sous-commission chargée de la Culture :**

- Abdellahi Ould Babacar, président
- Bâ Mahmoud, vice-président
- Memed Ould Ahmed, rapporteur

O. Boubacar (Jeunesse)	Membre
d Mohamed El Ghaly	-
amara	-
ou	-
â	-
Ould Enahoui	-
uld Jiddou	-
ileymané	-
Diallo	-
Ould Weddah	-
Ould Boye	-
amba Bedou	-
d El Moktar Gaguih	-
d Ould Sidya Ould Ebnou	-
dou Yahya Ould Khairy	-
d Yahya Ould Veten	-
d Mohamed Ahmed	-
Ould Saleh	-
ril	-
eikh Oumar Tidjane	-
â Oumar	-
adji	-

**B/ Sous-commission chargée de l'Information :**

ed Habiboullah Ould Abdou, président	
ed Ould Hamady, vice-président	
Ould Ebnou Abden, rapporteur	
thim Ould Miské,	Membre
thmane Ould Brahim Khilil	-
dou	-
irama	-
oudani	-
lamadou Yéro	-
i Ould Ahmed Khalifa	-
Ould Iyahi	-
ou Ould Mohamed Saleh	-
loune	-
ib Ould Boye (AMP)	-
ed Lemine Ould Kettab	-
ed Ali Ould Zein	-
ed Ould Babetta	-
ed Ould Cheikh Abdallah	-
ed Lemine Ould Yahya	-
ed Mahmoud Ould Tolba	-
ed Ould Hamdane	-
Jé Alassane	-
uld Cheikh	-
Ould Jiddou	-
Abderrahmane	-

**Sous-commission chargée des Postes et Télécommunications:**

et Abou Diâlel, président	
oustapha, vice-président	
Ismaila, rapporteur	
ahim Demba	Membre
h Bécaye	-
l Ousmane	-
u. Ould Abdy	-
Abdoul Aziz	-
âdoune	-
Ould Sidi Mohamed	-
ssouba Yaya Aliou	-
imed Salem Ould Lekhal	-
oud Ould Sidi Abdallah	-
um Mohamed	-
uld Allaf	-
ou Youssouf	-
nou Ould Babah	-
lbrahim	-
Jé Moussa	-
ara Seydi Boubou	-

4. — La Commission nationale et les sous-commissions ci-dessus désignées, peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elles souhaitent recueillir l'avis.

ART 5. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DECRET n° 79 306/Bis du 27 octobre 1979 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission Régionale des Bourses de l'Enseignement secondaire chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'Enseignement secondaire général.

Cette commission est constituée ainsi qu'elle suit :

**Président :**

- Le gouverneur de région ou son adjoint

**Membres :**

- Un représentant de la Commission régionale
- Le directeur Régional de l'Enseignement fondamental
- Le ou les chefs d'établissements secondaires de la région
- Le trésorier régional
- Le représentant des Contributions diverses
- Un représentant des parents d'élèves par département, désigné par le gouverneur, sur proposition des associations de parents d'élèves, partout où il en existe.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le directeur Régional de l'Enseignement fondamental qui doit centraliser les dossiers de tous les candidats aux bourses fréquentant le ou les établissements secondaires de la Région.

La Commission Régionale des Bourses se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

**I - Dispositions communes**

ART 2. — Les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées par décision du ministre chargé de cet ordre d'enseignement, sur proposition de la Commission régionale et dans la limite d'un quota accordé annuellement à la Région.

Les bourses sont réservées aux seuls élèves déplacés dont les familles ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, suivant les conditions fixées à l'article 6.

Les élèves dont les parents résident dans la localité où se trouve l'établissement continuent à bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires. En cas de transfert dans un autre établissement, à l'initiative de l'administration, le droit à la bourse sera rétabli suivant les conditions définies au paragraphe précédent.

ART 3. — Nul ne peut prétendre à une bourse de l'Enseignement secondaire s'il n'a pas été déclaré admis dans un établissement secondaire.

ART 4. — Les candidats à une bourse d'enseignement secondaire doivent constituer un dossier comprenant :

- Notice de renseignement dûment remplie et signée sur un imprimé fourni par l'Administration.
  - Un certificat de nationalité mauritanienne ou une attestation de l'autorité administrative locale certifiant que l'intéressé est inscrit sur le registre de recensement de la circonscription dont la validité est limitée à 3 mois au bout desquels l'intéressé devra produire un certificat de nationalité.
- Toutefois cette attestation dispense le candidat de l'obligation de produire un certificat de nationalité mauritanienne dans un délai

de 3 mois à compter de la rentrée scolaire.

- Certificat d'imposition ou de non imposition des parents du candidat ou tuteur légal.
- Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents du candidat dans le cas où les parents ou le tuteur ne sont ni fonctionnaires ni salariés, le candidat doit fournir une attestation légalisée portant leur revenu annuel.
- Un certificat de vie et d'entretien comportant la liste des enfants encore à la charge du père ou du tuteur.

**ART 5.** — Les dossiers de demandes de bourses doivent parvenir à la Direction Régionale de l'Enseignement fondamental avant le 30 juillet pour la 1ère réunion et le 15 janvier pour la 2ème réunion de la Commission régionale des bourses.

**ART 6.** — La Commission régionale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat en fonction du revenu des parents de ce dernier, du nombre d'enfants encore à leur charge et en fonction du quota annuel fixé par le département et ce conformément aux dispositions suivantes:

**a) pour un revenu annuel inférieur à 140 000 ouguiya**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	1	2	3	4	5	6	7	7	

**b) Pour un revenu annuel de 140 000 à 180 000 UM**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	1	2	3	4	5	6	6	

**c)- Pour un revenu annuel de 180 à 220 000 ouguiya**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordés	0	0	1	2	3	4	5	6	

**d)- Pour un revenu annuel de 220 000 à 260 000 UM**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	1	2	3	4	5	

**e)- Pour un revenu annuel de 260 000 à 300 000 UM**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	1	2	3	4	

**f)- Pour un revenu annuel de 300 000 à 340 000 UM**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	0	1	2	3	

**g)- Pour un revenu annuel de 340 000 à 380 000 UM**

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7
Nombre maximum de bourses pouvant être accordées	0	0	0	0	0	0	1

**h)- Pour un revenu annuel supérieur à 380 000 ou**

Aucune bourse n'est attribuée, quel que soit le nombre à charge.

**ART 7.** — Les élèves boursiers qui n'ont pas pu être internés faute de places conserveront leur bourse au même montant que les avantages y afférents. Ils percevront trimestriellement le montant de leurs bourses.

**ART 8.** — Tout transfert d'un élève, sur sa demande ou son tuteur légal, d'un établissement à un autre, entraîne automatiquement la perte de la bourse.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux élèves qui accompagnent leur tuteur légal quand ce dernier est un fonctionnaire de l'Etat muté hors du lieu de l'établissement scolaire.

**ART 9.** — Les frais de pension à acquitter par les parents des élèves non boursiers sont versés par fractions trimestrielles aux établissements considérés sur présentation de factures vérifiées des économistes.

**ART 10.** — Tout trimestre commencé dans un établissement entièrement dû à cet établissement.

**ART 11.** — Le renouvellement des bourses est décidé par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire sur proposition du Conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission régionale des bourses.

**ART 12.** — En cas de redoublement autorisé par le Conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite du seul redoublement.

**ART 13.** — Toute pièce reconnue fautive dans la demande de bourse entraîne le rejet de la candidature et le préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en cas d'échec.

**ART 14.** — Tout boursier pourra au cours de sa scolarité voir supprimer la bourse à la suite d'une faute grave par décision du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire sur proposition du Conseil de discipline de l'établissement.

**ART 15.** — En cas de mariage, les jeunes filles boursières cessent de bénéficier de leur bourse.

**ART 16.** — Les interruptions de scolarité pour les raisons légitimes dûment constatées par un médecin agréé ne constituent pas de suppression de la bourse qu'au cas où, par sa gravité ou sa longueur du traitement qu'elle nécessite, la maladie compromet définitivement la poursuite des études et ce sur proposition du Conseil des professeurs de l'établissement.

**II- Du taux des bourses**

**ART 17.** — Les taux annuels des bourses de l'Enseignement secondaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- Entretien	: 9 990	UM
- Fourniture	: 2 700	UM soit = 1
- Trousseau	: 2 500	UM

**ART 18.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraires en ce qui concerne l'Enseignement secondaire, notamment celles du décret n° 77 076 du 31 mai 1977 relatives aux modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement secondaire et technique.

— Le ministre de l'Enseignement fondamental et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés de ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS**

LE n° 543 du 27 octobre 1979 portant nomination et promotion de certains instituteurs sortant de l'Ecole Normale des Instituteurs session de juin 1978.

PREMIER. — Les instituteurs sortant de l'Ecole des Instituteurs session de juin 1978, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat Pédagogique, sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> degré (indice 560) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 à néant.

Yahya Ould Babah	1954 à Aoujeft
Mint Yahya	1957 à Atar
Mohamed Maouloud	1957 à Bayla
Abdallahi dit Dakh O. Baba	1952 à Atar
O. Ahmed O. Mehdi	1958 à Bayla
Lemine O. Ahmed	1952 à Chinguetti
Mohamed Vall	1954 à Méderdra
Ahmed Salem	1950 à Méderdra
Mohamed Yehidh	1956 à Tamchakett
Ould Seyid	1955 à Magta-Lahjar
Vahab O. Sid' Amar	1953 à Rosso
Ahmed Salem	1958 à R'Kiz
Ould Oumar	1960 à Méderdra
Abdellahi O. Ahmedou	1956 à R'Kiz
Ould H'Mada	1956 à Aleg
Ould Agheb	1960 à Tidjikja
Abderrahmane	
Ould eddy	1960 à R'Kiz
Oumar O. Md Atigh	1959 à Aoujeft
Ould Cheikh	1960 à Baraina
Lemine O. Abdel Kader	1960 à Boutilimit
Ahmed Ould Ahmed Abd	1959 à Magta-Lahjar
Lemine O. Md El Hacem	1959 à Ouad Naga
Mohameden O. Abderrahmane	1960 à Ouad Naga
O. Hamidoune	1957 à Méderdra
Yahya O Md Abdallahi	1956 à Bayla
Moustapha O. Hamoud	1956 à Bayla
O. Md El Moustapha	1960 à Nouakchott
Mohamed Zayed O. Mohamed	1956 à Ouad Naga
Ould M'Hamid	1954 à Tidjikja
Mohamed O. Ahmed Salem	1950 à Boutilimit
Ould El Moustapha	1960 à Boutilimit
Hafed O. Denebja	1958 à Boutilimit
Ould Babah	1958 à Boutilimit
O. Md Moussa	1957 à Nouakchott
Abdel Haye O. Md Lemine	1960 à Akjoujt
Yahya O. Sidi Mohamed	1960 à Akjoujt
Moustapha O. Mohameden	1966 à Keur-Macène
Hamady	1950 à Aleg
Abnane Ould Dou	1956 à Bayla
Mohamedou dit Dah O. Mohameden	1951 à Bayla
da Elimane	1951 à Aéré M'Bare
Abdel Haye	1951 à Méderdra
Abdellahi Salem	1951 à Atar
O. Md Salem	1949 à Boutilimit
O. Tfoil Ould Amar	1959 à Magta-Lahjar
ta Traoré	1956 à M'Bout
me mint El Mounir	1950 à Moudjéria
Mohameden Baba	1954 à Méderdra
Ould O. Moctar Baba	1955 à Méderdra
Ould Atigh	1953 à Méderdra
ah Ould Atayillah	1955 à Ouad Naga
Abderrahmane O. Moctar	1955 à Méderdra
O. Mohamedine	1952 à R'Kiz
Ould Mohameden	1950 à R'Kiz
Abd Ould O. Md Lemine	1956 à Bayla
O. Ahmed O. Md El Yedaly	1953 à Boutilimit

- Diop Amadou Abdoul	1959 à Diatar
- Abdallahi Ould Saleck	1956 à Boutilimit
- Moussa Dieuly Coulibaly	1955 à Guérou
- El Hamid O. Ahmed O. El Moctar	1955 à Ouad Naga
- Mohamed Aly O. Mohamed	1959 à Ouad Naga
- Abdoul Mody Dia	1950 à Sangué Diery
- Mohamed Mahmoud O. Zouber	1960 à Boutilimit
- Mohamed Val O. Cheibani	1960 à Boutilimit
- Ahmed Salem Ould Hamed	1959 à R'Kiz
- Mohamed Issa O. El Moctar	1950 à Boutilimit
- Mohamed Ahmedou O. Mohamed	1959 à Bameira
- Md Lemine O. Brahim O. Boye	1958 à Kiffa
- Souleymane O. Ahmed Ould	
Mohamed Abdellahi	1960 à Kiffa
- Ahmed O. Mohamed El Waly	1958 à Chinguetti
- Mohameden Ould Diya	1957 à Aoujeft
- Sidina Ould Bouh	1949 à Tidjikja
- Md Eyoub O. Taleb Ethmane	1958 à Aioun
- Md O. El Waghih O. Cheikh El Avia	1958 à Chegar
- Hamidoune Ould Yahya	1959 à Méderdra
- Mohameden Vall O. Icheddou	1954 à Melgué
- Cheikh Ould Sidi Ould Hamadi	1949 à Timbédra
- Md Mahmoud O. Hadj Ahmed	1960 à Aleg
- Oumar Ould Sidatty	1958 à Méderdra
- Mohamed Lemine Ould Aly	1959 à Timbédra
- Md Abdellahi O. Md Cheikh	1950 à Tintane
- Md O. Mohamed Mahmoud	1953 à Kiffa
- Abdallahi Ould Idoumou	1958 à Tidjikja
- Md O. El Ghacem O. Mohamed	1957 à Ouad Naga
- Jeyid O. Cheikh O. Jeyid	1959 à Tidjikja
- Md Lemine O. Md Ahmedou	1956 à Ouad Naga
- Abdallahi O. Mohamed	1954 à Bayla
- Sidina Ould Meiloud	1949 à Moudjéria
- Abdallahi O. Md Abdallahi	1960 à Rosso
- Md El Moustapha O. Cheikh Mahm.	1951 à Kiffa
- Abdallahi Ould Inegih	1959 à Magta-Lahjar
- Teyib Ould Sid' Ahmed	1957 Barkéol
- Mohamed Lemine O. Ehdhana	1956 à Boutilimit
- Nahah Ould Sidi	1958 à Aioun
- Moulaye Brahim O. Dadda	1957 à Aioun
- El Moctar O. Mohamed Biya	1955 à Boutilimit
- Mahmoud O. Labeid O. Bouhamady	1960 à Aoujeft
- Md Mahmoud O. Abdallahi	1958 à Tamchakett
- Md Abdallahi Ould Moustafi	1960 à Boutilimit
- Sidi Ould El Houcein O. Oumarou	1957 à Boutilimit
- Sennad Ould Taleb	1956 à Boutilimit
- Mohamed Val Ould Dehane	1957 à Boutilimit
- Mahfoud O. Mohamed Ahmed	1960 à Boutilimit
- Boullah O. Isselmou	1957 à Idini
- Md Noh O. Md Ahid	1952 à Tidjikja
- Md El Moustapha O. Gibe	1958 à Magta-Lahjar
- Md Mahmoud O. Habiboullah	1950 à Ouad Naga
- Md El Moctar Ould Sidina	1958 à Magta-Lahjar
- El Béchir O. Md Aly O. Mohamed	1958 à Méderdra
- Isselmou Ould El Werwa	1957 à Magta-Lahjar
- Ahmed Salem O. Abdallahi	1952 à R'Kiz
- Djibril Diallo	1956 à Rosso
- Mourtado Sidibé	1955 à Monguel
- Ely Ould Joueiter	1956 à Monguel
- Mohamed Lemine O. Deddah	1952 à Akjoujt
- Habib O. El Houcein	1954 à Bayla
- Yeslim Ould Cheikh	1956 à Chinguetti
- Gah Ould Mohand	1959 à Nouakchott
- Mohamed Cheikh O. Ahmed	1957 à Aioun
- Souleymane Niang	1956 à Guidkhoss
- Sy Samba	1958 à Boutilimit
- Houcein Ould M'Bareck	1956 à M'Bout
- Alassane Diallo	1956 à Golléra
- Sy Salimata	1956 à Rosso
- Aicheta M. Ely Salem	1956 à Timbédra
- Hasset Hamady Sall	1952 à N'Guidjilone
- Bass Mohamed El Kébir	1955 à Podor Sénégal
- Mohamed O. Mohamed Salem	1956 à Idini
- Ahmedou O. Mohameden O. Ahmed	1958 à Méderdra
- Ahmedou Vall O. Beldy	1960 à Boutilimit
- Mohamedou O. El Moustapha	
Ould Oumar	1959 à Boutilimit
- Md Lemine O. Sidi El Moctar	1956 à Nouakchott
- Ahmed O. Moussa O. Mohamed	1957 à Boutilimit
- Md Salem O. Ahmedou Salem	1952 à Méderdra
- Md Rachid O Sidi Ahmednah	1960 à Méderdra.

ARRETE n° 570 du 14 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580) est pour compter du 23 juillet 1979 détaché au Contrôle Général d'Etat.

ART 2. — L'intéressé précédemment au ministère de la Jeunesse et des Sports reste à la charge de ce département jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 581 du 17 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi DAH Ould Mohamed Adda, mouallim de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), est pour compter du 26 octobre 1979 détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART 2. — L'intéressé restera à la charge du département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 641 du 14 décembre 1979 mettant certains fonctionnaires à la retraite

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés qui remplissent les conditions d'ancienneté sont pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Il s'agit de :

MM.

- Bà Bocar Tidiane, inspecteur adjoint de II<sup>e</sup> échelon (indice 1250)
- Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de II<sup>e</sup> échelon (indice 850)

ART 2. — Madame Cheikh née Cissé Roberte, monitrice du Cadre de II<sup>e</sup> échelon (indice 600) est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle (l'intéressée étant née en 1939 et engagée le 1<sup>er</sup> mars 1958).

ART 3. — M. Dédé Tidjani dit Lehib, moniteur du Cadre de 10<sup>e</sup> échelon (indice 570) né en 1922 à Ouqalata qui remplit les conditions d'ancienneté est pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 206 du 28 décembre 1978 portant création et organisation d'un Etablissement public dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme» (OMAT).

Cet Office est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme, l'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme a pour objet :

#### 1°) Dans le domaine du Tourisme :

- de promouvoir le tourisme en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de la Mauritanie

- d'assurer le développement et la coordination des activités rattachées au tourisme

- de recueillir toutes informations d'intérêt touristique et assurer une large diffusion

- de favoriser les initiatives en matière d'équipement touristique du pays

- d'effectuer la classification des hôtels et restaurants et d'assurer la formation du personnel qualifié pour l'exploitation des établissements hôteliers installés en Mauritanie

- de suivre et coordonner l'activité des sociétés et organisations nationales professionnelles du Tourisme.

#### 2°) Dans le domaine de l'Artisanat :

- de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'Artisanat

- de favoriser l'écoulement de la production artisanale et la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs en utilisant tous les moyens publicitaires appropriés et la recherche de débouchés nouveaux

- d'assurer l'organisation des artisans en coopératives et faciliter la commercialisation de leurs produits à des conditions rémunératrices

- d'assurer le contrôle de la qualité de ces produits ainsi que des prix pratiqués par ces coopératives

- de participer à la formation et au perfectionnement professionnels des artisans

- d'organiser et d'améliorer le système d'approvisionnement en matières premières des ateliers artisanaux et des coopératives

- d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie

- de constituer des archives artisanales et d'assurer leur conservation.

#### 3°) Dans le domaine des Foires et Expositions :

- de participer à l'organisation des Foires et Expositions touristiques en Mauritanie qu'à l'étranger.

ART 3. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART 4. — L'organe délibérant appelé «Conseil d'Administration» comprend outre son président :

- un représentant du ministre chargé des Finances, vice-président
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme
- un représentant du ministre chargé de la Protection de la Nature
- un représentant du ministre chargé du Travail, de la Santé et des Affaires sociales
- un représentant de la BCM (Banque Centrale de Mauritanie)
- le directeur du (CNRV) Centre National de Recherches Vétérinaires
- un représentant de l'Association des Groupements Précoopératives des Artisans
- un représentant des hôteliers
- un représentant de l'UTM (Union des Travailleurs de Mauritanie)

ART 5. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura perdu sa qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera pourvu à son remplacement.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au

le faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un e travaux ou de fournitures ou autres ainsi que de faire er ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

— Le Conseil d'administration siège sur convocation de ident au moins deux fois par an en session ordinaire, la prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à du projet de budget annuel de l'Office.

Unit en session extraordinaire en tant que besoin, soit sur de son président, soit à la requête de la moitié au moins de bres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

seil ne peut valablement délibérer **que si la moitié** ombres assiste à la séance.

cisions du Conseil sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président ndérante.

réariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche ont d'assurer l'organisation matérielle des séances et la registre des délibérations, sera assuré par un agent de désigné par la directeur en accord avec le président du l'administration.

— Le Conseil d'administration assure d'une façon l'administration de l'Office et délibère sur :

lement intérieur de l'Office  
gramme annuel ou pluriannuel de l'Office  
sultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le ancier relatif à l'exercice suivant  
odalités de retribution et d'avancement du personnel rmément à la législation en vigueur  
s les questions relatives aux amortissements  
acements de fonds à moyen et long terme  
entation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de vellement  
it, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

re, le Conseil d'administration fixe la politique générale de

— L'organe exécutif de l'Office comprend :

cteur choisi en fonction de ses compétences, de ses ations professionnelles et de son expérience, nommé par sur proposition du ministre de tutelle.

ecteur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les onditions que lui.

nt comptable nommé par arrêté du ministre des Finances vis du ministre de tutelle.

— Le directeur intervient pour le compte de l'Office dans actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et ons au nom de l'Office conformément aux dispositions itaires en vigueur:

chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil, istration auquel il rend compte de sa gestion.

ordonnateur du budget de l'Office. Il a autorité sur le el qu'il recrute selon les conditions fixées par le Conseil istration.

— Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'est pas assujéti aux dispositions relatives aux conditions tement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des ités locales et de certains établissements pubics et à ses application.

1. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des et dépenses dans les formes prescrites par les réglemets n plan comptable approuvé par le ministre chargé des s.

ART 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART 13. — L'Office dispose des ressources suivantes :

- 1°) les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques
- 2°) la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit
- 3°) les recettes extraordinaires, dons, legs, etc...

ART 14. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- 1°) les dépenses de fonctionnement
- 2°) les dépenses en capital.

ART 15. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77 046 du 21 février 1977, modifiée par la loi n° 77 211 du 30 août 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1°) l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions
- 2°) l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers
- 3°) les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties
- 4°) les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART 16. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle:

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires des dits postes
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART 17. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART 18. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux Comptes désigné spécialement à cet effet, par le ministre chargé des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux Comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration.

Le commissaire aux Comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'administration.

ART 19. — Les modalités d'arrêt des comptes de l'Office Mauritanien de l'Artisanat de l'Etablissement public dénommé «Parc Zoologique de Nouakchott» seront fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART 20. — L'Office Mauritanien de l'Artisanat et du Tourisme héritera de l'actif et du passif des établissements publics visés à l'article précédent.

ART 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 73 245 du 30

novembre 1973 portant création et organisation de l'Office Mauritanien de l'Artisanat, modifié par les décrets n° 74 012 du 17 janvier 1974 et n° 75 125 du 17 avril 1975, le décret 76 291 du 30 novembre 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé «Parc Zoologique de Nouakchott» le décret n° 73 247 du 30 novembre 1973, portant création du Centre de Formation de l'Artisanat du Tapis.

ART 22. — Le ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 79 363 du 31 décembre 1979 autorisant la Banque Centrale de Mauritanie à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.*

**ARTICLE PREMIER.** — La Banque Centrale de autorisée à adhérer à la Chambre de Compensation de l'Ouest.

**ART 2.** — Le gouverneur de la Banque Centrale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**III. - TEXTES PUBLIES**

**A TITRE D'INFORMATION**

**IV. - ANNONCES**

TIRE SUR LES PRESSES DE LA SMPI (SOCIETE MAURITANIEENNE DE PRESSE ET D'IMPRESSION)  
B.P. 371-618 - TEL : 527-19 - NOUAKCHOTT (R.I.M.)